



N° 125

JANVIER 1931

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXII^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE E. & R. SCHINDLER

41, RUE MADABEGH, 41

1931

Ḍ.

Prix : P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à « L'Egypte Contemporaine » devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

A.-J. BOYÉ. — Le Projet franco-italien de Code des Obligations et des Contrats	1-34
ALBERT CHÉRON et MOHAMED SADEK FAHMY BEY. — Le Transfert de Dette dans les législations européennes et en Droit musulman.....	35-66
GEORGES HOSTELET. — La Science et les problèmes d'Opinion...	67-118

ACTUALITÉS.

<i>Analyses et Comptes Rendus.</i> Le règne de Mohamed Aly, d'après les documents diplomatiques italiens inédits, par ANGELO SAMMARCO. — Les Monopoles du Tabac en France, par A. LAMARQUE. — Sur une transformation de tarif dans l'Impôt progressif, par Prof. U. RICCI. — La Coopération en Egypte, Ministère de l'Agriculture. Essai sur une orientation nouvelle de l'Economie Égyptienne, par le Dr EL SAYED HASSAN...	119-135
--	---------

L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME VINGT-DEUXIÈME



LE CAIRE
IMPRIMERIE E. & R. SCHINDLER

41, RUE MADABEGH, 41

1931

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

*La reproduction et la traduction des articles publiés
dans la présente Revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.*

ÉTUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

LE PROJET FRANCO-ITALIEN DE CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

PAR

M. A.-J. BOYÉ

PROFESSEUR DES FACULTÉS DE DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL MIXTE

Il peut paraître étonnant, étant donné les attaches traditionnelles de l'Égypte et sa situation dans la vie internationale, que le Projet franco-italien d'un Code des Obligations et des Contrats, dont le texte définitif fut approuvé à Paris, en octobre 1927, par les délégations officielles des deux grandes nations latines, n'ait pas jusqu'ici davantage attiré l'attention des divers milieux gouvernementaux et parlementaires, judiciaires et universitaires, qu'intéresse le développement du Droit et de la Législation en Égypte.

Cet état de choses n'est nullement imputable à une attitude indifférente de l'Égypte, mais à l'insuffisance des liaisons entre l'Égypte et les organes nationaux ou internationaux qui ont élaboré le Projet ou assuré sa divulgation.

Bien que les auteurs du Projet eussent formé de bonne heure le dessein de proposer leur œuvre à l'adhésion d'autres États « de même formation juridique », il semble que l'Égypte n'ait point été pressentie par l'« Union législative entre les nations alliées et amies » ni tenue au courant des travaux de ce groupement. L'édi-

tion bilingue du Projet publiée d'abord en Italie par les soins du *Provveditorato generale dello Stato*, en 1928 ⁽¹⁾, ne parvint à la Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université égyptienne qu'à la fin de l'année 1929. L'édition publiée en France, par l'Imprimerie Nationale, en 1929 ⁽²⁾, fut adressée par les soins du gouvernement français d'abord au ministère de la Justice égyptien, puis, en 1930, à l'Université égyptienne et à l'École française de Droit du Caire.

Sans doute, entre temps, la Conférence parlementaire internationale du Commerce, réunie à Berlin, en 1929, avait adopté une importante résolution en faveur de l'extension internationale du Projet franco-italien. Mais précisément à cette date, la vie parlementaire se trouvait suspendue en Égypte.

Enfin, l'absence d'une liaison effective entre les Commissions françaises et italiennes d'une part et l'Institut international pour l'unification du Droit privé d'autre part ne dut guère faciliter la propagation internationale du Projet.

Cependant, la force d'attraction de cette œuvre s'est largement manifestée ⁽³⁾. L'idée d'une unification internationale partielle du Droit privé, de ce Droit que l'on a heureusement qualifié « le Droit des affaires » ⁽⁴⁾, a été lancée. Elle doit germer. Le Projet franco-italien de Code des obligations en est un premier résultat positif. En ce qui concerne l'Égypte, le temps perdu peut être et doit être regagné. Le présent article est rédigé sur les notes d'une communication que j'eus l'honneur de présenter le 28 mars 1930 à la « Société royale d'Économie politique et de Législation ». Le vœu adopté alors par cette savante compagnie est un premier indice que l'Égypte ne restera pas plus longtemps étrangère à l'idée qui a inspiré le Projet.

(1) *Progetto di Codice delle obbligazioni e dei contratti* (Roma, a. VI). Le texte français de cette édition fourmille malheureusement de fautes d'impression.

(2) *Projet de Code des obligations et des contrats* (Paris, 1929). C'est à cette édition que se rapportent nos références, à défaut d'indication contraire.

(3) Cf. *infra*, p. 24.

(4) Cf. LARNAUDE, *Bull. Soc. lég. comp.*, 56, 1926-27, p. 212, et *Rapport sur l'unification législ. entre la France et l'Italie* (Impr. nat., 1929), p. 14, n. 1, et LÉVY-ULLMANN, *Mém. Ac. int. Dr. comp.*, I, 1925-27, p. 39, et *Syst. jur. de l'Angleterre*, p. 47, DEMOGUE, *Rev. Dr. int.*, I, 1927, p. 703.

I

ORIGINES ET ÉLABORATION DU PROJET ⁽¹⁾

L'idée même du Projet fut conçue, dès 1916, par le grand romaniste italien, VITTORIO SCIALOJA, alors Doyen de la Faculté de droit de Rome, par la suite ministre des Affaires étrangères puis délégué de l'Italie à la Société des Nations. L'éminent juriste l'exposa dans un article de la *Nuova Antologia* du 1^{er} février 1916 et recueillit bientôt l'adhésion de F. LARNAUDE, Doyen de la Faculté de droit de Paris.

Le 30 octobre 1916, se constituait un Comité italien *per una Alleanza legislativa fra le nazioni amiche*, puis en janvier 1917 un « Comité français pour l'Union législative entre les nations alliées et amies ».

Dans cette première phase d'initiative privée, ces comités comprennent surtout des professeurs de droit, auxquels bientôt viennent se joindre des magistrats, des membres du Barreau et des grandes corporations judiciaires, des hommes politiques, membres des Parlements et ministres.

Le Comité italien reçut un caractère officiel par l'effet du décret du lieutenant du Roi du 21 mars 1918 (n° 361), qui l'érigéait en section de la *Commissione reale per il dopo guerra*, avec mission de préparer « l'unification du Droit des Obligations entre les Etats de l'Entente » ⁽²⁾.

Dans cette première période, l'œuvre naissante est fortement marquée par les circonstances dans lesquelles elle est entreprise. Elle tend à un retour au Droit commun des pays liés par cette fraternité latine qu'a renouée la solidarité des champs de bataille.

(1) Sur cette histoire, v. principalement le rapport qui sert d'Avant-Propos au Projet définitif (cité par la suite : *Rapport Ascoli*) et le rapport déjà cité de F. LARNAUDE.

(2) Les travaux de cette section ont été publiés sous le titre de *Studio proposte della Prima Sottocommissione* (Roma, 1920). Pour les travaux de la commission française, v. *Bull. de la Soc. d'ét. législ.* depuis 1918 et J. BOUTERON, *Travaux du Comité français pour l'Union législative*.

« Alliés par les armes, nous voulons le devenir par les lois et par les codes » (1).

Dès cette époque, le travail fut réparti : aux délégués italiens la matière des sources et de l'extinction des obligations, aux délégués français la matière des effets et des preuves des obligations.

Mais la paix allait susciter un esprit nouveau qui se manifesta lors de la réunion plénière de « l'Union législative » du 1^{er} avril 1919, à la Faculté de droit de Paris. Des représentants de la Grèce, de la Roumanie, de la Belgique et du Canada y participèrent. Bientôt d'autres liaisons s'établirent entre « l'Union », la Pologne, la Yougo-Slavie et l'Amérique latine.

L'intérêt porté au Projet n'était pas seulement dû à la renaissance de l'esprit international, mais aussi, d'une manière toute concrète et fort pressante, à la nécessité pratique pour certains pays profondément transformés par la guerre de procéder à une délicate unification législative interne. Tel était le cas de la Pologne, de la Yougo-Slavie, de la Roumanie, comme de l'Italie en face de ses provinces rédimées. Aussi les auteurs du Projet purent-ils concevoir l'ambition de franchir une première étape dans l'élaboration d'un Droit commun mondial (2).

La nécessité d'adapter l'œuvre à de plus larges fins internationales put ralentir quelque temps les travaux des commissions. Mais ils allaient entrer enfin dans une phase décisive grâce à la consécration officielle. En Italie, la loi du 30 décembre 1923 ayant délégué au gouvernement le pouvoir de modifier le Code

(1) LARNAUDE, *Rapport*, p. 18. Cf. *Rapport Ascoli*, p. 4.

(2) *Rapport Ascoli*, pp. 14-16. « Ces juristes se sont efforcés de créer, par l'union de leurs forces, un corps de loi qui, dans l'intérieur de chaque Etat, représentât le régime de droit le plus parfait réclamé par la science et par la pratique et constituât ainsi le premier essai sérieux de ce que pourra être, dans un avenir plus ou moins proche, le nouveau Droit commun privé de l'Europe, ou tout au moins d'un grand nombre d'Etats européens et même peut-être d'Etats d'outre les mers. Nous avons ainsi devancé les travaux de l'« Institut d'unification du Droit privé » et constitué la première et forte assise d'un Droit commun mondial... L'ambition de nos deux commissions a été de réaliser un projet qui puisse à son tour servir de modèle aux nations d'Europe et hors d'Europe qui ont entrepris elles aussi la revision de leurs codes ou sont sur le point de l'entreprendre. »

civil, le décret du 3 juin 1924 put charger d'une mission officielle la *Commissione reale per la riforma dei Codici*, sous le présidence de V. SCIALOIA ⁽¹⁾.

En France également, le décret du 18 décembre 1924 rattachait au ministère de la Justice la commission d'études « prise parmi les membres du Comité français de l'Union législative entre les nations alliées et amies » et chargée « de préparer d'accord avec les Comités étrangers de cette Union la revision et l'unification des dispositions du Droit civil et du Droit commercial relatives aux obligations et aux contrats. » Cette commission était présidée par le Doyen LARNAUDE et comprenait, à côté des professeurs, les magistrats, les hauts fonctionnaires et les parlementaires les plus qualifiés ⁽²⁾.

Les travaux désormais activement poussés au cours de réunions périodiques, aboutirent à l'adoption d'un texte définitif par les commissions officielles, en octobre 1927, qui approuvèrent, après l'avoir discuté, le rapport préliminaire du professeur ASCOLI. Le texte transmis aux gouvernements directement intéressés était signé des rapporteurs : ALFREDO ASCOLI, R. DE RUGGIERO, AMBROISE COLIN, H. CAPITANT, G. RIPERT et des secrétaires : A. AZARA et J. BOUTERON. Il fut accompagné en France d'un rapport du Doyen LARNAUDE, président de la commission française, au ministre de la Justice, le 22 octobre 1928. On prête au gouvernement français l'intention de hâter l'approbation du Projet.

En Italie, le gouvernement a obtenu des Chambres pleins pouvoirs pour la promulgation des nouveaux textes. Mais, il ne faut pas oublier que la révision du Droit des obligations fait partie d'un programme plus général de révision et d'unification. Le Projet de 1927 a été soumis à un nouvel examen. Entre temps en effet ont été formulées quelques critiques de fond et la crainte

(1) Pour la composition de la commission italienne, v. *Rapport Ascoli*, p. 12, n. 1. Elle comprenait notamment le regretté professeur POLACCO, vice-président, auquel succéda le sénateur M. D'AMELIO, premier président de la Cour de Cassation, le conseiller d'Etat D. BARONE, le conseiller AZARA (secrétaire général de la *Commissione reale per la riforma dei Codici*), les professeurs ASCOLI, COVIELLO, G. SEGRÉ, et le grand romaniste P. BONFANTE.

(2) Cf. *Rapport Ascoli*, p. 14, n. 1. La commission française comprenait les noms de LYON-CAEN, AMBROISE COLIN, H. CAPITANT, G. RIPERT, R. DEMOGUE, LÉVY-ULLMANN, etc.

d'une influence française prépondérante. Le Projet se trouve donc à un tournant décisif. Il convient, pour peser ses chances de réalisation, de le juger d'abord en lui-même, dans son contenu et dans son esprit, ensuite d'apprécier sa force d'expansion et sa portée internationale.

II

LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU PROJET AU POINT DE VUE DU DROIT PRIVÉ

Il ne peut être question ici que de donner une idée générale du Projet par ses traits essentiels illustrés de quelques aperçus particuliers.

Il contient 739 articles divisés en 20 titres. La partie générale, qui occupe le Titre I et les articles 1 à 322, diffère sensiblement de la *pars generalis* chère aux pandectistes. Les deux commissions ont justement considéré qu'il ne convenait point de renvoyer à une théorie générale de l'acte juridique les règles fondamentales traditionnellement rattachées, dans les législations latines, au Droit des obligations ⁽¹⁾. Ce Titre I a été divisé en six chapitres : Sources, Effets, Espèces (ou Modalités), Extinction des obligations, Transport des créances, Preuve des obligations et de leur paiement. Les Titres II à XX (art. 323 à 739) sont consacrés aux contrats spéciaux.

Des progrès méthodiques sensibles ont été réalisés. Tout d'abord les auteurs du Projet ont renoncé à imposer, dans une œuvre législative, une classification des sources des obligations. Ils ont abandonné celles du Code civil de 1804 et du Code italien de 1865, et c'était là l'essentiel. Ils ont ajouté, parmi les sources nommées, la promesse unilatérale (art. 60). Mais ils n'ont point voulu construire une théorie des sources et faire œuvre de docteurs. En revanche, la prescription extinctive a été rattachée à l'extinc-

⁽¹⁾ Cf. F. MAROI, *Il Progetto italo-franc. s. Obbl. Parte generale*. (Pubbl. Fac. Giur. Modena, n° 27, 1928), p. 83.

tion des obligations, le transport des créances a été détaché du titre de la vente. Au point de vue technique, dans une œuvre qui vise à une large expansion internationale, une méthode à la fois logique et simplificatrice apparaît la plus sûre.

Dans le fond, il est peut-être à craindre que le Projet ne déçoive un peu les constructeurs de systèmes. Les principes généraux des Codes de 1804 et de 1865 ont été maintenus sans changements radicaux. Les délégations des commissions officielles étaient, à cet égard, formelles. Mais déjà les préparateurs du Projet avaient d'eux-mêmes adopté cette sage ligne de conduite, car en matière d'unification législative internationale, il convient surtout de rester prudent, pour aboutir.

Cependant, si on y regarde de près, on admirera avec quelle souplesse et quelle mesure, les auteurs du Projet ont su concilier avec le respect de traditions communes séculaires ⁽¹⁾, fondement nécessaire de l'unification, les exigences des transformations économiques, sociales et morales, les enseignements d'une évolution doctrinale et jurisprudentielle de plus d'un siècle.



Le Projet repose sur le maintien de principe des traditions romaines. Souvent le rapprochement a été accompli grâce à un retour aux solutions du Droit romain, parfois plus spécialement à celles du Droit romain de l'époque classique, plus réaliste, plus objectif que celui de la compilation justinienne ⁽²⁾.

Ainsi le Projet qui laisse à la libre recherche des interprètes le soin de déterminer les cas d'application des obligations naturelles en précise heureusement l'effet essentiel, à savoir l'exclusion de la répétition de l'indû. D'après l'interprétation de l'art. 1235 du

⁽¹⁾ Cf. *Rapport Ascoli*, pp. 16, 18 et suiv. : « La matière des obligations, qui est restée la plus proche du modèle classique du Droit romain — qui n'a pas été qualifié à tort de raison écrite — ne réclame aucune réforme radicale des principes. »

⁽²⁾ Il convient d'observer que plusieurs romanistes éminents ont pris part aux travaux des commissions : V. SCIALOJA, P. BONFANTE, G. SEGRÉ, F. MAROI, ED. CUQ, tous maîtres de la méthode historique et critique, libérés par conséquent du dogmatisme que montrèrent les pandectistes de la première commission du Code civil allemand.

Code Civil français, la répétition de l'indû n'est exclue dans le cas où une dette naturelle a été acquittée que si le débiteur s'est exécuté « volontairement », c'est-à-dire bénévolement et sachant qu'il ne saurait y être contraint. D'après l'interprétation généralement reçue en Italie, l'erreur du débiteur sur la nature et la sanction de l'obligation naturelle est indifférente. C'est cette solution que consacre l'art. 66 du Projet revenant à la conception romaine : il suffit que le débiteur ait voulu accomplir, "*spontanément*", le *debitum naturale*, car l'accomplissement d'un *debitum* est un paiement qui ne saurait être répété ⁽¹⁾.

En matière de demeure, l'art. 95 du Projet a préféré exiger en principe une sommation, au lieu d'admettre, avec l'art. 1223 du Code civil italien que le débiteur se trouverait de plein droit en demeure à l'arrivée du terme conventionnel. Elle a ainsi écarté la règle *Dies interpellat pro homine* forgée par les romanistes du Moyen-âge sur quelques généralisations byzantines et aussi peu conforme à la nature du terme et aux besoins de la pratique qu'aux solutions nuancées du Droit romain classique ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Je laisse de côté la question de la reconstitution de l'*obligatio naturalis* du Droit classique qui, d'après SIBER, *Gedenkschrift f. Mitteis* (1925) pp. 1-88, et Ræm. *Privatrecht*, pp. 165 et suiv., et PACCHIONI, *Trattato d. Obbl. sec. Dir. civ. ital.*, pp. 136 et suiv., se confondrait avec l'*obligatio iuris gentium*. En sens contraire, en dernier lieu, v. J. VAZNY, *Studi Bonfante*, IV, 131-180. — Du retour à la tradition romaine, E. H. PERREAU, *Annuario Diritto comparato*, IV-V, 1930, 1, pp. 213 et suiv., incline à admettre l'extension des effets de l'obligation naturelle, qui pourrait ainsi être opposée en compensation. L'auteur se demande d'ailleurs si les rédacteurs du Projet ont intentionnellement conservé l'adverbe « volontairement », dans l'art. 621, qui vise les dettes de jeu. Cf. GRAULICH, *Annuario*, vol. cit., p. 363.

⁽²⁾ Cf. SIBER, *R.P.R.* pp. 253-54 et F. MAROI, *op. cit.*, pp. 38 et suiv. A. MONTEL, dans un excellent ouvrage sur la *Mora del debitore*, paru dans les *Studi ai Dir. priv. d. M. Rotondi* (Pavia, v. III, 1930), qui traite des conditions de la demeure en Droit romain, italien et comparé, conclut au contraire en faveur de la « romanité » (pp. 97 et suiv.) et même de la classicité de la règle (p. 112, n. 2) et se prononce contre la solution du Projet (pp. 131 et suiv.). Pour le Droit classique, il se fonde sur la simple exigence d'une *iusta causa intelligendi dare oportere*. Mais HAYMANN et DONATUTI me paraissent avoir établi l'interpolation de la finale du fg. de Pomponius, D. 12, 1, 5 (cf. *Index interpolationum*, I, col. 158). D'autre part, même dans la compilation, on ne saurait déduire une juste cause de ce genre de l'apposition d'une modalité dont la nature est d'être favorable au débiteur. La même observation est valable en législation. La maxime reçoit d'ailleurs quelques applications particulières dans l'art 94, al. 2.

On pourrait encore trouver d'autres exemples de retour aux traditions romaines dans la renaissance de l'*actio ad exhibendum* (art. 86) ⁽¹⁾, du *mandatum pecuniae credendae* (art. 708), dans la limitation à la lésion de l'action en rescision pour les obligations des mineurs (art. 228, 3°) ⁽²⁾.

*
* *

Cependant, pour répondre aux besoins de l'époque, les auteurs du Projet ont tenté, quand c'était possible, une synthèse du puissant mouvement jurisprudentiel qui a peu à peu recouvert les textes d'une nouvelle « glose ». Ils l'ont fait dans un but de certitude et non d'illusoire fixation. Ainsi, de graves lacunes ont été comblées, de notables améliorations consacrées.

Les art. 30 à 37 contiennent une réglementation de la représentation ⁽³⁾. Le vieux principe *Nemo alteri stipulari potest* est renversé : l'art. 45 du Projet adopte la construction jurisprudentielle : « On peut stipuler en son propre nom au profit d'un tiers lorsqu'on a un intérêt personnel, matériel ou *moral*, à l'exécution de l'obligation... le tiers acquiert un droit contre le promettant ; toutefois, celui qui a fait cette stipulation peut la révoquer jusqu'à ce que le tiers ait déclaré vouloir en profiter ».

L'art. 73 pose expressément le principe de l'enrichissement sans cause comme source d'obligation.

En matière de contrats préliminaires et de promesse de contrat, le Projet consacre la jurisprudence en vertu de laquelle le

⁽¹⁾ Cf. DEMONTÈS *L'action ad exhibendum en Dr. moderne* (1922), et MAROI, *loc. cit.*, p. 37.

⁽²⁾ Cf. F. MAROI, *loc. cit.*, p. 53.

⁽³⁾ Sans doute, en logique pure, cette matière relèverait plutôt d'une réglementation générale des actes juridiques (cf. CAPITANT, *Introd. Dr. civ.*, p. 359 et suiv.). Mais pratiquement elle doit avoir sa place dans un code du Droit des affaires, alors surtout que ni le C. civ. français, ni le C. civil italien ne contiennent de dispositions générales sur la question. L'innovation du Projet comble une grave lacune sans mettre en jeu de trop complexes questions de méthode. Encore une fois, quand on a décidé d'entreprendre une unification législative internationale, l'essentiel est d'aboutir.

juge peut fixer un délai « à l'expiration duquel le jugement vaudra conclusion du contrat » (1).

De même, dans une question qui intéresse vivement la pratique égyptienne, celle des ventes à tempérament, l'art. 331 du Projet reconnaît la validité de la clause « par laquelle le vendeur se réserve la propriété de la chose vendue jusqu'à ce que le prix ait été totalement payé, même si la chose a été délivrée ». Mais il protège l'acheteur contre le risque de lésion pouvant résulter de la retenue stipulée au profit du vendeur « à titre d'indemnité » d'une partie des versements faits par l'acheteur, « au cas de résolution de la vente pour défaut de paiement intégral du prix ». « Toutefois le juge pourra, selon les circonstances, réduire l'indemnité promise ».

Cependant, sur un point important, le Projet se sépare d'une jurisprudence française bien établie, en écartant l'idée de la représentation mutuelle des débiteurs solidaires et en limitant, à l'exemple du Droit allemand et du Droit suisse, les effets de la solidarité (2).



La modernisation du Projet nous paraît accentuée par l'influence de certaines conceptions commercialistes. Dans l'élaboration internationale du Droit des affaires, il semble en effet difficile

(1) Cf. art. 25 du Projet et MAROI, *loc. cit.* p. 21 et suiv. Mais l'adoption de la règle « promesse de vente vaut vente » dans l'art. 328 n'est point une application de la même idée, puisque, la vente étant parfaite par le consentement du bénéficiaire de la promesse, un jugement ne sera pas nécessaire, en cas de résistance de l'auteur de la promesse, pour valoir « conclusion du contrat ». On peut donc, avec G. SCADUTO, *Annuario Dir. comp.*, vol. cit., p. 115, critiquer la formule du Projet du point de vue théorique. On pourrait également faire observer que si des conditions historiques justifient l'application de la règle aux seules promesses unilatérales, les mêmes considérations devraient commander le maintien de la solution donnée par POTHIER (*Vente*, n° 479), qui exigeait un jugement condamnant le vendeur à signer l'acte de vente. Mais, en législation, la solution du Projet nous paraît mieux répondre aux besoins du commerce.

(2) Art. 134 et suiv. du Projet et *Rapport Ascoli*, pp. 83 et suiv. Cf. MAROI, *loc. cit.*, pp. 46 et suiv., et H. OSER, *Annuario Dir. comp.*, vol. cit., pp. 305 et suiv. et, sur la tendance législative limitatrice, ainsi que sur la portée de l'idée de représentation dans la jurisprudence française, v. JOSSERAND, *Cours Dr. civ. pos. fr.*, II (1930), pp. 370 et suiv.

de conserver au Droit commercial un caractère spécial et exceptionnel et de ne point tenir compte des tendances législatives ou doctrinales vers l'unité du Droit privé ⁽¹⁾. Sans prendre parti sur le principe, les auteurs du Projet ont fait place à une certaine interpénétration des règles civiles et commerciales.

C'est ainsi que plusieurs textes du Code de commerce italien ont influé sur des dispositions nouvelles. L'art. 36 du Code commercial italien a été pris en considération pour trancher la question de la formation des contrats entre absents (art. 2 du Projet) ⁽²⁾ et celle de la reconnaissance de la promesse unilatérale comme source d'obligations (art. 60 du Projet) ⁽³⁾.

De même, les discussions sur l'art. 39 du Code commercial italien ont inspiré l'art. 24 du Projet d'après lequel le débiteur qui use de la faculté de se libérer dans sa monnaie nationale d'une dette libellée en monnaie étrangère doit payer au cours du change du jour et du lieu du paiement, les différences résultant d'un retard devant rester à sa charge ⁽⁴⁾.

Le même esprit se manifeste dans l'art. 266 du Projet qui admet pour les créances civiles les mêmes formes et les mêmes procédés de transport que pour les titres de commerce ⁽⁵⁾.

L'influence de la pratique commerciale apparaît encore dans

⁽¹⁾ On sait que le Droit anglais et le Code fédéral suisse des obligations repoussent la distinction du Droit civil et du Droit commercial. Il en est de même du Projet de Code civil hongrois. Sur la thèse de l'unité lancée par G. VIVANTE, mais partiellement abandonnée par son protagoniste (*L'autonomie du Droit du commerce et les projets de réforme*, dans *Mém. Ac. Int. Dr. comp.*, 1, 1928, pp. 165 et suiv.), cf. DE GALLAIX, *La réforme du C. civ. suisse* (Th. Paris, 1925), pp. 302 et suiv. [Addé *infra* Annexe II, sur le C. civ. chinois de 1929-30.]

⁽²⁾ Cf. *Rapport Ascoli*, pp. 38 et suiv., et MAROI, *loc. cit.*, pp. 11 et suiv. Mais sur l'opportunité de la règle admise, au point de vue pratique de l'unification internationale, on peut faire des réserves. V. *infra*, p. 19.

⁽³⁾ Cf. *Rapport Ascoli*, pp. 52 et suiv., et MAROI, *loc. cit.*, pp. 26 et suiv.

⁽⁴⁾ Cf. *Rapport Ascoli*, p. 44, MAROI, *loc. cit.*, pp. 20 et suiv., et l'art. 303 du Projet de C. comm. italien.

⁽⁵⁾ Art. 266 : « Les créances, même civiles, peuvent être établies sous la forme d'un titre nominatif, à ordre, ou au porteur. — Dans ce cas, la cession s'effectue par voie de transfert, d'endossement ou de tradition. — Le souscripteur du titre ne peut opposer au porteur que les moyens de défense qui se réfèrent à la validité de l'engagement et à la forme du titre ou les exceptions personnelles au porteur. »

l'admission de la preuve par télégramme ⁽¹⁾, dans une définition élargie du prêt à la consommation ⁽²⁾, dans la notion du dépôt, qui n'est plus considéré comme normalement gratuit ⁽³⁾.

*
* *
*

Mais le cachet le plus moderne du Projet lui vient d'une conception sociale du Droit qui, toute mesurée qu'elle soit, rompt avec le strict individualisme des Codes de 1804 et de 1865.

Les textes consacrés à la responsabilité civile des actes illicites sont, à cet égard, particulièrement importants. Ils sont de nature à présenter, en législation, pour l'Égypte le plus grand intérêt, par suite de l'insuffisance des dispositions du Code Mixte (art. 212 et 213) et parce qu'ils constituent une heureuse synthèse de la jurisprudence continentale dans un domaine de la plus grande importance pratique et sociale ⁽⁴⁾.

L'art. 74 al. 1. maintient le principe général de la faute comme fondement de la responsabilité civile. Mais le 2^e al. du même article y ajoute l'abus du droit, abus subjectif ou objectif et conçu, à ce dernier point de vue, comme un détournement de la fonction sociale du droit ⁽⁵⁾.

La conception sociale du Droit tend à élargir le système de la responsabilité civile. La solidarité sociale commande que tout

⁽¹⁾ Art. 284 : « Le télégramme a tous les effets de l'acte sous seing privé, si l'original déposé au bureau du départ a été signé par son expéditeur. — La reproduction remise au destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, présumée conforme à l'original. — La signature peut être confirmée par un notaire ou par tout fonctionnaire compétent. L'expéditeur a le droit de faire indiquer dans le télégramme que l'original est signé avec ou sans certification. »

⁽²⁾ La définition de l'art. 636 du Projet comprend en effet, sous le même nom de prêt de consommation, le contrat réel traditionnel de *mutuum* et le pacte de *mutuo dando*. Les auteurs du Projet se sont inspirés de la pratique des prêts hypothécaires et de l'ouverture de crédit en compte-courant, ainsi que de la conception empirique et purement consensuelle du prêt en Droit suisse [Art. 312, Co. fédéral de 1911]. Cf. *Rapport Ascoli*, pp. 148 et suiv. La condamnation dogmatique de G. SCADUTO, *loc. cit.*, p. 115, attribue, bien à tort, à la doctrine française l'admission de cette nouvelle figure juridique. [Cf. *infra* Ann. II, p. 34].

⁽³⁾ Cf. art. 647 du Projet et *Rapport Ascoli*, pp. 152 et suiv.

⁽⁴⁾ V. la synthèse due à J. RICOI, *Egypte Contemporaine*, XIX, 1928, pp. 89-111.

⁽⁵⁾ V. sur le principe, les vives discussions qui se sont élevées au sein des Commissions, d'après le *Rapport Ascoli*, pp. 66 et suiv., et les observations de R. SAVATIER. *Annuario Dir. comp.*, vol. cit., pp. 271 et suiv.

dommage soit autant que possible réparé. D'où la reconnaissance dans l'art. 82 du Projet d'une responsabilité générale du fait des choses inanimées, reposant il est vrai sur une présomption de faute. D'où la reconnaissance, à côté de la responsabilité des maîtres et commettants (art. 80), d'un nouveau cas de responsabilité sans faute : celle des personnes privées de discernement (art. 76). D'où encore la répartition du dommage entre la victime et l'agent, quand celui-ci s'est trouvé dans la nécessité de causer un préjudice à autrui (art. 77). D'où enfin, dans l'art. 85, l'extension de l'obligation de réparation au dommage purement moral (1).

Le même esprit social se retrouve dans une des plus remarquables innovations du Projet : l'admission de la lésion comme cause générale de rescision ou de réduction des obligations conventionnelles. L'art. 22 du Projet qui s'inspire de la tradition du Droit canonique, des solutions des Codes allemand, suisse et du Code italien de l'Érythrée, répond aux exigences de la morale sociale et de la justice commutative que les bouleversements économiques de la guerre et de l'après-guerre ont rendues plus pressantes que jamais (2). A ce principe de justice commutative fait

(1) V. maintenant sur tous ces points, outre MAROI, *loc. cit.*, pp. 31 et suiv., l'étude précitée de R. SAVATIER, et les contributions très utiles, pour la comparaison avec la *Law of torts* de P. H. WINFIELD, *Annuario Dir. comp.*, vol. cit., pp. 259 et suiv. et, pour le Droit allemand, P. OERTMANN, *ibid.*, pp. 244 et suiv. Mais S. PERETERSKIJ, professeur à l'Université de Moscou, comparant le Projet et le Code civil soviétique (*Annuario*, vol. cit., pp. 139 et suiv.), condamne (p. 151) la réparation du dommage moral, au nom de « la culture spirituelle de la société » et de « la dignité personnelle ». — Cf. la belle synthèse de P. ESMEIN dans le *Traité Pratique* de PLANIOL et RIPERT, t. VI, pp. 658 et suiv.

(2) Art. 22 : « Si les obligations de l'un des contractants sont hors de toute proportion avec l'avantage qu'il retire du contrat ou avec la prestation de l'autre, de telle sorte que, suivant les circonstances, il soit à présumer que son consentement n'ait pas été suffisamment libre, le juge peut, sur la demande de la partie lésée, annuler le contrat ou réduire les obligations. — L'action en nullité doit être intentée dans l'année qui suit la conclusion du contrat. Elle peut être écartée par l'offre que fait l'autre partie de verser un supplément reconnu suffisant par le juge. » Sur le problème de la lésion, cf. J. RICOL, *Egypte contemporaine*, XVIII, 1921, pp. 189-214 et litt. cit. Sur l'art. 22 du Projet, cf. MAROI, *loc. cit.*, pp. 18 et suiv., G. SCADUTO, *op. cit.*, pp. 118 et suiv., qui désapprouve la liberté laissée au juge, tandis que PERETERSKIJ, *op. cit.*, p. 149, y voit, plus justement, une supériorité du texte sur le § 138 du C. civil allemand. Cf. RIEZLER, *ibid.*, pp. 202 et suiv.

pendant le principe de justice distributive posé dans l'art 73 du Projet, qui consacre la théorie jurisprudentielle de l'enrichissement sans cause ⁽¹⁾.

Enfin, l'esprit social du Projet apparaît dans une réglementation plus attentive du contrat de travail (art. 507 à 516), codifiant une pratique et une jurisprudence bien établies, notamment en ce qui touche à la résiliation du contrat ⁽²⁾. Mais le Projet a laissé de côté les contrats collectifs de travail, « matière d'un ordre éminemment social et politique » où il convenait de « ne pas lier la liberté des Etats contractants » et ne point entraver leur rapprochement et leur coopération.

*
* *

L'esprit véritablement international du Projet, — c'est un de ses principaux mérites —, s'affirme d'une manière plus positive, soit dans l'équité et la loyauté de la transaction franco-italienne, soit dans les larges emprunts faits aux législations étrangères.

La conciliation des tendances et des solutions nous paraît avoir été constamment recherchée par les deux commissions avec la plus parfaite objectivité, soit au point de vue de la forme et de la rédaction, soit au point de vue du fond ⁽³⁾.

Il convient de s'expliquer d'autant plus nettement sur ce point que, paraît-il, le Projet aurait été parfois attaqué, en Italie, comme ayant été dominé par les tendances de la commission française ⁽⁴⁾.

(1) Art. 73 : « Quiconque s'enrichit sans cause au détriment d'une autre personne, est tenu de l'indemniser, dans la mesure de son propre enrichissement, de ce dont elle s'est appauvrie. » Cf. *Rapport Ascoli*, p. 70, *MAROI, op. cit.*, pp. 30 et suiv., et dans l'*Annuario Dir. comp.*, vol. cit., les observations de SIEGWART, pp. 231 et suiv., et de OERTMANN, pp. 237 et suiv.

(2) Cf. l'étude de E. ADLER sur le Projet, *Annuario*, vol. cit., pp. 313-328.

(3) Cf. *Rapport Ascoli*, p. 20.

(4) Les dispositions d'esprit de G. SCADUTO, professeur à l'Université de Palerme, *op. cit.*, pp. 114-115, sont à cet égard fort curieuses. Je m'en voudrais de ne point reproduire littéralement son jugement : « In primo luogo, non ostante la contraria dichiarazione nella Relazione contenuta, la scienza giuridica italiana, costruttiva e generale, appare sovrastata dalla scienza giuridica francese, incerta e particolare... la stessa Relazione, più volte confessa di avere seguito la giurisprudenza francese, arriva a dire di avere agito per suggestione della Commissione francese : e la conseguenza di risultati, semplificati certamente

Cette critique, qui rappelle les discussions passionnées de 1860 à 1865, nous paraît démentie par l'examen impartial des travaux préparatoires, par le bilan, bien facile à dresser, des concessions réciproques, et par les attestations, certes dignes de soi, des collaborateurs.

ma erronei, e dimostrabile con numerosi esempi evidenti, direi quasi anche per i profani » ! — Ainsi, c'est à l'incertitude et au particularisme de la science juridique française qu'il faudrait imputer les confusions commises entre le dépôt irrégulier et le prêt, entre le contrat réel de prêt et le contrat consensuel d'ouverture de crédit, entre la cession de bail et la sous-location, et la fâcheuse maxime « promesse de vente vaut vente ». — On pourrait aisément montrer que la Doctrine française observe parfaitement les distinctions théoriques, si elle ne néglige point d'indiquer les rapprochements pratiques. V. p. ex. JOSSERAND, *op. cit.*, p. 657, sur les divers aspects du dépôt irrégulier, tandis que SCADUTO semble ignorer la pratique du dépôt restituable à une échéance déterminée. — Quant à la suggestion de la Commission française que le Rapport introductif (p. 64) « avoue » avoir suivi, il est assez piquant d'observer qu'elle tendait à l'adoption de la solution du § 829 du C. civ. allemand, établissant une certaine responsabilité objective des personnes sans discernement (art. 76 du Projet). — Il paraîtra sans doute assez vain de qualifier d'un même trait absolu chacune des deux doctrines de part et d'autre des Alpes et G. SCADUTO lui-même ne refuserait pas aux systèmes d'un GÉNY ou d'un BARTIN, entre autres, le caractère « général et constructif » qu'il semble réserver à la doctrine italienne. Il importerait d'ailleurs de s'entendre sur le sens et la valeur de l'épithète « constructif », dont on abuse souvent dans la langue juridique comme dans la langue politique. Il y a des systèmes construits sur des idées abstraites et a priori et d'autres construits sur les faits et l'expérience. Les deux tendances ont des représentants en Italie comme en France. G. SCADUTO nous fait connaître ses préférences (*op. cit.*, p. 120) [tr. fr.] : « Dans le domaine du Droit privé, il me semble possible de dire qu'il n'importe pas tant de rendre possible dans un cas particulier la réalisation d'une justice supérieure, qui n'est pas de ce monde, que de poser des règles assez précises pour rapprocher les sciences juridiques des sciences mathématiques... Le plus grand idéal d'un ordonnancement juridique devrait être d'éliminer la figure du juge comme organe constitutif du Droit, même dans les espèces particulières. *Optima lex quae minimum arbitrio judicis relinquit*, écrivait Bacon... ». Je doute que ces conclusions puissent recueillir l'adhésion de juristes nourris d'histoire et de Droit comparé, en quelque pays que ce soit. Elles tombent d'elles-mêmes sous le coup de la condamnation fameuse prononcée par JHERING : « C'est méconnaître l'essence même du Droit, c'est verser dans une erreur complète que de vouloir, au nom de la logique, faire de la jurisprudence la mathématique du Droit. La vie ne doit pas se plier aux principes, ce sont les principes qui doivent se modeler sur la vie. » (*Esprit Dr. Rom.*, trad. Meulenaere², t. IV, § 69, p. 310.) Cf. CAPITANT, *Introd. Dr. civil*³, p. 105 et litt. cit., G. CORNIL, *Dr. privé, Essai Sociol. simplif.* (passim) et *Autorité de la loi*

Nous avons donné des exemples d'un des plus élégants procédés de transaction employé dans le Projet : le retour aux pures solutions romaines ⁽¹⁾. Nous ne pensons point que nos amis italiens puissent s'en plaindre. L'esprit de conciliation apparaît par exemple, dans la matière de la demeure, où la maxime *Dies interpellat pro homine*, en principe écartée en tant que règle, reçoit cependant quelque application dans les cas prévus par l'art. 94, al. 2 ⁽²⁾.

Cet esprit de conciliation est surtout manifeste dans la révision du système des preuves entreprise par les auteurs du Projet ⁽³⁾. Ainsi, l'art. 272 du Projet fait de l'acte écrit, à l'imitation de l'art. 1314 du C. civ. italien, une condition d'existence des plus importantes conventions du commerce juridique. Ce sera là une innovation considérable pour le Droit français. En revanche, l'art. 279 au Projet, suivant l'exemple de l'art. 1325 du C. civ. français, exige, dans les conventions synallagmatiques la rédaction « en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes ». L'art. 293

et Autonomie de la Jurisprudence, dans *Mém. Ac. int. Dr. comp.*, I, 1928, pp. 100 et suiv. Dans la Doctrine italienne, des positivistes de stricte observance, comme FERRARA, *Trattato D. civ. ital.* I (1921), pp. et suiv. et 245 et suiv., N. COVIELLO, *Manuale, P. generale* (3a ed. 1924), pp. 88 et 91, savent parfaitement reconnaître les abus de la logique abstraite et l'impuissance des méthodes empruntées aux sciences exactes. Cf. d'autre part, G. PACCHIONI, *Riv. Dir. com.* I, 1912, pp. 40 et suiv., S. MESSINA, *Traité D. civ. ég. mixte* I, pp. 46 et suiv. pp. 211, n. 1, p. 214 et suiv. et sur la formation spontanée d'un droit commun international, S. GALGANO, Préf. aux vol. IV, V, P. I. de l'*Annuario*, pp. XIV et suiv. Quant au fond du débat, sur l'équitable transaction franco-italienne, je crois n'avoir rien à changer à l'argumentation du texte.

⁽¹⁾ *Supra*, p. 7.

⁽²⁾ Cf. *Rapport Ascoli*, p. 72.

⁽³⁾ Cf. *Rapport Ascoli*, pp. 106 et suiv., MAROI, *op. cit.*, pp. 56 et suiv., et sur les importantes questions de méthode que soulève le régime des preuves, attiré à la fois par le Droit civil et par la Procédure civile, comparer les pénétrantes observations, dans l'*Annuario Dir. comp.*, vol. cit., de POLLAK, pp. 371 et suiv. et de VIALLETON, pp. 381 et suiv. Ce dernier loue les auteurs du Projet, d'une part, de n'avoir pas toujours été chercher la conciliation dans des solutions hybrides, mais dans un choix raisonné de la meilleure solution législative (p. 384), et d'autre part d'avoir simplifié les textes, en faisant largement appel à la collaboration du juge (pp. 390-391), pages excellentes, qui mettent en lumière l'influence de la Commission italienne et qui, au point de vue de la technique législative, peuvent être utilement opposées aux critiques de G. SCADUTO.

du Projet a conservé pour des raisons pratiques le principe de la limitation de la preuve testimoniale, posé dans l'art. 1341 des deux Codes, malgré la tendance, dominante en Italie, favorable au principe de la liberté des preuves reçu en Autriche. Mais le taux adopté est en règle celui de 2000 francs ou lires, à l'imitation du décret-loi italien du 20 septembre 1922.

On pourrait aussi dresser un inventaire sommaire des principales concessions française à des précédents invoqués par des délégués italiens : en ce qui concerne la formation des contrats par correspondance ⁽¹⁾, la reconnaissance de la promesse unilatérale ⁽²⁾, l'admission de la lésion comme vice général du consentement ⁽³⁾, la détermination de l'objet dû dans les dettes d'argent payables en monnaie étrangère ⁽⁴⁾, la formule de l'abus du droit ⁽⁵⁾, le fondement de la solidarité passive ⁽⁶⁾, la réduction du délai ordinaire de la prescription extinctive à dix ans ⁽⁷⁾.

Mais, en pareille matière, l'argument statistique est d'un moindre poids que les déclarations mêmes des auteurs du Projet. Le Doyen LARNAUDE a révélé que souvent, dans les questions les plus vivement débattues, délégués français et italiens se divisaient indistinctement, chaque solution étant défendue par des membres des deux commissions ⁽⁸⁾. On ne saurait mettre en doute la loyauté, l'indépendance ou la finesse des savants de la commission italienne. Des attestations émanant du regretté ministre ROCCO ⁽⁹⁾,

(1) Cf. *Rapport Ascoli*, p. 38 et *supra*, p. 8. Doctrine et jurisprudence italiennes sont certes mieux fixées dans le sens du système de la connaissance que la doctrine et la jurisprudence françaises. Cf. pour le système de l'émission, COLIN ET CAPITANT, II (4^e édit.), p. 273.

(2) Cf. *Rapport Ascoli*, p. 52 et *supra* p. 11.

(3) Cf. *Rapport Ascoli*, p. 42, *supra* p. 13, et art. 1103 du Code italien de l'Erythrée.

(4) Cf. *Rapport Ascoli*, p. 44 et *supra* p. 11.

(5) Cf. *Rapport Ascoli*, p. 66, p. *supra* 12, et SAVATIER, *loc. cit.*, p. 277.

(6) Cf. *Rapport Ascoli*, p. 82, et MAROI, *op. cit.*, p. 47 : « Il progetto abbandona il primo criterio... [celui de la représentation ou du mandat tacite], specialmente caro ai trattatisti francesi... ».

(7) Cf. art. 249 et *Rapport Ascoli*, p. 98, et MAROI, p. 55.

(8) *Bull. Soc. lég. comp.*, 1926-27, p. 213, et *Rapport Larnau*, pp. 33 et suiv. (§ 2. Les caractères de la collaboration.)

(9) Cf. *Revue pol. et parlementaire*, 10 août 1928, p. 173.

d'ASCOLI, de F. MAROI et de bien d'autres, s'imposent invinciblement. Un membre éminent de la *Commissione reale* m'écrit : « le travail fut vraiment commun et fraternel ». Plus que quiconque les juristes ont le devoir de ne point empoisonner la coopération franco-italienne pour le Droit et pour la Paix. Des nuages peuvent se former sur les mers, ils ne peuvent persister sur la terre ferme des réalités juridiques et des échanges scientifiques.

On sait que l'ambition des auteurs du Projet ne s'est pas limitée à l'unification du Droit des obligations de leurs pays respectifs. Aussi bien, l'avant-propos, dû au professeur ASCOLI, proclame-t-il : « Nous nous sommes imposé de ne sacrifier à aucune préoccupation nationale ou doctrinale, de ne nous laisser dominer par aucun préjugé ni aucune prévention politique. C'est ainsi que nous avons, au cours de nos travaux, durant le brûlant conflit de la guerre, pris en considération les législations les plus récentes d'Europe et d'Amérique, du Code de l'empire allemand de 1900 au Code brésilien de 1916, des Nouvelles qui ont réformé le Code autrichien pendant la guerre au Code suisse des obligations dans son texte révisé de 1911, du Projet de Code hongrois jusqu'au Code tout récent des républiques soviétiques. Nous avons pris ce que l'on pouvait prendre de bon dans chaque législation, pourvu, bien entendu, que l'emprunt s'harmonisât avec notre système général du droit. Mais rien n'a été adopté par pur esprit d'imitation de même que rien n'a été rejeté non plus par pur esprit d'aversion faussement nationaliste. » (1).

Nous avons déjà donné, chemin faisant, plusieurs exemples de solutions empruntées au Droit allemand et au Droit suisse, mais souvent améliorées parce que le Projet présente une systématique moins rigide et une langue moins hermétique que le Code allemand et cependant une fermeté et une précision plus grandes que le Code suisse.

On pourra dire que les rapprochements auraient pu être poussés plus loin. La cession ou reprise de dette, qui ne paraît point

(1) *Rapport Ascoli*, pp. 18* et 16 de l'édition française. Ont encore été pris en considération, outre le Code de la colonie italienne de l'Erythrée, les Codes des obligations tunisien (1906) et marocain (1913), qui présentent, pour l'Egypte, un intérêt tout particulier, au point de vue du rapprochement des systèmes juridiques latin et musulman.

spécifiquement germanique et qui semble avoir été connue du droit islamique, n'aurait-elle pu être accueillie dans le Projet ? ⁽¹⁾. Un rapprochement n'aurait-il pas pu être amorcé, en certaines matières, avec le Droit anglo-américain ? J'entends bien que les auteurs du Projet visaient un but pratique, un résultat immédiat et se trouvaient un peu à l'étroit dans les limites de leurs lois de délégation. Cependant, ne pouvait-on esquisser, à propos des astreintes, légitimées par l'art 166, al. 2 du Projet, esquisser un rapprochement avec le système anglais de la *specific performance* ⁽²⁾.

Ne pouvait-on surtout, en matière de contrats par correspondance, abandonner le principe de la connaissance de l'acceptation pour poser celui de l'émission ? C'est là le système anglo-américain, le mieux adapté, semble-t-il aux usages du commerce international. La solution du § 130 C. civ. allemand aboutit à un régime hybride. Il y a quelques hésitations dans la doctrine et la jurisprudence françaises. La jurisprudence des juridictions mixtes d'Egypte incline à admettre le système de l'émission. Sans doute l'art. 2, al. 6, et l'art. 3 du Projet contiennent-ils d'importants correctifs pratiques. Mais le terrain était favorable pour amorcer ici un rapprochement des points de vue latins et anglo-américains ⁽³⁾.

Tel quel, le Projet de 1927 nous paraît réaliser le plus habile équilibre entre l'esprit de tradition et l'esprit de progrès, en vue d'aboutir à un résultat positif et prochain. On y retrouve, encore

(1) Contre le concept lui-même, G. PACCHIONI, *Trattato d. Obbl.*, pp. 255 et suiv. (*della cosiddetta cessione dei debiti*). V. au contraire les études du professeur CHÉRON et de MOH. SADEK BEY FAHMY, publiées dans *Bull. Soc. Législ. comp.*, déc. 1930, pp. 571 et suiv., et dans le présent fascicule de *L'Egypte contemporaine (infra)*. Notons cependant que SCHLEGELBERGER, dans son *Rechtsvergl. Handw.b.*, I, p. 36, col. 2, signale que de graves difficultés menacent la *Schuldübernahme* allemande par suite des lois sur la revalorisation.

(2) Cf. BARDA, *De la specific performance ou exécution in specie dans les contrats en Dr. anglais comparé*, thèse Paris 1928. LEE et GUTTERIDGE (*infra*, n. 3) voient plutôt dans l'art. 25 du Projet une application d'une idée analogue à celle du Droit anglais.

(3) Cf. WALTON, *Egypt. law of obligations*, I, pp. 188 et suiv., et *Journ. of comp. legisl.*, 1928, pp. 311 et suiv., et dans l'*Annuario*, vol. cit., les observations de LEE, pp. 123 et suiv., et de GUTTERIDGE, pp. 158 et suiv. Cf. pour la comparaison des solutions du Projet sur ce point avec les législations germaniques, BARTSCH, *ibid.*, pp. 170 et suiv.

améliorées, les qualités de forme ⁽¹⁾ du Code civil de 1804, que goûtait si fort un juge aussi difficile que Stendhal et qui contribuèrent si puissamment à son expansion dans le monde. Cependant l'avenir et l'expansion du Projet dépendent non seulement de ses qualités de fond ou de forme, mais encore des conditions mêmes de l'unification envisagée.

III

VALEUR INTERNATIONALE DU PROJET

La valeur internationale du Projet doit être appréciée au point de vue de l'unification envisagée entre la France et l'Italie et au point de vue de l'extension de cette œuvre à d'autres nations.



Le but immédiat du Projet franco-italien est d'établir dans les deux pays des règles identiques pour régir le droit des obligations. Les commissions n'avaient point à déterminer les moyens et les conditions techniques de l'unification proposée. Ces questions sont cependant d'une importance capitale pour l'avenir du Projet. Elles ont été posées et discutées dans les rapports adressés aux deux gouvernements intéressés et principalement dans le rapport du Doyen LARNAUDE au garde des Sceaux français ⁽²⁾.

⁽¹⁾ A la critique de SCADUTO, *loc. cit.*, p. 114, sur la rédaction de l'art. 676, on peut répondre que « la faculté de revendiquer » donnée au créancier gagiste dépossédé « dans les cas où le propriétaire aurait l'action en revendication » peut parfaitement s'expliquer comme une revendication cédée à titre utile, analogue à celle qu'ont construite les interprètes du Droit romain pour la restitution de la dot.

⁽²⁾ *Rapport Larnau*de (Paris, Imp. nat. 1929), § 3 : Nature juridique du Projet d'unification législative entre la France et l'Italie, pp. 43 et suiv. — § 4 : Ce qu'est l'unification du Droit privé, pp. 57 et suiv. — § 5 : Formes et effets de l'unification internationale, pp. 85 et suiv. Cf. C-r. ASCOLI, *Riv. Dir. civ.*, XXI, 1929, pp. 613 et suiv.

Pas de difficultés, pour la valeur respective des deux textes. A l'exemple des codes suisses, il n'y aura pas de texte régulateur. « Chaque version a sa valeur propre et se suffit à elle-même » (1).

Mais cette question est liée à celle plus générale et plus délicate des voies et des formes de l'unification. Il faut choisir entre deux voies : celle de l'unification de fait résultant de l'adoption indépendante par les pays intéressés de lois internes uniformes et celle de l'unification de droit résultant de conventions internationales.

Le premier système a été suivi par les Etats Scandinaves et on peut en rapprocher la méthode de la « Conference of Commissioners on uniform State laws » des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. L'expérience scandinave a abouti à l'unification relative du Droit maritime et une partie du Droit commercial de 1880 à 1907, à celle du Droit des obligations de 1914 à 1917, entre le Danemark, la Suède et la Norvège, auxquels est venue se joindre, après la guerre la Finlande (2). L'expérience américaine a abouti à l'adoption finale par les 48 Etats de l'Union de lois uniformes sur les effets de commerce et à l'adoption par de nombreux Etats de lois uniformes sur les lettres de voiture, les ventes et les actes fiduciaires (3).

Cette méthode a certainement l'avantage de la souplesse et celui de réserver complètement le contrôle parlementaire. L'expérience montre qu'elle a l'inconvénient de ne point aboutir facilement à une unification absolue et concomitante.

Le système de l'unification de droit repose au contraire sur une convention internationale, liant les Etats signataires, quand elle a été ratifiée par les parlements, dans les formes constitutionnelles. Le parlement doit adopter ou rejeter en bloc la convention qui lui est soumise. S'il ratifie, le pouvoir législatif est lié pour toute

(1) *Rapport Larnaude*, pp. 113 et suiv.

(2) Cf. *Rapport Larnaude*, pp. 93 et suiv., et R. DEMOGUE, *Unif. int. Dr. privé*. (*Rev. Dr. int.*), I, 1927, pp. 718 et suiv.

(3) Cf. DEMOGUE, *loc. cit.*, p. 718, n. 24, ED. LAMBERT, *Mém. Ac. int. Dr. comp.*, I, 1928, p. 137, et surtout l'instructive notice de J.-M. LANDIS, professeur à l'Université d'Harvard, dans l'*Annuario Dir. comp.*, IV-V, Part. I, pp. 903 et suiv., d'après laquelle, depuis la guerre, l'adoption de lois uniformes a souvent été préparée et propagée par les soins d'organisations privées.

la durée de la convention. La loi unifiée devient obligatoire dans les rapports internationaux des pays signataires. Sans doute en thèse, chaque parlement n'est point tenu d'y conformer la loi nationale interne. Mais logiquement, puisqu'il a ratifié, et pratiquement, pour éviter une fâcheuse dualité législative, le Parlement adoptera, sans l'amender, la loi internationale comme loi interne. Cette procédure a été suivie dans l'unification internationale des règles concernant l'abordage, l'assistance et le sauvetage maritimes. Elle a l'avantage de rendre plus simple, plus rapide et plus complète l'unification à laquelle elle tend ⁽¹⁾.

Nous n'hésitons pas à préconiser ce second système dans les rapports entre la France et l'Italie. Déjà le gouvernement italien a reçu pleins pouvoirs du Parlement pour l'unification législative. Il convient, à mon sens, que le Parlement français dise nettement par oui ou par non s'il adopte la loi unifiée. Car, reprendre la discussion d'un Projet établi après dix ans d'études techniques approfondies, en bouleverser l'économie par des modifications improvisées, ce serait remettre toute l'œuvre en question.

En France, la question peut présenter quelques difficultés. Il faudra choisir entre la mystique des prérogatives parlementaires et les exigences de cet esprit européen ou international ou l'on voit la plus sûre garantie de la Paix. L'unification législative du Droit privé s'inspire d'un internationalisme réaliste et positif. L'important est d'aboutir et pour aboutir, de commencer. Le Parlement qui acceptera de juger en bloc l'œuvre mûrement préparée par les techniciens, n'aliènera point ses libertés et fera ainsi plus pour la paix et pour le respect des institutions parlementaires qu'en recourant à de dangereuses discussions et à d'hétérogènes amendements.

Cependant l'unification législative est bien loin de s'identifier à l'unification du Droit. Même avec l'unification de droit reposant sur une convention internationale, le pouvoir législatif n'est lié que pendant la durée prévue par la convention. Mais le pouvoir exécutif reste libre; ses règlements et ses circulaires peuvent

⁽¹⁾ Cf. *Rapport Larnaude*, pp. 86 et suiv., DEMOGUE, *loc. cit.*, pp. 718 et suiv. Le système de la convention interétatique (*interstate compact*) a été également employé aux Etats-Unis pour le règlement de questions n'intéressant qu'un groupe d'Etats. Cf. J.-M. LANDIS, *loc. cit.*, p. 904.

sensiblement modifier l'application ou l'interprétation de la loi. Et surtout la liberté du pouvoir judiciaire reste entière. La diversité des jurisprudences rétablira la diversité des Droits. C'est là une conséquence naturelle de la vie du Droit; la jurisprudence accommode les textes législatifs à des besoins sociaux, moraux, économiques qui peuvent ne pas rester identiques et invariables.

Mais comment alors garantir l'uniformité du Droit dans la mesure où elle répond à des besoins communs et permanents? Rien n'est prévu à cet égard par le Projet ni par ses rapporteurs. Le conseiller AZARA a bien voulu me faire savoir qu'il appartiendrait aux gouvernements d'établir une procédure d'unification, au moment de la promulgation du Code dans les deux pays.

Quant à l'action sur l'interprétation judiciaire, on approuvera généralement le Rapport du Doyen LARNAUDE qui se prononce contre toute intervention d'une Cour suprême internationale de Cassation, comme contre le recours à la Cour de Justice internationale de la Haye (1).

On a surtout envisagé jusqu'ici de maintenir le contact entre les pays signataires par l'intermédiaire d'une commission mixte permanente, continuant l'œuvre des commissions actuelles, étudiant la solution des difficultés soulevées par les divergences d'interprétation et les réformes internes partielles, assurant le maintien et le développement de l'unification (2).

C'est sans doute là la meilleure solution pratique, immédiatement satisfaisante, mais toute provisoire. Le Projet n'est pas en effet, d'après ses auteurs mêmes, purement franco-italien. A une expansion internationale plus large doit répondre l'intervention d'organes internationaux plus larges.

*
* *

L'adhésion d'autres Etats au Projet franco-italien a été prévue. On peut se demander dans quelle forme elle se produira. Si le système rigide de l'unification de droit, par voie de convention

(1) Cf. *Rapport Larnau*, pp. 103 et suiv., et c.r. ASCOLI, *Riv. Dir. civ.*, XXI, 1929, pp. 614 et suiv.

(2) Cf. *Rapport Larnau*, pp. 107 et suiv.

internationale, nous paraît le plus sûr dans les rapports de la France et de l'Italie, parce qu'il importe de donner à l'œuvre d'unification une forte impulsion initiale, le système de l'unification de fait, par voie d'ententes diplomatiques, nous paraît plus apte, grâce à sa souplesse, à faciliter l'extension du nouveau Code à un plus grand nombre d'autres Etats, fût-ce au prix de quelques variantes. De même il paraît plus expédient de laisser aux Etats adhérents la liberté d'établir des versions autonomes du Code commun, dans leur langue nationale (1).

Où en est la diffusion du Projet? Nous avons reçu à cet égard, en dehors des renseignements que donnent déjà les rapports du professeur ASCOLI et du Doyen LARNAUDE, d'intéressantes précisions du secrétaire général de la *Commissione reale per la riforma dei Codici*.

Déjà le Projet n'est plus un simple projet, puisqu'il est entièrement passé dans le Code civil albanais, promulgué en 1928.

La Roumanie en a préparé une traduction officielle pour l'adopter, dès que la France et l'Italie en auront donné l'exemple.

La Grèce, où le problème de la codification a été repris, étudierait la possibilité d'une adoption intégrale du Projet. La Pologne (2) le recevrait également avec quelques modifications, qui sans doute en prépareraient une plus exacte adaptation aux besoins d'unification législative de l'Europe centrale.

On sait que la Yougo-Slavie et la Belgique ont suivi dès le début les travaux des commissions françaises et italiennes. Il en fut de même du Canada, où la province de Québec offre un important terrain de contact entre le Droit anglais et le Droit continental. L'Amérique latine, et spécialement le Pérou, resteraient très favorables à l'adoption du Projet, si les deux nations qui l'ont élaboré en font leur propre loi. Enfin, la Chine s'en serait largement inspirée dans sa toute récente codification (3).

(1) Cf. *Rapport Larnaude*, p. 118.

(2) V. notamment les dispositions favorables de KOSCHEMBAHR-LYSKOWSKY, *Rev. trim. Dr. civ.*, 1928, pp. 552, 557 et suiv. Cf. BABINSKY, *Bull. Soc. Lég. comp.*, 54, 1924-25, pp. 418 et suiv. [*Adde Annuario* IV-V, 11, p. 720.]

(3) Je n'ai point eu encore la possibilité de vérifier cette indication dans le livre II du Code civil chinois, art. 153 à 756, consacré aux obligations, embrassant à la fois les contrats civils et les contrats commerciaux, et promulgué le 22 no-

En définitive, l'expansion du Projet dépend de son adoption intégrale par la France et par l'Italie. C'est aux nations qui l'ont conçu de donner l'exemple décisif. Et c'est pourquoi j'ai cru devoir prendre nettement position en face des dangers qui pourraient menacer le Projet et qui sont inhérents à la psychologie des deux nations latines. Il convient de rassurer d'un côté un nationalisme ardent et fier, d'un autre côté de prévenir les déviations des libertés parlementaires. La ratification du Projet donnera au texte plus de force d'attraction que n'importe quelle propagande, et en même temps plus de garanties au développement des relations d'affaires internationales et plus de prestige aux nations, qui auront donné le signal d'une aussi importante unification législative.

Cependant, si le Code franco-italien vient à connaître une telle fortune, il nous paraît que son expansion devra alors susciter l'intervention d'organismes internationaux plus larges que le comité mixte initial.

Nous songeons surtout à cet égard, à une institution, dûe elle aussi à l'initiative italienne, l'*Institut international pour l'unification du Droit privé*, placé sous le contrôle de la Société des nations et installé par le gouvernement italien, dans une des plus fameuses villas de la Rome papale, face aux forums impériaux (1). Cet institut, relié à l'Institut international de coopération intellectuelle et au Bureau international du Travail, paraît en être encore à une phase d'organisation. Ne pourrait-il bientôt devenir l'organe actif d'unification internationale qui assurerait l'extension et le maintien d'un Droit commun des obligations unifié sur le modèle du Code franco-italien ?

Dans cette voie, il convient aussi de ne pas perdre de vue l'action des conférences interparlementaires du commerce. A la conférence de Versailles, du mois de Juin 1928, le regretté ALFREDO

vembre 1929. La communication du professeur ESCARRA publiée dans le *Bull. Soc. Lég. comp.*, juill.-sept. 1930, pp. 426-27, indique simplement que le système chinois des obligations est « une création de toutes pièces de la Cour suprême » et repose sur le premier projet de la commission de codification chinoise de 1911. [V. maintenant *infra* Annexe II]

(1) La proposition italienne à la S.D.N. remontait à 1924. L'inauguration de l'Institut eut lieu le 30 mai 1928. V. les notices et les comptes rendus parus dans la *Riv. int. filos. Dir.*, 1928, pp. 250 et suiv., et 549 et suiv. Cf. ROCCO, *Rev. pol. et parl.*, août 1928, pp. 181 et suiv., et NISOT, *Rev. Dr. int.* 1926, pp. 577 et suiv.

ROCCO, traitant de « l'internationalisation du Droit », soulignait la haute portée internationale du Projet franco-italien et le rôle de l'Institut international de Rome ⁽¹⁾. Dans sa réponse, le Ministre français, M. BARTHOU affirmait : « J'ai l'intention de soumettre avant peu le Projet à nos assemblées parlementaires et vous pouvez compter sur mon énergie et ma vigilance pour qu'il obtienne l'approbation de la Chambre et du Sénat ». La promesse ministérielle n'a pas encore été tenue, bien que M. BARTHOU soit redevenu ministre.

Entre temps, la Conférence interparlementaire réunie à Berlin, en septembre 1929, s'est nettement prononcée ⁽²⁾ en faveur de l'adoption du Projet franco-italien comme Code international des obligations.

« La Conférence parlementaire internationale du Commerce, — considérant que l'unification internationale du Droit des obligations présente le plus haut intérêt au point de vue de commerce international dont elle doit favoriser le développement par la simplification et la sécurité plus grandes qui seront la conséquence de l'application de règles uniformes et constantes aux relations nées des affaires ; — considérant que cette unification qui correspond sur le terrain juridique au développement toujours plus intense des relations internationales dans le domaine économique, en serait tout à la fois la suite logique, la consécration et l'encouragement et qu'elle ne peut ainsi que resserrer les liens de solidarité qu'une communauté d'intérêts grandissante établit entre les peuples ; — considérant toutefois qu'un tel problème doit être résolu par étapes et en envisageant tout d'abord les législations qui présentent par elles-mêmes un fond commun, à raison d'une tradition et d'une évolution juridique et morale commune ; — considérant qu'il convient en pareille matière de s'inspirer de tous les efforts accomplis et des résultats obtenus dans des domaines généralement restreints, ainsi que des œuvres législatives réalisées ou des projets élaborés par quelques Etats qu'unissent des liens particulièrement étroits. —

(1) Cf. *Rev. pol. et parl.*, août, 1928, pp. 173 s.

(2) A la différence de l'Académie internationale de Droit comparé qui, à La Haye, en août 1926, faisait encore du Code suisse des obligations de 1911 la base de ses travaux de comparaison et de rapprochement. Cf. *Mém. Ac. Int. Dr. comp.*, I, 1928, pp. 38 et suiv.

Emet le vœu : 1°) De voir les divers Etats *créer des comités nationaux* chargés de poursuivre l'étude du problème de l'unification du Droit des obligations et de voir toutes les délégations à la Conférence interparlementaire engager ces comités et les gouvernements à faire porter notamment l'étude des juristes sur le *Projet de code franco-italien relatif à l'unification des droits des obligations et des contrats, en vue de son adoption éventuelle comme code international*,

2°) De voir ces Etats se grouper suivant leurs affinités juridiques et morales, afin de participer en commun à l'œuvre envisagée et à bref délai, adhérer à cet effet à des conférences internationales,

3°) De voir les Etats qui ont déjà élaboré un projet de législation commune introduire ces dispositions dans leur législation positive ».

CONCLUSION

L'INTÉRÊT DU PROJET POUR L'ÉGYPTE

L'Egypte ne saurait rester indifférente à ce vœu. Ce pays n'est pas seulement en Europe. Rien de ce qui est international ne peut lui être étranger.

Cependant se pose une question préalable : celle de l'opportunité d'une révision, même simplement partielle, des Codes civils égyptiens. Cette question a été traitée avec la plus grande autorité par l'ancien président du Comité du Contentieux de l'Etat, S.E. PIOLA CASELLI, aujourd'hui président de section à la Cour de Cassation de Rome (1), dans une communication présentée le 18 février 1921 à notre Société.

L'éminent jurisconsulte reconnaissait les imperfections et les lacunes de l'œuvre de Manoury, mais il s'arrêtait devant les difficultés pratiques et les incertitudes du travail de révision. Cependant il est piquant d'observer que précisément les raisons qu'il invoquait en 1921 se retournent aujourd'hui en faveur d'une révision partielle des codes égyptiens, sur le modèle franco-italien.

(1) A propos du Traité de F. P. WALTON, *The egyptian law of obligations. — Comparative Study with special ref. to the french and to the english law.* Cf. *Egypte contemporaine*, XII, 1921, pp. 189—204.

Opposerait-on encore la difficulté des travaux préparatoires ? On trouvera le fruit de dix années d'études dans les procès-verbaux des commissions franco-italiennes.

Objecterait-on encore que la France elle-même n'a pu faire le point d'une vaste évolution doctrinale et jurisprudentielle ? Le Projet franco-italien est, dans la pensée de ses auteurs, l'Edit perpétuel du Droit moderne des obligations.

Dira-t-on qu'il importe pour l'indépendance du Droit mixte de ne point rester servilement lié à la doctrine française et à la religion de l'arrêt de la Cour française de Cassation ? Invitera-t-on cependant le législateur à suivre la devise de l'ancienne chevalerie française « Je prends mon bien où je le trouve » ? Mais ce bien commun se trouve aujourd'hui à portée dans une Œuvre animée du plus large esprit international.

Notre conclusion, résolument favorable à l'adoption du Projet par l'Égypte, se trouve renforcée par deux considérations. Le rapprochement juridique de la France, de l'Italie, de l'Albanie et éventuellement de la Grèce et de la Syrie ⁽¹⁾ prépare l'élaboration d'un Droit commun méditerranéen. Comme dans l'antiquité romaine, ce Droit commun ne peut exister sans le concours de l'Égypte, qui est au carrefour de notre Mer intérieure, *Mare nostrum*. La collaboration de l'Égypte, de ses juristes, égyptiens ou européens, est d'autant plus indispensable que ce pays, par sa situation, son Droit, ses juridictions mixtes, est un des mieux placés, des mieux préparés pour le rapprochement et la combinaison des grands systèmes juridiques de l'Europe continentale, des pays anglais et américains et de l'Islam ⁽²⁾.

Le développement de l'idée nationale en Égypte n'est nullement incompatible avec l'adoption d'une législation internationalement unifiée ⁽³⁾. L'idée nationale de nos jours est nécessairement im-

⁽¹⁾ Par ailleurs, un projet de Code des obligations a été préparé par le Doyen JOSSERAND, pour le Liban.

⁽²⁾ Il suffit de lire à cet égard les préfaces écrites par les professeurs LAMBERT, LÉVY-ULLMANN et DEMOGUE, en tête des thèses de Doctorat de jeunes docteurs égyptiens qu'ils ont inspirées.

⁽³⁾ Quant aux prérogatives parlementaires, elles resteraient parfaitement sauvegardées par le système souple de l'unification de fait que nous avons préconisé pour les adhésions postérieures à la promulgation définitive et simultanée du Code commun en France et en Italie.

prégnée des exigences idéales comme des nécessités pratiques de la solidarité internationale. Elle ne saurait vivre enfermée derrière de nouvelles murailles de Chine. Cela est si vrai que l'Égypte, ambitieuse de réaliser sa pleine indépendance, dans les cadres de la vie internationale, aspire à être admise à la Société des Nations, consciente des devoirs et de la mission qui l'y attendent, prête par conséquent à participer avec l'Institut de Rome à l'unification du Droit privé.

La conclusion pratique et concrète de la communication, d'où est sorti cet article, fut de proposer à la Société royale d'Economie politique et de Législation d'Égypte: 1^o) de faire sienne la résolution adoptée par la Conférence interparlementaire réunie à Berlin en septembre 1929, — 2^o) d'entrer en relations avec les pouvoirs publics égyptiens pour la création d'un comité national d'études, conformément au §1 de la résolution votée par la dite Conférence. Monsieur le conseiller royal M. Linant de Bellefonds, qui présidait la séance, voulut bien, après avoir pris l'avis de l'auditoire, se charger de transmettre cette proposition au Conseil de la Société.

PROF^R A.-J. BOYÉ.

ANNEXE I.

PETITE BIBLIOGRAPHIE PROVISOIRE
SUR LE PROJET FRANCO-ITALIEN

A. CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

1. En langue italienne.

- V. SCIALOIA, *Per un'alleanza legislativa fra gli Stati dell'Intesa* (Nuova Antologia 1916, I, p. 450 s.)
 » , *Influenza dell'Italia sul Diritto all'estero* (Roma, 1922).
 D'AMELIO , *Un codice unico d. obbl. e d. contr. per l'Italia e per la Francia* (Nuova Antologia 1927, IV, p. 77 s.)
 A. ASCOLI , *Rivista di Dir. civ.* 1919, p. 1. s.; 1928, p. 62 s. et p. 105 s. [Relazione]; 1929, p. 614 s.
 » , *Monitore d. Tribunali* 1928, p. 1 s.
 A. ROCCO , *Critica fascista*, 1 marzo 1926, n. 5.
 COGLIOLO , *Scritti var. d. Dir. priv.* II, p. 417 s.
 F. MAROI , *Il progetto italo-francese sulle obbligazioni. I, Parte generale.* (Pubbl. Fac. Giur. d. r. Univ. Modena, No. 27, 1928).
 MARGHERI , *Riv. di Dir. Comm.* 1928, I. p. 293 s.
 DEGNI , „ *ibid.* „ 1929, I. p. 145 s.
 E. BETTI , „ *ibid.* „ 1929, fasc. 12, p. 665-68 et 1930, fasc. 3, p. 184-89.
 » , *Popolo d'Italia*, 30 1929.

ANNUARIO DI DIRITTO COMPARATO E DI STUDI LEGISLATIVI (à cura d. Prof. S. GALGANO, segr. gen. d. Istituto di Studi Legislativi) Vol. IV-V, Parte I (1930-VIII) ⁽¹⁾ : Etudes de G. SCADUTO (Palerme), p. 111-120 ; W. R. LEE (Oxford), p. 121-138 ; H. C. GUTTERIDGE (Londres), p. 155-167 ; I. PERETERSKIJ (Moscou), p. 139-154.

2. *En langue française.*

V. SCIALOIA, *Revue int. de l'enseignement*, 1918, p. 171 s.
H. CAPITANT, *Bull. Soc. ét. lég.* XIV, 1918, p. 177 s., et XVI, 1920, p. 193 s.

J. BOUTERON, *Bull. Soc. ét. lég.* XVI, 1920, p. 169 s.

P. LARNAUDE, *Bull. de la Soc. de Législ. comp.* 56, 1927, p. 210 s. 224 s. et *ibid.* 59, 1930, p. 81-156 [Rapport]. Egalement publié dans *Rev. Dr. int.* II, 1928, p. 873-969.

R. DEMOGUE, *L'unification du Droit privé*. (Conférences données à l'Université de Buenos-Ayres en 1925. — Rousseau, 1927), *passim*. (Cf. *Revue de Droit international* I, 1927, p. 699-745 ⁽²⁾).

A. ASCOLI, *Bull. Soc. Législ. comp.* 56, 1927, p. 214 s.

R. FUBINI, *Vers le nouveau Code civil italien* (*Revue trim. Droit civ.*) 1928, p. 75 s.

KOSCHEMBAHR-LYSKOWSKY, *ibidem*, p. 551 s.

A. ROCCO, *Revue politique et parlementaire*, août 1928, p. 173 s.

3. *Divers.*

F. P. WALTON (en anglais), *Journal of comparative legislation* X, 1928, p. 311 s. et XII, 1930, p. 121 (brève notice).

⁽¹⁾ L'intérêt particulier de ce volume réside dans la réunion de contributions de divers savants étrangers portant sur un même projet d'unification législative internationale. Sur les méthodes de la critique comparative et ses objectifs, v. le vaste programme clairement tracé par S. GALGANO dans la préface de ce volume, pp. XIII et suiv. Ainsi conçue, la collection de l'*Istituto di Studi Legislativi* tend de plus en plus à devenir "la partie centrale du *Corpus* de Droit comparé", comme l'envisageait ED. LAMBERT dans sa préface au tome XXIII de la Bibl. de l'Inst. de Dr. comp. de Lyon (1929), p. LXXX.

⁽²⁾ Cf. C.-F. ROUAST, *Rev. trim. Dr. cir.* pp. 377 et suiv.

EIN (en esthonien), *Revue esthonienne Oigus*, 1927, No. 5.

MILONOPOULOS (en grec), *Dikaiosyne*, nov. 1928, p. 352 s.

B. CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

1. Conclusion et classification des contrats : R. BARTSCH (Vienne), *Annuario di Dir. comp.* vol. cit. p. 169-124. Sur la représentation, POPESCO-RAMNICEANO, *Bull. Soc. Législ. comp.* 57, 1928, p. 190 s. (*passim*).
2. Vices du consentement : E. RIEZLER (Directeur de l'Institut de Droit comparé de Munich), *Annuario*, vol. cit. p. 175-204.
KRON MYRON, *Wille und Vertrauensschutz beim Vertragsabschluss nach franz. u. schweiz. Recht, mit einem Nachtrag über den franz.-ital. Entwurf für ein gemeins. Obl. Recht.* (Inaug. diss. Zürich 1928.)
3. Obligations dites quasi-contractuelles : A. SIEGWART (Fribourg), *Annuario*, vol. cit. p. 219 s. (Gestion d'affaires, p. 225 s.; Paiement de l'indû p. 230; Enrichissement sans cause, p. 231-236).
P. OERTMANN (Gottingen), *ibidem*, p. 236-244, sur l'enrichissement sans cause ⁽¹⁾.
4. Actes illicites et responsabilité civile : P. OERTMANN, *op. cit.* p. 244-258.
P. H. WINFIELD (Cambridge), *ibidem*, p. 259-270.
R. SAVATIER (Poitiers), *ibidem*, p. 271-295.
5. Modalités des Obligations : H. OSER (juge fédéral Suisse), *ibidem*, p. 297-311.
6. Obligations naturelles : E. H. PERREAU (Toulouse), *ibidem*, p. 205-218.

⁽¹⁾ Cf. maintenant L. JOSSERAND, *La decadenza del titolo gratuito e la sua trasformazione* (in *Annuario Dir. comp.* VI, I, fasc. 1), pp. 14 et suiv.

7. Preuves des obligations : R. POLLACK (Vienne), *ibidem*, p. 371-379.
A. VIALLETON (Montpellier), *ibidem*, p. 381-395.
8. Contrats spéciaux : L. GRAULICH (Liège), *ibidem*, p. 355-359 sur la cession de créances, p. 359-361 sur le contrat de rente perpétuelle, p. 361-62 sur le contrat de rente viagère, p. 363 sur le jeu et le pari, p. 364 sur le prêt à usage, p. 365 sur les contrats de transport et d'hôtellerie, p. 367 sur le gage, p. 369 sur l'autrichèse.
E. ADLER (Vienne), *ibidem*, p. 313-328 sur le contrat de travail, p. 329-354 sur le louage d'ouvrage.
MAGNO DONATO, *Riv. Dir. civ.* XXI, 19-29, p. 209 s. (sur le louage d'ouvrage et le mandat) (1).
A. AZARA, *Riv. Dir. civ.* XX, 1928, p. 521 s. sur le louage de choses. (Cf. c.-r. *Journ. of comp. leg.* XII, 1930, p. 150.)
9. Sur le Projet et la législation agraire italienne : B. BRUGI, *Riv. di Dir. agrario*, 1928, p. 367 s.
BASSANELLI, *ibidem*, 1928, p. 370 s.

(1) Cf. sur le maintien du caractère *essentiellement* gratuit du mandat dans l'art. 662 du C. civ. allemand et dans l'art. 567 du Projet franco-italien, la critique de L. JOSSERAND, loc. cit. pp. 7 et suiv.

ANNEXE II.

BRÈVE CONFRONTATION DU PROJET FRANCO-ITALIEN ET DU CODE CIVIL CHINOIS

Le rapprochement indiqué *supra*, p. 24, note 3, peut être maintenant précisé grâce à l'officieuse traduction française publiée par HO TCHONG-CHAN, secrétaire de la commission législative et de la commission de codification civile du Yuan législatif (1).

Il n'est pas douteux que le Projet franco-italien de Code des obligations a été largement utilisé pour la rédaction définitive du livre II et de divers textes du livre I (2). Il ne pouvait être question, en raison du caractère de la langue chinoise, d'une transcription littérale même partielle (3). Un examen rapide du nouveau Code, s'il révèle une certaine influence du Projet, fait cependant apparaître des différences importantes de méthode et de fond entre les deux sources.

Suivant l'exemple du Code civil allemand, les auteurs du

(1) *Code civil de la République de Chine*, Livre I. Des Principes généraux, entré en vigueur le 10 oct. 1929. — L. II. Des obligations, entré en vigueur le 5 mars 1930. — L. III. Des droits réels, entré en vigueur le 5 mai 1930), Paris, Sirey 1930. V. l'Avertissement signé des membres de la commission de codification, pp. IX et X, et l'*Introduction* due à S.E. FOO PINGH-SHEUNG, président de cette commission.

(2) Cf. *Introduction* précitée, p. XXVI.

(3) Cf. *Introduction*, p. XXIV.

Code chinois ont consacré un livre I aux Principe généraux et placé aux chap. IV (des actes juridiques), VI (de la prescription extinctive), VII (de l'exercice des droits) de ce livre de nombreuses dispositions traditionnellement maintenues par les Codes latins et par le Projet franco-italien dans le Droit des obligations. En revanche la matière de la donation a été traitée au titre IV (art. 404 à 420) du chapitre consacré aux contrats spéciaux. Enfin la fusion des règles du Droit civil et du Droit commercial a été poussée beaucoup plus loin que dans le Projet franco-italien ⁽¹⁾.

Quant au fond, les plus notables divergences entre le Code chinois et notre Projet se rencontrent dans la notion purement subjectiviste de l'abus du droit (art. 148), dans la réglementation détaillée de l'enrichissement indu (art. 174-183), dans l'adoption de la règle *Dies interpellat pro homine* (art. 229, al. 1), dans l'admission de la reprise de dette (art. 300 et suiv.), dans le régime des ventes à tempérament (art. 389 et 390), dans la conception exclusivement consensuelle du contrat de prêt (art. 474), dans la réception du système suisse des assignations (art. 710 et suiv.).

L'influence directe du Projet franco-italien paraît particulièrement sensible dans la rédaction de l'art. 74 du Code chinois réservant au juge le pouvoir d'annuler ou de réduire l'engagement entaché de lésion, dans la rédaction des art. 103 à 110 organisant le régime de la représentation, dans la formule de l'« état de nécessité » de l'art. 149, dans la rédaction de l'art. 187 tendant à assurer la réparation des dommages causés par des personnes privées de discernement ⁽²⁾, dans la solution de l'art. 202 sur les créances en monnaies étrangères ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cf. *Introduction*, pp. xxii et suiv. Le livre II, chapitre II, traite du compte-courant, de l'édition, du mandat commercial, du courtage, de la commission, du magasinage etc. Cependant resteront régis par des lois séparées les effets de commerce, les sociétés commerciales, les contrats maritimes et les assurances, pour des raisons de commodité et notamment en considération de l'évolution plus rapide de ces institutions et de la plus grande facilité qu'il y a à réviser périodiquement des lois spéciales.

⁽²⁾ Cf., sur un projet de loi belge admettant la responsabilité des déments, *Annuario* Vol. IV-V, 2^e partie, p. 192.

⁽³⁾ Cf. Art. 24, al. 2 du Projet franco-italien.

En somme, on ne peut pas dire que le Projet franco-italien ait été en grande partie adopté en Chine, mais il a été tout spécialement pris en considération par la commission chinoise de codification civile « comme l'une des plus remarquables productions de la science juridique moderne » (1).

A.-J. B.

(1) Cf. *Introduction* p. XXIV.

LE TRANSPORT DE DETTE
DANS LES
LÉGISLATIONS EUROPÉENNES
ET
EN DROIT MUSULMAN

PAR

ALBERT CHÉRON

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE
ET A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ET

MOHAMED SADEK FAHMY BEY

ANCIEN PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE
JUGE AU TRIBUNAL INDIGÈNE DU CAIRE.

Le transport de dette entre vifs, la prise en charge d'une dette par un nouveau débiteur au lieu et place du débiteur primitif, a donné lieu en Europe à une grande controverse législative, qui divise aujourd'hui encore les législations positives. Le vieux principe romain de l'intransmissibilité de l'obligation, lien juridique essentiellement déterminé par les personnes du débiteur

NOTE DE LA RÉDACTION.—

Les auteurs de cet article font paraître en ce moment même dans le Bulletin de la Société de Législation comparée une étude sur le transport de dette (HEWALA) en Droit musulman, spécialement d'après le rite hanafite. Ils ont, avec l'assentiment de cette Société, complété ce travail, à l'intention des lecteurs de l'Egypte Contemporaine, en le faisant précéder d'une première partie sur la reprise de dette en Droit allemand et en Droit suisse, et en y ajoutant une conclusion sur le transport de dette en Droit français et égyptien moderne. C'est la première partie de cette étude d'ensemble que nous publions dans le présent numéro.

et du créancier, a complètement disparu quant au côté actif de l'obligation. Par la cession de créance, un nouveau venu, le cessionnaire, succède au créancier primitif dans une obligation, qui reste identique à elle-même et où il n'y a de changé que la personne du créancier. Mais dans la plupart des législations, la même transformation ne s'est pas accomplie en ce qui concerne l'obligation envisagée du côté passif. L'idée s'est perpétuée qu'on ne peut pas, si ce n'est à cause de mort, substituer une nouvelle personne au débiteur primitif, sans éteindre par là même l'obligation et en créer une autre plus ou moins différente. On peut bien, par des procédés que connaissait déjà le Droit romain, par une expromission entre le créancier et le nouveau débiteur, ou par une délégation novatoire, qui exige le consentement des trois intéressés, libérer le débiteur primitif et faire passer sur une nouvelle tête la charge économique de la dette. Mais l'obligation nouvelle ainsi créée entre le créancier et le nouveau débiteur est juridiquement distincte et indépendante de celle qui préexistait entre le créancier et le débiteur primitif ⁽¹⁾. Le principe de la liberté des conventions permet sans doute de faire ressembler, par des clauses spéciales, la nouvelle obligation à l'obligation éteinte. Mais ce ne sera jamais qu'une ressemblance, non une identité. D'ailleurs, la liberté des conventions a elle-même ses limites : par exemple, il n'appartient pas aux parties d'imprimer à la nouvelle obligation le caractère commercial qu'avait l'obligation primitive et de rendre ainsi le nouveau débiteur justiciable des tribunaux de commerce ; car la compétence *ratione materiae*, réglée impérativement par la loi, échappe à l'autonomie de la volonté.

Après une longue discussion doctrinale, qui mit aux prises les juristes allemands du XIX^e siècle, les uns défendant les idées traditionnelles, les autres cherchant à élaborer la construction juridique de certains usages qui s'étaient répandus dans la pratique ⁽²⁾, le Code civil allemand rompit délibérément avec les précédents romains en passant sous silence la novation, consi-

⁽¹⁾ COLIN et CAPITANT, *Cours élém. de Droit civil français*, 5^e éd., pp. 145 et suiv. ; GAUDEMET, *Etude sur le transport de dette* (Paris, Rousseau, 1898), pp. 234 et suiv. ; SALEILLES, *La cession de dettes*, *Annales de dr. commercial*, 1890 ; et *Théorie générale de l'obligation* (2^e éd., Paris, 1901), Nos. 105 et suiv.

⁽²⁾ GAUDEMET, *op. cit.*, pp. 43 et suiv., 456 et suiv.

dérée comme une institution désuète, et en réglementant (art. 414 à 419) la reprise de dette (*Schuldübernahme*), contrat conclu entre deux personnes, entre le créancier et le nouveau débiteur (art. 414), ou entre les deux débiteurs successifs avec approbation ultérieure et rétroactive du créancier (art. 415); contrat qui réalise une véritable succession d'un débiteur à un autre dans une dette qui demeure identique à elle-même. Quelques années plus tard, le législateur suisse, en révisant le Code fédéral des obligations, maintint la novation dans ses diverses applications, notamment la novation par changement de débiteur (art. 116), mais institua en outre (art. 175 et s.) une reprise de dette, d'ailleurs assez différente de celle du Droit allemand, car c'est un contrat à trois personnes, ne prenant date qu'au jour où le créancier accepte l'offre que lui font les deux débiteurs successifs à la suite de leur accord préalable (art. 175 et 176) ⁽¹⁾. Mais le Droit des pays latins semble réfractaire à cette conception nouvelle. Le tout récent projet de Code franco-italien des obligations et des contrats, qui sur plusieurs points a su mettre en œuvre les idées les plus modernes, n'a pas admis la succession à la dette par acte entre vifs, et s'en est tenu à une rédaction plus précise des textes sur la novation et la délégation (art. 199 et s.).

Or cette idée que la dette peut être transmise entre vifs, et non pas seulement remplacée par une dette différente à la charge d'un nouveau débiteur, cette idée, qui apparaît comme une innovation discutée dans le droit des pays européens, semble avoir été admise ou tout au moins envisagée depuis des siècles par les docteurs du Droit musulman. Le fait est d'autant plus remarquable que le Droit musulman n'a jamais connu, pour la transmission des créances entre vifs, que la novation par changement de créancier, et que, d'autre part, il n'a jamais admis que l'héritier succédât personnellement aux dettes du défunt, celles-ci n'étant recouvrables que sur l'actif de la succession ⁽²⁾. Notre assertion a d'ailleurs besoin d'être démontrée;

⁽¹⁾ ROSSEL, *Droit fédéral des obligations* (Genève, Payot, 1920), Nos. 354 et suivants.

⁽²⁾ ABDEL HAMID BADAoui PACHA, *Du principe qu'en Droit musulman la succession n'est ouverte qu'après l'acquittement des dettes*, dans *L'Égypte contemporaine*, T. V, pp. 14 à 40.

car récemment un auteur très versé dans le Droit de l'Islam a cru pouvoir écrire : « La loi musulmane n'admet pas la cession de dette entre vifs. Aucun texte, à notre connaissance tout au moins, ne la prévoit ni ne l'autorise. Le transport de dette, en effet, réglementé par les articles 680 et suivants de la Medjellah, est subordonné à l'acceptation du créancier et libère la caution s'il y en a une. C'est, en somme, une novation par changement de débiteur » (1).

Qu'il nous soit permis, tout d'abord, de remarquer que la cession de dette du Droit suisse exige, elle aussi, outre le consentement des deux débiteurs, celui du créancier, celle du Droit allemand son approbation rétroactive (*Genehmigung*) ; que, d'autre part, la cession de créance du Droit égyptien indigène nécessite (art. 349 Code Civil Indigène), outre le consentement du cédant et du cessionnaire, celui du débiteur cédé (2) ; qu'en revanche, dans toutes les législations, la novation par changement de débiteur peut se faire par expromission, c'est-à-dire par le consentement de deux personnes seulement, le créancier et le nouveau débiteur. Il est donc tout au moins aventuré de soutenir que le transport de dette en Droit musulman est une novation et non une cession, sous le prétexte qu'il ne peut s'effectuer qu'avec le consentement de trois personnes. On verra d'ailleurs que le consentement des trois personnes, notamment celui du créancier, n'est pas exigé dans tous les rites.

L'argument tiré de la libération de la caution n'est pas plus probant. Car dans la cession de dette du Droit allemand et du Droit suisse, la caution, qui n'a entendu garantir que la solvabilité du débiteur primitif, est libérée, à moins qu'elle ne consente à cautionner le nouveau débiteur (art. 418 C. civ. all. ; art. 178 C. féd. des oblig.).

La question demeure donc entière ; et c'est d'après un autre critérium qu'il faut déterminer la nature juridique de cette insti-

(1) MORAND, *Quelques particularités du Droit musulman des obligations*, *Bulletin de la Soc. de Lég. comp.*, 1929, p. 364.

(2) Ce n'est d'ailleurs qu'une survivance du Droit musulman, qui n'admettait pas qu'un débiteur pût être contraint de perdre un bon créancier pour se trouver obligé envers un autre créancier moins accommodant. Cette même tendance, favorable au débiteur, explique la cession de dette, qui a son origine, comme on le verra plus loin, dans un précepte religieux.

tution que les textes musulmans désignent par le terme "*hewala*". Dans la traduction française du *Morchid el Haïran* de Kadri Pacha, ce terme est traduit (art. 876 et s.) par le mot "délégation" ⁽¹⁾. Mais cette prétendue délégation ne ressemble que de très loin à l'institution dont traitent les articles 1275 et 1276 du Code civil français. Parmi les traits qui l'en distinguent, relevons dès à présent l'article 896 ainsi conçu : « La dette ne change pas de qualité en se transférant au tiers délégué ». Ce texte semble bien indiquer que ce tiers, nouveau débiteur, entre dans la dette au lieu et place du débiteur primitif, sans que la dette soit changée, car c'est toujours la même dette. La *Medjellah*, codification officielle, faite en 1869, du Droit civil alors en vigueur en Turquie d'après le rite hanafite ⁽²⁾, ne pose pas le principe en termes généraux, mais en formule, comme d'ailleurs le Statut réel de Kadri pacha, certaines conséquences pratiques, en décidant (art. 697) que la dette conserve, entre les mains du nouveau débiteur, ses modalités de dette pure et simple, conditionnelle ou à terme.

Le Statut réel hanafite n'est plus en vigueur en Egypte depuis la promulgation, en 1883, d'un Code civil indigène imité du Droit français. La *Medjellah* a cessé d'être applicable en Turquie, depuis que les lois des 17 février et 3 avril 1926 y ont introduit presque sans changement les lois civiles suisses, notamment le Code fédéral des obligations, dont les articles 175 à 183 sur la reprise de dette sont textuellement traduits dans les articles 173 à 181 du nouveau Code turc des obligations. Mais le droit musulman suivant le rite hanafite régit encore certaines contrées, notamment la Syrie et le Turkestan. D'autres rites sont en vigueur dans d'autres pays : le malékite au Maroc, en Algérie et en Tunisie ; le chaféite en Irak, dans le Hedjaz et surtout aux Indes ; le hanbalite en Afghanistan et en Arabie ⁽³⁾. La doctrine ou plutôt

(1) KADRI PACHA, *Le statut réel d'après le rite hanafite*, traduction française par ABDEL AZIZ KAHIL BEY (Le Caire, 1893).

(2) Traduction française de la *Medjellah* dans ARISTARCHY BEY, *Législation ottomane*, t. VI (Constantinople, 1881) ; traduction anglaise par W.E. GRIGSBY (London, Stevens, 1895). Abrév. : M. — Edition en arabe, avec commentaire, par SÉLIM ROUSTOUM BAZ EL LIBNANI (3^e édit., Beyrouth, Impr. Adabieh, 1923).

(3) E. LAMBERT, *Fonctions du Droit civil comparé*, pp. 341 et suiv. MOH. SADEK FAHMY, *Traité des preuves en Droit civil comparé* (Paris, 1924), pp. 65-66.

les doctrines musulmanes du transport de dette présentent donc un intérêt actuel autant qu'historique, et fournissent un apport non négligeable à l'étude d'une question sur laquelle le Droit des pays européens est encore en pleine évolution.

C'est pourquoi nous avons essayé de confronter avec les solutions du Droit allemand et du Droit suisse, ainsi qu'avec le très important mouvement doctrinal d'où est issu ce Droit nouveau, les idées plusieurs fois séculaires de l'Islam en cette matière. Certes les dissemblances sont profondes. Les principes mêmes qui guidaient les cheikhs des siècles passés n'ont rien de commun avec les conceptions des juristes allemands du XIX^e siècle, ceux-là s'inspirant de ce précepte religieux et moral, que le créancier doit faciliter au débiteur sa libération, ceux-ci raisonnant d'une façon abstraite et objectivant la dette comme élément passif d'un patrimoine, susceptible de passer dans un autre patrimoine. Mais il n'en est que plus curieux de constater de singulières rencontres de pensée entre des hommes qui portaient de points de vue aussi différents.

Il nous paraît utile, dans un intérêt de clarté, d'exposer d'abord à grands traits les données du Droit allemand et du Droit suisse sur le transport de dette (¹). Nous présenterons ensuite le résultat des recherches que nous avons faites chez les auteurs du Droit musulman, en prenant soin de noter, chemin faisant, les points de contact entre la vieille pensée islamique et les conceptions toutes modernes des novateurs européens.

(¹) L'étude approfondie de cette institution a été présentée en France par MM. Saleilles et Gaudemet dans les ouvrages précités, où l'on trouvera le relevé d'une abondante littérature allemande.

PREMIÈRE PARTIE

LA REPRISE DE DETTE EN DROIT ALLEMAND
ET EN DROIT SUISSE

L'institution est désignée en Allemagne et en Suisse par le mot *Schuldübernahme*, qui se traduit littéralement par l'expression *reprise de dette*. Elle fait l'objet des articles 414 à 419 du Code civil allemand, 175 à 183 du Code fédéral suisse des obligations. Ces textes ne furent d'ailleurs pas une création spontanée et arbitraire du législateur. Ils ont leurs antécédents dans des pratiques coutumières des pays germaniques, où l'on voyait, dans certains cas, une personne se charger des dettes d'autrui et se trouver obligée dans les mêmes termes que son auteur envers le créancier. Au cours du XIX^e siècle, ces usages avaient été discutés par les jurisconsultes allemands, les uns les critiquant comme contraires au droit, les autres essayant de les systématiser et d'en présenter une justification théorique. Avant d'analyser les textes aujourd'hui en vigueur, il est nécessaire de rappeler sommairement ces antécédents pratiques et théoriques.

I. — LES PRÉCÉDENTS COUTUMIERS ET DOCTRINAUX (1)

A. - L'ÉVOLUTION DE LA PRATIQUE. -- Les très anciennes coutumes germaniques consacraient, comme toutes les coutumes primitives, l'intransmissibilité de l'obligation, tant du côté actif que du côté passif. Mais elles se dégagèrent, relativement de bonne heure, de ce concept, qui, au contraire, s'était perpétué en droit romain avec des atténuations destinées d'ailleurs uniquement à réaliser en fait et en pratique la cession de créance par le *mandatum*

(1) Nous ne faisons que résumer ici l'exposé magistral et très documenté qui a été fait par M. Gaudemet dans son ouvrage précité, pp. 434 et suiv.

in rem suam et les actions utiles. Peut-être cette différence provient-elle de ce que, dans les coutumes germaniques, l'exécution sur la personne du débiteur ne fut jamais considérée que comme subsidiaire pour le cas où le débiteur n'aurait pas de biens suffisants. Ainsi le lien personnel y était moins fortement accusé que dans la Rome primitive. Quoi qu'il en soit, dès le XIII^e siècle, l'idée était admise que la créance, valeur patrimoniale active, se vend comme un meuble corporel. Et déjà se faisait jour l'idée correspondante que la dette, valeur patrimoniale passive, peut aussi passer d'un patrimoine dans un autre, être prise en charge par un nouveau débiteur, sans cesser d'être la même dette. L'historien du droit allemand Stobbe, dans son *Deutsches Privatrecht*, t. III § 181 note 2, cite des actes des XIII^e et XIV^e siècles, où l'on voit l'acquéreur d'un patrimoine ou d'un ensemble de biens se charger des dettes de l'aliénateur, qui correspondent à la masse active acquise, et s'engager ainsi au lieu et place de l'aliénateur envers les créanciers.

Lorsque, dans les siècles qui suivirent, le droit romain fut reçu en Allemagne comme droit commun, on y trouva des principes différents. En cas de vente d'une hérédité, le droit romain admettait bien que l'acheteur, dans ses rapports avec le vendeur, se chargeât d'acquitter le passif; mais les créanciers n'avaient pas action contre lui et continuaient à avoir le vendeur pour débiteur⁽¹⁾. Le droit romain admettait la promesse d'exécution, mais non la cession de dette. Or la pratique judiciaire, faisant prévaloir sur le droit romain certains usages déjà répandus, décida dans ce cas, comme dans celui de donation universelle ou de constitution de dot portant sur une quote-part du patrimoine, que les créanciers de l'aliénateur avaient action contre l'acquéreur de l'actif, celui-ci étant de plein droit obligé envers eux. Sans doute conservaient-ils aussi action contre leur débiteur primitif, tant qu'ils n'avaient pas consenti à le libérer. Mais ils devenaient en outre, par le seul fait de l'aliénation de l'actif, créanciers de celui qui avait acquis cet actif.

A partir du XVI^e siècle, l'idée fait de nouveaux progrès. Jusqu'alors la cession de dette n'avait été usitée que comme accessoire à

(1) L. 2, § 9, D. *De hered. vendita*, 18.4; Const. 2, C. *De hered. vendita*, 4.39.

l'acquisition d'un patrimoine ou d'une quote-part de patrimoine. La pratique l'étend à l'acquisition d'un bien particulier, spécialement à l'acquisition d'une firme et à celle d'un immeuble hypothéqué.

Suivant un usage germanique fort ancien, consacré aujourd'hui par le code de commerce allemand et connu sous le nom de *perpétuité des firmes*, celui qui achète un fonds de commerce, acquiert en même temps, sauf convention contraire, la firme, c'est-à-dire le nom commercial de son prédécesseur, et continue l'exploitation sous ce nom avantageusement connu. On admit que, bénéficiant ainsi du crédit de son auteur, dont il reprenait l'actif, il devait aussi prendre en charge son passif et que, sauf notification contraire adressée aux créanciers pour cause de commerce, il se trouvait de plein droit obligé personnellement envers eux.

L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué n'est normalement tenu envers les créanciers hypothécaires que comme tiers détenteur de l'immeuble, par l'effet du droit de suite, et seulement sur l'immeuble en question, à l'exclusion de ses autres biens, la dette personnelle continuant à peser sur le patrimoine de l'aliénateur, qui reste débiteur chirographaire. Or on vit s'introduire, dans la pratique des ventes d'immeubles, des clauses par lesquelles l'acheteur déclarait se charger personnellement des dettes dont l'immeuble était grevé. Fallait-il voir dans ces clauses de simples promesses d'exécution, n'ayant d'effet qu'entre les parties ? Ou fallait-il dire qu'elles conféraient aux créanciers hypothécaires le droit de poursuivre l'acquéreur non seulement sur l'immeuble, mais aussi sur ses autres biens ? Après maintes discussions, on finit par décider que les créanciers hypothécaires, sans perdre d'ailleurs leur action contre leur débiteur primitif tant qu'ils ne l'auraient pas libéré, acquéraient droit de poursuite sur tous les biens de l'acheteur à partir du jour où la clause leur était notifiée.

B. — LES CONSTRUCTIONS DOCTRINALES. — Toute cette évolution s'était faite sans construction doctrinale bien arrêtée et contrairement aux données du droit romain. Les solutions admises en pratique restaient discutées par beaucoup d'auteurs, notamment par Savigny ⁽¹⁾ qui, en l'absence de textes consacrant la cession

(1) SAVIGNY, *System des römischen Rechts*, § 105.

de dette, la considérait comme contraire au droit commun, c'est-à-dire au droit romain, et déclarait qu'il y avait antinomie entre la notion de succession à la dette à titre particulier et la notion même d'obligation, lien entre deux personnes déterminées. C'est vers le milieu du XIX^e siècle que se dessina en Allemagne un important mouvement doctrinal pour justifier la cession de dette, en établir la théorie, en fixer les conditions et les effets. Cette élaboration scientifique conduisit aux solutions consacrées par le Code civil de 1900.

1. - *Théorie de Delbrück*. — En 1853, le professeur Delbrück publia un livre intitulé « La reprise des dettes d'autrui » ⁽¹⁾, qui fut très remarqué en Allemagne. Il essayait de concilier la cession de dette avec le principe romain de l'intransmissibilité de l'obligation, en faisant une distinction entre l'*obligation*, lien entre deux personnes déterminées, rapport de droit intransmissible, et d'autre part les produits économiques de l'obligation, c'est-à-dire la *créance*, élément actif du patrimoine du créancier, et la *dette*, élément passif du patrimoine du débiteur. Ces valeurs économiques peuvent, disait-il, passer dans un autre patrimoine, la créance par une cession de créance, la dette par une cession ou reprise de dette, sans cesser d'être identiques à elles-mêmes comme valeurs économiques. En cas de reprise de dette, l'obligation, lien personnel, subsiste entre le débiteur primitif et son créancier, tant que celui-ci n'a pas consenti à le libérer ; mais d'ores et déjà, et même à l'insu du créancier, la valeur économique passive de la dette est transférée dans le patrimoine du nouveau débiteur. De ces prémisses l'auteur tirait les déductions suivantes :

1^o Dans les rapports entre les deux débiteurs, la reprise de dette produit les mêmes effets que si le cessionnaire avait fait au débiteur primitif une prestation de la même somme. Supposons que, lui ayant acheté un bien dont il lui devait le prix, il se soit chargé de la dette de son vendeur, sa promesse, à elle seule, éteint à due concurrence sa dette du prix. C'est ce que Delbrück exprimait par cette formule : « Reprise vaut paiement ». Par suite, si le cessionnaire de la dette n'exécute pas cette promesse, le débiteur primitif, contraint de payer sur poursuites du

(1) DELBRÜCK, *Die Uebernahme fremder Schulden nach gemeinem und preussischem Recht* (Berlin, 1853).

créancier, se retournera contre lui en raison de l'inexécution de sa promesse, mais non par l'action issue de la vente, car cette action est définitivement éteinte.

2° Dans les rapports entre le débiteur primitif et son créancier, rien n'est changé jusqu'à nouvel ordre ; car l'obligation subsiste. Elle ne s'éteindra que par le paiement qu'en fera le cessionnaire de la dette ou, avant cette date, par la libération que le créancier peut accorder à son débiteur primitif, se contentant de son action contre le cessionnaire.

3° Dans les rapports entre le créancier et le cessionnaire de la dette, la convention passée entre les deux débiteurs produit automatiquement, et sans même qu'une notification soit nécessaire, cet effet d'obliger le cessionnaire envers le créancier. Comment cette convention, à laquelle le créancier n'a pas pris part, peut-elle produire cet effet en sa faveur ? C'est, explique Delbrück, parce que la dette a passé comme élément passif dans le patrimoine du cessionnaire, qui en est détenteur. De même que l'acquéreur d'un immeuble est, comme tiers détenteur, tenu de plein droit sur l'immeuble envers les créanciers hypothécaires, de même le cessionnaire d'une dette chirographaire est de plein droit tenu sur tous ses biens, comme détenteur de la dette, envers le créancier. Il s'ensuit que, si ce cessionnaire cède à son tour la dette à un nouveau cessionnaire, il ne sera plus tenu, et c'est contre ce nouveau détenteur de la dette que le créancier pourra agir ; de sorte qu'en cas de transports successifs de la même dette, le créancier n'a jamais action que contre deux personnes, le débiteur primitif, qui reste tenu de l'obligation, et le dernier cessionnaire, qui est tenu comme détenteur de la dette.

La dette passe dans le patrimoine du cessionnaire avec tous ses caractères et toutes ses modalités, avec sa qualité civile ou commerciale, avec les privilèges qui la garantissaient, mais aussi avec les exceptions qui la viciaient et que le cessionnaire de la dette pourra opposer comme aurait pu le faire le débiteur primitif. C'est seulement par convention nouvelle entre le créancier et le cessionnaire que les caractères de la dette peuvent ensuite être modifiés pour leurs rapports entre eux.

Ce système de Delbrück fut le point de départ d'une intense activité doctrinale en Allemagne. On s'accorda pour critiquer la

distinction subtile qu'il faisait entre l'obligation intransmissible, d'une part, la créance et la dette transmissibles d'autre part; car créance et dette ne sont autre chose que l'obligation elle-même considérée en se plaçant du côté du créancier ou du côté du débiteur. Mais les auteurs se divisèrent sur le point de savoir si, rationnellement, l'obligation était ou non transmissible et, en cas d'affirmative, par quel procédé elle pouvait être transmise du côté passif.

2. - *Théorie de Kuntze*. — Les romanistes intransigeants, représentés surtout par Kuntze (1), continuaient à soutenir que la notion de succession à la dette à titre particulier était inconciliable avec le concept même de l'obligation : qu'on pouvait bien, avec le concours du créancier, créer à la charge d'un nouveau débiteur une nouvelle obligation semblable à la première et convenir ou bien que le créancier garderait les deux obligations comme corréales, le paiement de l'une devant entraîner l'extinction de l'autre, ou bien que le créancier, par une novation, éteignait l'obligation primitive pour ne conserver que la seconde ; mais qu'en tout cas la nouvelle obligation créée était distincte et indépendante de la première.

3. - *Théories de Salpius, Gareis et Menzel*. — D'autres auteurs soutenaient, au contraire, que le droit romain n'était pas réfractaire à l'idée de succession à la dette et qu'il était inutile d'imaginer une nouvelle construction juridique, puisque la novation permettait de fixer sur la tête d'un nouveau créancier ou d'un nouveau débiteur le contenu objectif de la créance ou de la dette (2). Contestable au point de vue historique, car les Romains virent toujours dans la novation l'extinction d'une obligation et son remplacement par une autre, mais cependant concevable au point de vue rationnel, cette thèse fut reprise et développée par Gareis et, en Autriche, par Menzel, qui proposèrent de construire la reprise de dette sur une sorte de délégation comportant accord préalable entre le débiteur primitif et son cessionnaire, puis offre collective adressée par eux au créancier, qui, s'il accepte cette

(1) KUNTZE, *Die Obligation und die Singularsuccession des römischen und heutigen Rechtes* (Leipzig, 1856).

(2) SALPIUS, *Novation und Delegation* (Berlin, 1864). — Comp. en France, PAUL GIDE, *Etudes sur la novation* (Paris, 1879).

offre, libérera à cette date même le débiteur primitif et deviendra créancier du nouveau débiteur dans les mêmes termes (1). Dans ce système, bien différent de celui de Delbrück, la convention entre les deux débiteurs ne faisait naître aucun droit au profit du créancier. Le consentement de ce dernier était un élément essentiel de l'opération.

4. - *Théorie de Windscheid*. — Se séparant délibérément des traditions romaines, Windscheid, suivi par une partie de la doctrine allemande, soutint que, si l'obligation avait été jadis déterminée par les personnes du créancier et du débiteur, cette conception avait cessé d'être exacte dans les temps modernes; que l'obligation était une valeur patrimoniale déterminée surtout par son objet (2). De là il déduit que le débiteur peut se substituer une autre personne dans sa dette par une convention passée avec cette personne. Toutefois, en agissant ainsi, il porte une certaine atteinte aux intérêts du créancier, auquel il peut ne pas être indifférent d'avoir pour débiteur telle personne ou telle autre en raison de leurs solvabilités inégales. La cession de dette implique, de la part du débiteur cédant, disposition du droit du créancier. Mais un acte de disposition du droit d'autrui peut être rétroactivement validé par la ratification du titulaire du droit. Donc si le créancier adhère après coup à la cession de dette, celle-ci vaudra à son égard rétroactivement, non pas à partir du jour de son adhésion, mais du jour de la convention passée entre le débiteur primitif et le cessionnaire. Et voici les conséquences pratiques du système :

1^o Jusqu'à l'adhésion du créancier ou après son refus d'adhésion, le cessionnaire de la dette est considéré comme n'ayant aucun rapport juridique avec le créancier, qui n'a acquis aucun droit contre lui. C'est seulement dans ses rapports avec le débi-

(1) GAREIS, *Die Verträge zu Gunsten Dritter* (Wurzburg, 1873), pp. 272 et suiv.; MENZEL, *Zur Lehre der Schuldübernahme*, dans *Grünhut's Zeitschrift*, 1884, pp. 581 et suiv.

(2) WINDSCHEID, *Pandekten*, (1862), t. II, § 338. — Comp. GÜRGENS, *Die Singularsuccession in die Schuld*, dans *Ihering's Jahrbücher*, 1866, pp. 221 et suiv.; REGELSBERGER, *Ueber die Verträge zu Gunsten Dritter und die Schuldübernahme*, dans *Archiv für civilistische Praxis*, 1884, pp. 1 et suiv.; UNGER, *Schuldübernahme* (Vienne, 1889).

teur primitif qu'il se trouve obligé, lui ayant promis de lui procurer sa libération et de le garantir contre toute poursuite du créancier.

2^o Mais après adhésion du créancier, tout se passe comme s'il avait participé à la convention de reprise de dette antérieurement passée entre les deux débiteurs. C'est du jour de cette convention que datent la libération du débiteur primitif et l'obligation du nouveau débiteur envers le créancier. Par suite, si le nouveau débiteur est devenu incapable, il n'en est pas moins valablement obligé envers le créancier réputé partie à la convention antérieure. Si une cause de compensation est née au profit du débiteur primitif pendant ce laps de temps, l'exception de compensation ne pourra être opposée, puisque le débiteur primitif est réputé avoir été libéré auparavant. On aperçoit que les solutions seraient différentes dans la théorie de l'offre collective de Gareis et de Menzel, et aussi dans le système de Delbrück, où le débiteur primitif n'est libéré qu'à partir du jour où le créancier y consent.

3^o Si le cessionnaire rétrocède la dette à un tiers avant l'adhésion du créancier, ce tiers prend sa place dans la convention de reprise de dette et se trouvera seul obligé envers le créancier, si celui-ci donne ensuite sa ratification, le premier cessionnaire étant devenu étranger à l'opération. Mais après l'adhésion du créancier, toute nouvelle cession de la dette serait subordonnée, comme la première cession, à une nouvelle ratification du créancier. Sur ce point encore, les conséquences pratiques diffèrent de celles du système de Delbrück, qui ne voit dans le cessionnaire qu'un détenteur éphémère de la dette.

5. - *Théorie de Bähr.* — Signalons enfin les efforts faits par Bähr et quelques autres auteurs pour construire la reprise de dette sur la base d'une stipulation pour autrui (1). Le débiteur primitif, en stipulant du nouveau débiteur qu'il paiera la dette, stipule non seulement pour lui, mais aussi pour le créancier. L'adhésion de ce dernier consolide son droit avec effet rétroactif. Ce système

(1) BÄHR, *Ueber die Verträge zu Gunsten Dritter und die Schuldübernahme*, dans *Archiv. für civilistische Praxis*, 1884, pp. 177 et suiv.; STOBBE, *Deutsches Privatrecht*, t. 3 § 181; DANZ, *Die Forderungsüberweisung, Schuldüberweisung, und die Verträge zu Gunsten Dritter* (Leipzig 1886).

aboutit en partie aux mêmes résultats que le précédent. Mais il laisse subsister l'obligation du débiteur primitif envers le créancier; car si celui-ci profite de la stipulation et acquiert ainsi des droits contre le nouveau débiteur, il ne renonce pas pour cela à ses droits contre son débiteur originaire.

Ce rapide exposé montre combien le problème du transport de dette avait été agité par les théoriciens avant d'être examiné par les législateurs. On va voir qu'il a été tranché de deux façons différentes par la loi allemande et par la loi suisse.

II. — LA REPRISE DE DETTE DANS LE CODE CIVIL ALLEMAND ⁽¹⁾

Dans la section V du livre II, consacrée à la reprise de dette (art. 414 à 419), le Code civil allemand réglemeute le droit commun de cette institution en précisant ses conditions et ses effets. Mais en outre, il vise spécialement certains cas de reprise de dette, qui existaient déjà dans les usages antérieurs, pour les soumettre à des règles particulières.

§ I CONDITIONS DE LA REPRISE DE DETTE

Le Code distingue, quant aux conditions de formation, la reprise de dette par contrat entre un tiers et le créancier (art. 414) et celle qui résulte d'une convention entre un tiers et le débiteur (art. 415).

Le premier procédé présente quelque analogie avec *l'expromissio* du droit romain; et il semble que le législateur ait été, sur ce point, influencé par les idées de Salpius, qui prétendait voir dans la novation par changement de débiteur une véritable succession à la dette. Sans doute le Code civil allemand a passé sous silence la novation, considérée comme inutile et désuète; mais il a accueilli l'idée de Salpius, qui, contestable au point de vue historique, peut se concevoir en droit moderne, en déclarant :

(1) Les dispositions du Code civil allemand sur la reprise de dette ont été à peu près textuellement reproduites dans les articles 300 à 306 du tout récent Code civil de la République de Chine. (Traduction française par HO-CHONG-CHAN, Paris, Sirey. 1930.)

« Une dette peut être reprise par un tiers par voie de contrat avec le créancier, de telle manière que le tiers entre aux lieu et place du précédent débiteur ». Remarquons que la loi se garde bien d'appeler cela une novation. C'est un contrat *sui generis*, qui maintient la même obligation en changeant seulement la personne du débiteur.

Lorsque la reprise de dette se fait par contrat avec le créancier, elle se réalise sans autre formalité ; car elle ne peut qu'être avantageuse au débiteur primitif. Au contraire, la reprise de dette par convention avec le débiteur est plus complexe ; car il faut sauvegarder les intérêts du créancier. Et nous allons retrouver ici les idées de Windscheid.

L'article 415 alinéa 1 est ainsi conçu : « Lorsque la reprise de dette a été l'objet d'une convention passée par le tiers avec le débiteur, son efficacité dépend de l'approbation du créancier. Cette approbation ne peut intervenir que lorsque le débiteur ou le tiers ont donné communication de la reprise de dette au créancier. Jusqu'à l'approbation, les parties peuvent modifier ou supprimer le contrat ». A première lecture, ce texte semble manquer de précision ; car il n'indique pas expressément si cette approbation du créancier rétroagit ou non au jour du contrat. Il paraît s'appliquer aussi bien à la théorie de l'offre collective qu'à celle de la ratification rétroactive. C'est pourtant ce dernier système que le législateur a entendu consacrer. Cela ressort de déclarations très nettes faites dans les travaux préparatoires, ainsi que du terme technique employé, *Genehmigung*, approbation, ratification. Il a été dit, dans les rapports présentés au Reichstag, que l'art. 415 n'était qu'une application particulière de la théorie générale des articles 184 et 185, aux termes desquels « un acte de disposition fait relativement à un objet par un non-ayant droit devient efficace s'il est approuvé par la véritable ayant droit », et que « cette approbation (*Genehmigung*) a un effet rétroactif ». Donc aucun doute n'est possible sur le sens de l'art. 415. C'est bien l'idée de Windscheid qui a passé dans la loi.

Le principe étant ainsi admis, une question subséquente se posait, que n'avait pas prévue Windscheid. A quel moment le créancier pouvait-il adhérer rétroactivement à la reprise de dette ? Le pouvait-il tout de suite ? Devait-il attendre qu'on l'y invitât par une notification ? Pouvait-il ensuite attendre indéfini-

ment ? Le Code admit les solutions suivantes. Le créancier ne peut pas adhérer à la reprise de dette, tant que l'une ou l'autre des parties ne la lui a pas notifiée. Jusqu'à ce moment-là, cédant et cessionnaire peuvent s'entendre pour supprimer le transport de dette (art. 415 al. 1). Une fois la notification faite, le créancier peut donner son approbation quand il voudra. Toutefois, si la notification lui fixe à cet effet un délai maximum, son silence pendant tout ce délai est interprété comme un refus ; et il ne pourra plus ensuite approuver le contrat pour avoir action contre le prétendu cessionnaire de la dette (art. 415 al. 2). Le texte dit qu'en cas de refus exprès ou tacite du créancier, « la reprise de dette est considérée comme n'ayant pas eu lieu ». C'est bien exact en ce qui concerne le créancier. Mais entre le cédant et le cessionnaire, elle continue de valoir comme promesse d'exécution ; et le cessionnaire n'en doit pas moins garantir le cédant contre les poursuites du créancier, en désintéressant celui-ci à l'échéance.

Notification et approbation ne sont soumises par la loi à aucune règle spéciale de forme. On en conclut que l'approbation peut être tacite, résulter par exemple de ce que le créancier a remis son titre au débiteur primitif ou a reçu du cessionnaire un acompte, qu'il aurait pu refuser, ou encore, semble-t-il, de ce qu'il a assigné le cessionnaire.

De même, le refus n'est pas nécessairement exprès. Il résulte tacitement de ce que le créancier a gardé le silence pendant tout le délai qui lui était imparti par la notification. Refus tacite aussi, lorsque le créancier, ayant reçu notification de la cession, agit contre le cédant ; car il manifeste ainsi qu'il ne veut pas le libérer.

Le créancier ne peut qu'accorder ou refuser son approbation sans réserves ni modifications. Il ne saurait, par exemple, déclarer qu'il accepte l'engagement du cessionnaire, mais qu'il refuse de libérer le cédant. La convention de reprise de dette forme un bloc à approuver en entier ou à rejeter complètement. Il ne s'agit pas d'une offre à discuter. Il s'agit d'un contrat définitivement passé entre le débiteur et un tiers ; et le créancier est invité à faire connaître s'il veut le faire sien ou s'il entend y rester étranger.

§ 2. EFFETS DE LA REPRISE DE DETTE.

La reprise de dette, approuvée par le créancier, intéresse trois personnes : le créancier, le débiteur primitif et le nouveau débiteur. Il y a donc trois ordres de rapports juridiques à envisager.

1. - *Rapports entre le débiteur primitif et le nouveau débiteur.*

Entre ces deux personnes, les effets de la reprise de dette sont définitivement fixés par leur contrat, indépendamment de l'approbation ou du refus du créancier. Ces effets sont les suivants :

1^o En se chargeant de la dette, le cessionnaire entend arriver au même résultat que s'il faisait au cédant une prestation égale au montant de la dette. Prenant à son compte une dette de 100 dont était tenu le cédant, il entend, par ce procédé, lui prêter 100, ou lui faire donation de 100, ou lui payer une somme de 100 qu'il lui devait. Ce résultat est-il atteint dès l'instant du contrat de reprise de dette ? Ou ne sera-t-il réalisé que le jour où le cessionnaire versera les espèces aux mains du créancier ? Le cessionnaire qui, en reprenant la dette de son vendeur, veut payer son prix, sera-t-il considéré comme libéré de l'action de vente tout de suite, ou seulement plus tard ? Delbrück résolvait la question dans le premier sens : « Reprise vaut paiement ». Mais les auteurs postérieurs objectaient que cela pouvait être contraire à l'intention des parties et qu'en somme c'était une question d'espèce. Le Code, en gardant le silence sur ce point, semble bien avoir consacré cette dernière opinion. Mieux aurait valu, croyons-nous, poser une règle interprétative, celle de Delbrück ou une autre, sauf à permettre la preuve d'une commune intention différente.

2^o En se chargeant de la dette, le cessionnaire s'engage envers le cédant. Mais à quoi s'engage-t-il exactement ? A lui procurer tout de suite sa libération ? Ce serait dangereux : car rien ne dit que le créancier voudra approuver la convention. A l'indemniser, si le créancier le force à payer ? Mais le cédant voudrait précisément ne pas avoir à payer. L'article 415, al. 3, admet une solution très sage, en disant que « le cessionnaire s'engage envers le cédant à désintéresser le créancier en temps utile pour que le cédant ne soit pas poursuivi ». Cette promesse suffit au cédant ; et le cessionnaire peut la faire ; car sa réalisation ne dépend que

de lui, puisque le créancier, même s'il n'approuve pas le changement de débiteur, ne pourra pas refuser le paiement de sa créance échue, qui lui sera offert par un tiers.

II. - *Rapports entre le créancier et le débiteur primitif.* — Tant que le créancier n'a pas approuvé la reprise de dette, aucun changement ne se produit dans ses relations avec le débiteur primitif. Mais par son approbation, il le libère rétroactivement à dater du jour de la convention. Il n'est pas nécessaire qu'il le dise expressément; cela résulte de son approbation. Et cette libération est définitive. Si ensuite le nouveau débiteur devenait insolvable, le créancier ne pourrait pas se retourner contre le débiteur originaire.

III. - *Rapports entre le créancier et le nouveau débiteur.* — Avant l'approbation du créancier, il n'y a aucun lien de droit entre ces deux personnes. Mais par le fait de cette approbation, le nouveau débiteur, succédant rétroactivement au débiteur primitif à dater du jour de la convention, est obligé envers le créancier, à dater de ce jour, dans les termes mêmes où l'était le débiteur primitif. Tel est le principe. Le Code y a d'ailleurs dérogé sur quelques points.

Ce principe a pour conséquences que, si la dette était commerciale, son cessionnaire, nouveau débiteur, est tenu commercialement; que si elle portait intérêt, il devra les intérêts, alors même qu'il l'aurait ignoré; qu'enfin il pourra opposer au créancier toutes les exceptions que pouvait lui opposer le débiteur originaire, mais qu'au contraire il ne pourra se prévaloir, à son encontre, des exceptions qu'il aurait pu lui-même opposer à celui-ci en raison de leurs relations juridiques antérieures (article 417, alin. 1 et 2). Supposons, par exemple, que l'acheteur d'une maison se soit chargé de la dette que son vendeur avait contractée en empruntant. Il pourra exciper, contre le créancier prêteur, de l'incapacité de l'emprunteur, mais non des vices de la maison achetée; car l'obligation existant entre lui et le créancier est celle qui résulte du prêt, non pas celle qui est issue de la vente.

Cependant l'article 417, al. 1, dit que le cessionnaire de la dette ne peut faire compensation d'une créance appartenant au premier débiteur. N'est-ce pas contraire au principe? Non, parce que cela s'explique par la théorie allemande de la compensation, qui

suppose essentiellement (art. 388) une déclaration de volonté émanée du titulaire même de l'une ou de l'autre des créances à compenser, ce qui exclut toute possibilité d'opposer en compensation la créance d'autrui.

Voici, en revanche, d'indéniables tempéraments au principe. La cession de dette consistant dans le maintien de l'obligation avec le seul changement de la personne du débiteur, les sûretés accessoires devraient logiquement subsister. C'est ce que décidait le premier projet. Mais on objecta que la caution personnelle ou réelle, qui a bien voulu cautionner le débiteur primitif, n'aurait peut-être pas consenti à garantir le nouveau débiteur moins solvable; que l'acheteur de l'immeuble hypothéqué n'aurait peut-être pas acheté, s'il avait su que la dette allait passer sur une autre tête. De là l'article 418, al. 1, aux termes duquel les cautionnements, gages, hypothèques qui garantissaient l'obligation disparaissent en cas de reprise de dette, à moins que ne soit obtenue, en même temps que l'adhésion du créancier, celle de la caution ou du propriétaire du bien grevé de gage ou d'hypothèque. Comme l'objet du gage ou de l'hypothèque appartient le plus souvent au débiteur primitif, celui-ci, en cédant sa dette, consent par là même implicitement à maintenir le gage ou l'hypothèque. Le texte n'intéresse donc que les tiers cautions personnelles ou réelles et le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué.

Quant aux privilèges, l'article 418 al. 2 décide qu'ils ne peuvent s'exercer sur le patrimoine du cessionnaire de la dette. Ce texte ne concerne en réalité que les privilèges généraux, droits de préférence (*Vorzugsrechte*) sur l'ensemble de l'actif, énumérés par l'art. 54 de la loi allemande sur les faillites civiles ou commerciales. Pour les privilèges spéciaux, sûretés légales sur certains biens, la solution est la même que pour l'hypothèque et le gage conventionnels. En bonne logique, le privilège général, qualité de la créance, devrait, en cas de cession de dette, subsister comme la créance elle-même et avoir désormais pour objet le patrimoine du nouveau débiteur au lieu du patrimoine de l'ancien. C'était l'avis de plusieurs jurisconsultes antérieurs⁽¹⁾. Le Code a écarté cette solution sans raison bien décisive.

(1) DELBRÜCK, *op. cit.* pp. 107 et suiv.; WINDSCHEID, *op. cit.*, t. II § 339, GURGENS, *op. cit.*, p. 289.

§ 3. — CAS SPÉCIAUX

A ce droit commun de la reprise de dette la loi allemande déroge dans trois cas, dont deux sont visés par le Code civil et le troisième par le Code de commerce.

1^{er} Cas. Cession d'une dette hypothécaire accessoirement à l'aliénation de l'immeuble hypothéqué. Ce cas a déjà été signalé dans la pratique antérieure ⁽¹⁾, qui s'était fixée en ce sens que le créancier hypothécaire, sans perdre ses droits contre l'aliénateur débiteur primitif, avait action personnelle contre l'acquéreur à partir du jour où il avait reçu notification de la convention. Plus récemment, une loi prussienne du 5 mai 1872 avait décidé que le créancier devenait créancier personnel de l'acquéreur automatiquement et sans signification, mais que l'aliénateur qui aurait notifié serait libéré de toute obligation personnelle, si le créancier n'avait pas exercé son hypothèque dans les six mois à dater de l'échéance de la créance. Cette loi donnait ainsi à l'aliénateur un moyen de ne pas rester indéfiniment exposé aux poursuites du créancier.

Plus simplement et sans forcer le créancier à exercer, peut-être dans des conditions désavantageuses, ses droits hypothécaires, sans lui imposer non plus d'une façon absolue le changement de débiteur, l'article 416 du Code civil décide ce qui suit.

L'aliénateur de l'immeuble, qui désire obtenir sa libération, doit, une fois l'acquéreur inscrit comme propriétaire au Livre foncier, adresser au créancier hypothécaire soit spontanément soit sur la demande de l'acquéreur, une notification écrite de la cession de dette avec mention que, s'il ne refuse pas formellement son approbation dans les six mois, il sera considéré comme approuvant et perdra toute action contre son débiteur primitif. Ce n'est, au fond, que l'application du droit commun avec ces seules particularités, que le débiteur primitif a seul qualité pour faire la notification au créancier, que cette notification doit contenir certaines précisions, qu'elle est suivie d'un délai légal de six mois et que le silence du créancier pendant

(1) *Supra* p. 45.

ce délai est interprété non comme un refus, mais au contraire comme une approbation. Si le créancier, refusant de changer de débiteur, se fait payer par le débiteur primitif, celui-ci aura son recours contre le cessionnaire, qui ne lui aura pas évité les poursuites du créancier ; et il pourra même, en garantie de ce recours, excercer l'hypothèque, dont le créancier ne s'est pas servi et dans laquelle il est légalement subrogé en vertu de l'art. 1164 ainsi conçu : « Lorsque le créancier a reçu son paiement du débiteur personnel, l'hypothèque passe à ce dernier dans la mesure où une indemnité lui serait due par le propriétaire ou par un de ses auteurs. »

2e Cas -- Acquisition d'un patrimoine ou d'une quote part d'un patrimoine. — Ce cas, qui était déjà bien connu de la pratique antérieure ⁽¹⁾, se présente notamment lorsqu'une société absorbe une autre société. Aux termes de l'art. 419, l'acquisition d'un patrimoine entraîne de plein droit prise en charge du passif et oblige l'acquéreur envers les créanciers indépendamment de toute notification à ceux-ci. Mais cette obligation se limite à l'actif recueilli, dont l'acquéreur a d'ailleurs à prouver la consistance. L'acquéreur se trouve donc, à l'égard des créanciers dans une situation analogue à celle d'un héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, ce qui est, comme on le sait, la situation normale de l'héritier en droit allemand (art. 1975 et suiv.) L'obligation de l'acquéreur envers les créanciers est légale et ne peut être ni étendue ni restreinte par convention avec l'aliénateur. Quant à celui-ci, il reste tenu envers ses créanciers sur les biens qui lui restent et sur ses biens futurs ; ce qui est juste, puisque ses créanciers n'obtiennent contre l'acquéreur qu'un droit limité à l'actif transmis.

En somme, il y a dans ce cas une cession de dette légale mais imparfaite, incomplète et non libératoire pour le débiteur primitif. Autant de différences avec la reprise de dette de droit commun.

3e Cas. - Reprise d'un fonds commerce. — Ce cas, pratiquement très fréquent, avait jadis donné lieu à controverses. Il est au-

(1) *Suprà* p. 43.

jourd'hui régi par les articles 25 et 26 du Code de commerce allemand de 1897, dont le système repose sur une distinction.

Si l'acquéreur continue le commerce sous le même nom commercial (*Firma*), ce qui est la pratique usuelle en Allemagne, il est réputé, de plein droit, se charger du passif commercial existant. Une convention contraire avec l'aliénateur n'est opposable aux créanciers que si elle a été inscrite au Registre du Commerce ou si elle leur a été notifiée.

Si, au contraire, l'acquéreur continue le commerce sous un nouveau nom, il n'est pas réputé se charger du passif antérieur. Il ne sera tenu envers les créanciers que si une clause de reprise du passif a été rendue par lui publique, suivant les usages du commerce, soit par notifications individuelles, soit par publications.

Lorsque l'acquéreur du fonds de commerce se trouve obligé envers les créanciers antérieurs, l'aliénateur n'est pas pour cela immédiatement libéré. Il reste tenu; mais son obligation se prescrit par cinq ans à partir du jour où les créanciers sont devenus créanciers de l'acquéreur ou, s'il s'agit de dettes à terme, du jour où elles sont devenues exigibles.

En définitive, la cession de dette se fait ici en deux temps et sans approbation des créanciers. Ceux-ci commencent par avoir deux débiteurs au lieu d'un, par pouvoir poursuivre l'acquéreur et l'aliénateur, chacun pour le tout. Cinq ans après, ils perdent leurs droits contre l'aliénateur, qui est libéré, et n'ont plus pour débiteur que son successeur. Les conditions de la cession de dette diffèrent ici profondément de celles du droit commun. Elle s'opère de plein droit; et la loi impose aux créanciers un changement de débiteur, en leur laissant toutefois un large délai pour pouvoir exercer leurs créances contre leur débiteur primitif.

Quant aux effets de la cession de dette, dans les rapports entre les divers intéressés, ils sont, même dans cette hypothèse, réglés suivant le droit commun; car aucune disposition spéciale n'y déroge sur ce point.

III. — LA REPRISE DE DETTE

DANS LE CODE FÉDÉRAL SUISSE DES OBLIGATIONS

Dans le Code fédéral suisse des obligations, de 1881, il n'était pas question de la reprise de dette. Cependant l'institution existait dans la pratique, surtout dans les cantons de langue allemande. Lorsqu'on revisa le Code fédéral, entre 1905 et 1911, on y introduisit, à l'imitation de ce qu'avait fait le législateur allemand, quelques dispositions pour réglementer la reprise de dette: ce sont les articles 175 à 183. Mais on s'écarta notablement du modèle allemand, de sorte que le droit suisse présente un autre type de cession de dette, intéressant à comparer avec le type allemand. Nous ferons cette comparaison en suivant le même plan que dans la section précédente (1).

§ 1. CONDITIONS DE LA REPRISE DE DETTE

On a vu qu'en droit allemand, la reprise de dette s'effectue par *un* contrat entre le débiteur primitif et le cessionnaire de la dette, contrat auquel le créancier peut ensuite adhérer rétroactivement. Au contraire, le droit suisse décompose la reprise de dette en *deux* contrats et ne lui donne effet qu'à partir du jour où est obtenu un triple consentement.

Il y a d'abord un contrat entre le débiteur primitif et le cessionnaire. L'article 175 s'exprime ainsi: « La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette, du consentement de celui-ci ». Par ce contrat, le cessionnaire promet au débiteur primitif, soit gratuitement, soit à titre onéreux, de lui procurer sa libération. La suite de l'article précise que, si la reprise de dette a été convenue à titre onéreux, le débiteur originaire ne peut poursuivre le cessionnaire en exécution de sa promesse, tant qu'il n'a pas lui-même effectué la prestation

(1) Consulter BENREY, *De la cession de dette* (thèse Genève 1910); HASLER, *Die Schuldübernahme in der Theorie und im Schweizerischen Recht* (thèse Zurich 1911); ROSSEL, *Droit fédéral des Obligations* (Genève 1920), t. I, numéros 354 et suivants.

promise; mais que, si le cessionnaire tarde, sans justes motifs, à lui procurer sa libération, il peut lui réclamer une sûreté, parce que, restant exposé à l'action du créancier, il aura, s'il est contraint de payer, un recours à exercer contre le cessionnaire, et cette sûreté garantira l'efficacité de ce recours. Si le cessionnaire ne peut ou ne veut fournir la sûreté requise, il devra des dommages-intérêts pour inexécution du contrat, conformément au droit commun de l'article 97 du Code fédéral.

Pour exécuter sa promesse, le cessionnaire de la dette passe avec le créancier un second contrat, prévu par l'article 176 ainsi conçu : « Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier. L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication, faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux. — Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur. » Il s'agit donc ici d'une offre adressée au créancier et suivie de son acceptation expresse ou tacite. Cette acceptation n'a pas d'effet rétroactif; c'est seulement du jour où elle se produit que le débiteur primitif est libéré et que le nouveau débiteur est obligé envers le créancier. Toutes les conséquences que le droit allemand attache à la rétroactivité de l'approbation du créancier ne se produisent pas en droit suisse. Notamment, si le cessionnaire de la dette est devenu incapable depuis son accord avec le débiteur primitif, cela n'empêche pas, en droit allemand, le créancier de ratifier le contrat valablement fait; cela empêche, en droit suisse, la formation du second contrat entre le créancier et le cessionnaire devenu incapable.

La construction juridique de la reprise de dette est donc tout autre en droit suisse qu'en droit allemand. Le Code civil allemand a consacré la théorie de Windscheid sur la *Genehmigung* rétroactive du créancier; le Code fédéral suisse a, au contraire, adopté un système qui rappelle la théorie de l'offre (*Angebotstheorie*) soutenue en Allemagne par Gareis, en Autriche par Menzel. C'est une profonde différence théorique, qui entraîne d'importantes conséquences pratiques.

Pendant combien de temps le créancier peut-il prendre parti sur l'offre qui lui est faite ? En principe, conformément à la théorie générale des contrats, l'offre subsiste tant qu'elle n'est pas retirée. Mais le débiteur primitif et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre, fixer un délai passé lequel, à défaut d'acceptation expresse ou tacite, le créancier sera réputé avoir refusé l'offre (art. 177). En ce cas, le défaut de libération du débiteur primitif ne sera pas imputable au cessionnaire ; celui-ci ne lui devra donc ni prestation d'une sûreté ni dommages-intérêts ; mais il ne sera pas pour autant délié de sa promesse, car le premier contrat subsiste. Lorsque viendra l'échéance de la dette, le cessionnaire devra, pour éviter au débiteur primitif des poursuites, désintéresser spontanément le créancier, qui ne pourra, suivant les principes généraux, refuser le paiement offert par un tiers.

Qu'il y ait ou non délai fixé pour l'acceptation, l'offre non encore acceptée est réputée retirée lorsque, le cessionnaire de la dette ayant à son tour cédé la dette à un nouveau cessionnaire, ce dernier a notifié cette nouvelle cession au créancier (art. 177 § 2). Il y a, dans ce cas, une nouvelle offre, qui remplace la première ; et le contrat de l'article 176 ne pourra plus se former entre le premier cessionnaire et le créancier, la place de pollicitant étant désormais occupée par une nouvelle personne. Mais le premier cessionnaire demeure, jusqu'à nouvel ordre, obligé envers le débiteur primitif, par le contrat de l'article 175 ; il ne s'en est pas libéré en repassant la dette à un autre. Si l'offre de cet autre est acceptée par le créancier, alors ; mais alors seulement, il aura exécuté sa promesse, puisqu'il aura procuré au débiteur primitif sa libération.

§ 2. — EFFETS DE LA REPRISE DE DETTE

Les effets du premier contrat, passé entre les deux débiteurs successifs, sont suffisamment indiqués par les développements qui précèdent. Il nous faut, au contraire, insister sur les effets du second contrat, passé entre le cessionnaire de la dette et le créancier.

Ce second contrat entraîne, à sa date, libération du débiteur primitif ; car le cessionnaire n'a consenti à s'obliger envers le créancier qu'à la condition que celui-ci libère le premier débiteur.

A partir de la même date, le cessionnaire, nouveau débiteur, est engagé envers le créancier exactement dans les termes de l'obligation primitive, qui subsiste identique à elle-même. Le créancier pourra donc user contre lui du titre exécutoire qu'il avait déjà contre le débiteur originaire, l'assigner devant la juridiction commerciale si l'obligation était commerciale, se prévaloir contre lui d'une mise en demeure antérieure, exiger de lui les intérêts conventionnels stipulés dans le contrat primitif.

De même, "les exceptions dérivant de la dette reprise passent de l'ancien débiteur au nouveau" (art. 179 § 1). Le cessionnaire de la dette peut donc, en principe, invoquer contre le créancier toutes les causes de nullité ou d'extinction dont pouvait se prévaloir le débiteur originaire. Mais ce principe comporte quelques tempéraments.

Le Code fédéral suisse ne reproduit pas la disposition de l'article 417 du Code civil allemand, qui interdit au cessionnaire de la dette d'exciper de la compensation qu'aurait pu opposer le débiteur primitif. On pourrait en conclure qu'il peut, en droit suisse, invoquer même cette exception. Mais l'opinion contraire, défendue par M. Rossel⁽¹⁾, nous semble préférable. En effet, le Droit suisse, comme le Droit allemand, ignore la compensation légale. Dire que le cessionnaire de la dette peut opposer en compensation une créance du premier débiteur, alors que celui-ci ne l'avait pas fait, cela reviendrait à dire que le cessionnaire peut, au lieu de désintéresser lui-même le créancier, forcer le débiteur originaire à payer au moyen de la créance qu'il a contre le créancier. Or ce serait, de la part du cessionnaire de la dette, violer la promesse qu'il a faite au débiteur primitif dans le premier contrat. On est donc amené par le raisonnement à exclure, comme en Droit allemand, l'exception tirée de la compensation qu'aurait pu opposer le premier débiteur.

Mais l'article 179 § 2 du Code fédéral suisse apporte au principe une autre dérogation, qui n'existe pas en Droit allemand : « Le nouveau débiteur, dit-il, ne peut faire valoir les exceptions personnelles que l'ancien aurait pu former contre le créancier, si le contraire ne résulte du contrat passé avec le créancier ». Ce texte signifie que le cessionnaire de la dette ne pourra

(¹) ROSSEL, *op. cit.* t. I, No. 362.

opposer au créancier la nullité de l'obligation pour incapacité du débiteur primitif, à moins qu'il ne s'en soit réservé expressément la possibilité. C'est une conséquence de l'idée que la nullité pour incapacité ne peut-être invoquée que par l'incapable ou par ses représentants légaux. Le droit allemand, qui permet d'invoquer l'incapacité du débiteur primitif, est plus conforme à l'idée de succession à la dette. Il est aussi, dans un certain sens, plus avantageux à l'incapable; car si l'obligation est annulée, le cessionnaire, pour ne pas s'enrichir injustement, devra lui restituer la prestation en échange de laquelle il s'était chargé de la dette.

L'article 179 § 3 du Code fédéral suisse, correspondant à l'article 417 al. 2 du Code civil allemand, décide que le cessionnaire de la dette «ne peut opposer au créancier les exceptions que les faits qui ont donné naissance à la reprise de dette lui auraient permis d'opposer à l'ancien débiteur». Il ne pourra, par exemple, refuser de payer le créancier pour le motif que le débiteur primitif ne lui a pas fait la prestation moyennant laquelle il avait consenti à reprendre la dette.

Quant aux sûretés, que l'article 418 du Code civil allemand déclare en principe éteintes par la reprise de dette sauf adhésion des tiers grevés, l'article 173 du Code fédéral suisse les déclare, au contraire, maintenues en principe. Mais il ajoute que c'est seulement «dans la mesure où elles ne sont pas inséparables de la personne du débiteur»; et il en conclut que la caution réelle et la caution personnelle «ne restent obligées envers le créancier que si elles ont consenti à la reprise de dette». Partant de principes opposés, mais y apportant des tempéraments, les deux législations aboutissent, sur ce point, presque aux mêmes résultats. la seule différence pratique concerne le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué par le débiteur primitif. En droit suisse, il reste tenu hypothécairement, malgré la reprise de dette; en droit allemand, il ne reste tenu que s'il adhère au contrat.

La reprise de dette acceptée par le créancier peut donc lui faire perdre certaines sûretés. Qu'arrive-t-il, si elle vient ensuite à être annulée? L'article 180 du Code fédéral déclare que, dans ce cas, «l'ancienne dette renaît avec tous ses accessoires, mais sous réserve des droits appartenant aux tiers de bonne foi». Supposons qu'une caution réelle ait refusé de continuer à ga-

rantir la dette reprise par un nouveau débiteur. L'hypothèque qu'elle avait constituée sur son immeuble a fait l'objet d'une radiation. Plus tard, la reprise de dette est annulée ; c'est le débiteur primitif qui se trouve obligé de nouveau comme débiteur principal. L'hypothèque renaît sur l'immeuble de la caution réelle ; mais cette hypothèque ne prendra rang qu'après celles qui ont été inscrites dans l'intervalle.

Lorsque le créancier, comme dans cet exemple, ne récupère pas, après annulation de la reprise de dette, des sûretés équivalentes à celles qu'il avait eues antérieurement, l'article 180, § 2, lui permet de réclamer une indemnité à l'ancien cessionnaire de la dette, à moins que celui-ci ne prouve que l'annulation du contrat et le préjudice qui en résulte ne lui sont pas imputables.

§ 3. — CAS SPÉCIAUX

Les articles 181 et 182 du Code fédéral suisse des Obligations, correspondant aux articles 419 du Code civil allemand, visent des cas où l'on acquiert, avec actif et passif, un patrimoine ou une quote part du patrimoine, une entreprise commerciale ou civile, le cas où deux entreprises fusionnent en une seule, celui où une société absorbe une autre société ou une entreprise individuelle. Le Droit suisse ne fait pas ici les distinctions que fait le Droit allemand. Il organise comme lui une cession légale de dettes pour ces cas de transmission d'une universalité de fait ou de droit. Mais les solutions sont plus simples.

En cas de transmission entre vifs d'un patrimoine, d'une quote-part de patrimoine ou d'une entreprise, l'acquéreur est, aux termes de l'article 181, de plein droit obligé envers les créanciers, dès que l'acquisition a été par lui portée à leur connaissance ou publiée par la voie de la presse. Mais le débiteur primitif reste obligé solidairement avec lui pendant deux ans à partir de ce moment et, pour les dettes non échues, à partir de leur exigibilité. La solution est la même dans tous les cas. Elle rappelle celle que donne le Code de commerce allemand pour le cas d'acquisition d'un fonds de commerce avec charge du passif. Remarquons que, dans tous les cas sans distinction, l'obligation de l'acquéreur envers les créanciers grève tous ses biens et ne se limite pas, comme dans l'article 419 du Code civil allemand, au

montant de l'actif recueilli. C'est ce qui permet, même dans ce cas, de déclarer le débiteur primitif libéré au bout de deux ans. Le Droit suisse a écarté le système de l'article 419 du Code civil allemand et a généralisé celui de l'article 26 du Code de commerce. Les solutions y apparaissent comme plus homogènes.

L'article 182 ne fait qu'appliquer les mêmes principes aux cas de fusion de plusieurs société en une seule, et d'absorption d'une entreprise par une société.

Enfin l'article 183 réserve les cas de reprise de dettes en matière de partage successoral et d'aliénation d'immeubles hypothéqués. Ces points sont réglés, à propos des successions et des hypothèques, par le Code civil suisse (art. 639, 832 à 834, 846, 851 et 852). On y retrouve un système analogue à celui de l'article 416 du Code civil allemand. Une notification met le créancier en demeure de déclarer s'il veut bien ou non changer de débiteur. La principale différence est qu'en droit suisse, la déclaration de volonté du créancier n'opère jamais que pour l'avenir et sans effet rétroactif.

(*A suivre.*)

A. CHÉRON

ET MOHAMED SADEK FAHMY.

LA SCIENCE

ET

LES PROBLÈMES D'OPINION ⁽¹⁾

PAR

Monsieur GEORGES HOSTELET

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE,
ANCIEN DIRECTEUR A L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE SOLVAY
A BRUXELLES

1. — LE ROLE DE LA SCIENCE DANS L'ACTION.

I. — DU REPROCHE LA SCIENCE D'ÊTRE UN INSTRUMENT DU BIEN ET DU MAL. — Joseph Prudhomme attribuait à son sabre deux vertus: servir l'ordre et, au besoin, le combattre. On reproche souvent à la science d'être comme le sabre de M. Prudhomme, de servir l'ordre et le désordre, de faire le bien et le mal.

Durant le XIX^e siècle, les bienfaits de la science étaient célébrés presque sans réserve, hormis dans le plan moral. Grâce aux merveilleuses inventions que la science avait rendues possibles

(1) Cet article est le développement des conclusions de mes deux conférences prononcées à la Société Royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation, sur *L'Organisation scientifique du Travail* et *La Critique du Taylorisme. L'Égypte contemporaine*, 1930.

Le fait que les hommes, même les plus éclairés, sont si difficile à s'entendre en matière sociale bien qu'ils estiment que leurs opinions soient fondées sur la science — la science des faits et les idées de la science —, ce fait, dis-je, suffit à prouver que l'étude des problèmes d'opinion est extrêmement complexe. Les spécialistes des sciences et des techniques sociales témoignent eux-mêmes de profonds désaccords. Aussi, faut-il, avant d'aborder l'étude des problèmes d'opinion avoir soin d'apprendre à bien entendre ce qu'elle implique de sous-entendus. C'est ce que je tenterai de faire dans les pages qui vont suivre.

en mécanique, en physique et en chimie, l'humanité avait pu prendre possession de la Terre et s'assurer ainsi une prospérité matérielle sans limites. Grâce aux prodigieuses découvertes médicales qu'elle avait inspirées, les hommes pouvaient espérer se rendre bientôt maîtres de la plupart des maladies.

Aujourd'hui, les connaissances scientifiques reçoivent des applications qui ne laissent pas d'être profondément inquiétantes. Nous commençons à craindre que la science nous réserve le sort de l'apprenti sorcier de la légende. En vérité, lorsqu'on se représente les ravages dont la guerre chimique et la guerre biologique nous menacent, lorsqu'on songe aux désordres moraux et sociaux que des inventions telles que le cinéma et la radio-phonie peuvent engendrer aux mains d'hommes d'action (tels les dirigeants des Soviets russes) qu'une fausse science a dégagés de tout scrupule, on peut douter que la balance des bienfaits et des méfaits de la science penche désormais du côté des bienfaits.

2. — LA PLACE DE LA SCIENCE DANS L'ACTION. — Il faut qu'on s'en rende bien compte : parler comme les tayloristes ⁽¹⁾ « de l'arbitrage de la science dans la fixation du droit », croire, comme les rapporteurs du Congrès international de l'Organisation scientifique du Travail à Bruxelles, que « la direction des affaires arrivera à se réclamer uniquement des principes fixés par la science, logiques et justes comme elle, pour dire le droit », c'est non seulement rester sourd aux enseignements de la pratique, c'est encore se méprendre totalement sur le caractère de la connaissance scientifique et sur le rôle qui lui revient dans l'action.

Rappelons donc brièvement ce rôle.

Agir, c'est modifier le réel, c'est poursuivre un but dans des conditions déterminées, en usant de moyens appropriés pour passer des conditions existantes à des conditions qui répondent au but visé. L'action implique donc trois déterminations : 1^o la fixation d'un *but* ; 2^o la connaissance des *conditions* du réel ; 3^o l'invention et l'emploi des *moyens* appropriés à la fois au but et au réel.

Le rôle propre de la science est la connaissance toujours plus

(1) G. HOSTELET. *L'Intérêt économique bien compris au service de l'idéal social* L'Égypte contemporaine, 1930, p. 466.

exacte du réel. Elle sert donc, du point de vue de l'action, à la détermination toujours plus complète des conditions dans lesquelles l'action doit s'exercer. En ce qui concerne la fixation d'un but, la science peut évidemment éclairer nos délibérations où mobiles et motifs s'affrontent ; elle n'est pas cependant seule compétente ni psychologiquement opérante. Il ne suffit donc pas de la connaissance du fait pour déterminer la volonté du droit. Quant à l'invention des moyens, la science retrouve, en principe tout au moins, sa souveraineté. Les moyens doivent nécessairement se conformer à la logique des choses, pour orienter le déroulement du réel vers le but visé. Observons qu'il est rare, encore aujourd'hui, que la science nous donne une connaissance suffisante du réel pour qu'il nous soit possible de déterminer rationnellement des moyens d'action sûrs, c'est-à-dire, susceptible de conduire exactement au but visé.

La science, qui enseigne les conditions de l'action et dégage les moyens d'action, est donc au service des buts que nous nous fixons : elle nous aidera, si même le choix des buts avait été fait en dépit de ses conseils, à atteindre ces buts, bons ou mauvais.

Ce n'est donc que dans notre for intérieur, ce n'est que dans notre conscience morale, que peuvent être trouvées les garanties contre un mauvais usage de la connaissance scientifique. Toutefois, nous montrerons que, dans les domaines sociaux, la valeur de l'investigation scientifique est fonction de certaines vertus morales. C'est pourquoi l'on peut attendre du développement des sciences sociologiques des garanties contre l'aveuglement et la mauvaise foi qui troublent si profondément l'action sociale.

Il faut que je précise ici mon attitude. Si je m'attache ainsi à circonscrire la portée de la connaissance scientifique, à indiquer les frontières que, par son essence même, elle ne peut dépasser je ne sous-évalue pas le rôle des idées scientifiques dans l'action. Je ne trouve nullement exagéré que l'on dise que les *croyances mènent le monde*, même si l'on ne considère que les croyances qui sont d'inspiration scientifique. Et, voici pour quelles raisons.

Il est bien vrai que, dans le choix de nos buts, la science ne joue pas et ne peut jouer le rôle d'arbitre. La science ne dit pas et ne peut pas dire souverainement le droit. Mais, nos démarches

pour atteindre les buts choisis sont réglées par des croyances concernant les conditions du réel que notre action doit modifier conformément à nos visées. Si donc ces croyances attachées au réel sont fausses, elles nous feront faire fausse route. Les moyens qu'elles nous dicteront seront inadéquats au réel.

De plus, il arrive très fréquemment, que nous tenons ces croyances non seulement pour *vraies* mais encore pour *bonnes, pour bonnes en soi* . Nous faisons donc un transfert de moyen à fin, suivant le processus psychologique — mais illogique — bien connu. De manière que les idées mènent le monde, à la fois comme *motifs* déterminants de moyens et comme *mobiles* déterminants de fins.

Par exemple, l'idée d'égalité, qui est justifiable dans nos sociétés modernes, comme un *moyen d'action juridique* , est aujourd'hui fréquemment comprise comme l'expression d'une *fin de l'action sociale* . Et ce transfert, ce glissement de sens, inspiré par le sentiment et non par la raison expérimentale, a déterminé cet état d'esprit égalitaire qui est certainement une des grandes causes de la désorganisation morale actuelle du monde.

Dans les conférences précédentes, je me suis principalement appliqué à montrer l'intervention de la connaissance scientifique dans l'élaboration des problèmes d'organisation (des problèmes techniques, dit-on dans le langage courant). Je vais, à présent, à l'aide de quelques exemples, établir que cette même connaissance scientifique peut souvent fournir un motif péremptoire pour déterminer l'adhésion de l'opinion, grâce à l'appui qu'il apporte soit à un mobile d'ordre moral, soit à un mobile d'ordre matériel.

Ayant ainsi reconnu les possibilités de l'intervention de la science dans les problèmes d'assentiment, (dans les problèmes d'opinion, dit-on dans le langage courant), je m'efforcerai d'indiquer les obstacles psychologiques qui contrarient son influence bienfaisante sur la formation des opinions et *qui proviennent d'une culture scientifique imparfaite* . J'essayerai ensuite de justifier mon espoir que ces obstacles pourront être un jour surmontés.

II. — COMMENT LA SCIENCE SUSCITE LE CONCOURS DE DÉVOUEMENTS A LA JUSTICE SOCIALE.

3. — L'OPTIMISME DES MORALISTES. — Des moralistes assurent que nous ne pouvons vouloir le mal que par ignorance et qu'une science parfaite éclairerait nos délibérations de manière à rendre nos résolutions toujours conformes au bien.

Cette opinion n'a évidemment aucun fondement, car il n'est pas possible d'avoir une vue un peu claire et certaine de l'action qu'une science parfaite pourrait exercer sur nos consciences. Nous sommes trop loin de compte pour que l'état actuel des sciences puisse fournir un terme de comparaison. Je suis pourtant disposé à croire qu'une part importante du mal que nous commettons, a pour cause l'égarement de notre conscience morale par notre ignorance et plus encore, par nos idées fausses.

Je me souviens, à ce sujet, d'une déclaration typique qui m'a été faite par une personne dont les tendances sont très idéalistes et qui est, en même temps très consciente des réactions de sa vie intérieure : « Je me refuse disait-elle, en mon for intérieur, à considérer les choses du biais social, aussi bien dans ce qui doit être désiré que dans ce qu'il convient de faire pour atteindre un but, car, dans le domaine social, notre intelligence est trop faible pour éclairer notre conscience : nous sommes ainsi livrés à nos instincts obscurs ».

Cette déclaration de l'impuissance de la raison en matière sociale était une manière de constatation de la faillite de ce mouvement rationaliste qui est né de la réaction contre les égarements du sentiment et de l'intuition. On y revendiquait le droit de guider les élans du cœur par la lumière de l'intelligence. Seulement, les rationalistes trop confiants dans l'infailibilité de leur faculté logique, s'abandonnèrent souvent aux égarements d'une raison peu informée.

Quoi qu'il en soit, nous allons voir, par des exemples probants, que la volonté du bien et l'énergie pour le réaliser ne manquent pas dans l'humanité et qu'il suffit que la science indique les gestes

pouvant être utiles et bienfaisants pour qu'aussitôt des hommes de cœur s'efforcent de les faire. Et, en suivant l'œuvre de ces dévouements au bien social que les vérités scientifiques ont suscités nous reconnaitrons que le discernement du bien se forme par le redressement des idées.

C'est, je crois, Bergson qui a donné comme caractère spécifique de la liberté humaine, l'aptitude à se réaliser en se concevant, et j'ajouterai, en se pratiquant. La moralité aussi comme d'ailleurs toutes nos qualités, se réalise en se concevant. Or, c'est la science qui permettra à la moralité de se concevoir de manière à pouvoir se déployer *selon la réalité des choses*, condition d'ailleurs nécessaire pour que ce déploiement ne soit pas aussitôt arrêté.

Mais, ne l'oublions jamais, si le désir du bien peut être soutenu et guidé par la science positive, celui-ci ne suffit pas à le créer.

4. - - L'ORGANISATION SOCIALE DE L'HYGIÈNE ⁽¹⁾. — L'organisation sociale de l'hygiène, dont l'essor a été si rapide, est certainement un des plus beaux fleurons de la civilisation moderne.

Dans tous les pays civilisés, les pouvoirs publics consacrent des crédits importants au service de l'hygiène. Des Instituts bactériologiques ont été créés pour la découverte des foyers contagieux et pour la lutte contre les maladies transmissibles. On y fait gratuitement des analyses permettant d'établir les diagnostics. On y prépare et distribue, toujours gratuitement, des sérums et des vaccins. On y traite la rage et vaccine contre la variole. Et même certains de ces Instituts entreprennent la désinfection gratuite des logements contaminés

Les grandes villes surtout ont multiplié les services d'hygiène. Elles ont institué des services spéciaux pour améliorer les conditions de l'élevage des enfants en très bas âge, pour surveiller l'état de santé des élèves des écoles et pour contrôler les effets nuisibles du travail professionnel. Elles ont créé des dispensaires d'hygiène sociale et organisé la prophylaxie par l'assistance. Elles ont construit des pavillons d'isolement, pour localiser les malades atteints d'affections contagieuses et des sanatoriums pour conva-

(1) Rappelons qu'en médecine, on entend par hygiène, le traitement des milieux, tandis que la thérapeutique désigne proprement le traitement des maladies.

lescents. Elles s'efforcent de faire l'éducation du public en distribuant des brochures de propagande et des feuilles d'instruction et en organisant des services de renseignements. Enfin, elles démolissent progressivement les quartiers insalubres et encouragent la construction d'habitations ouvrières, agréables et saines.

À côté de toute cette activité bienfaisante, les pouvoirs publics exécutent un programme de garanties sanitaires dans l'établissement des écoles, des casernes, des bureaux, comme dans celui des ateliers et des magasins, dans les services des égouts, la régie des eaux, la surveillance des produits alimentaires, etc.

Ainsi, par la voie de l'hygiène scientifique, la question du bien-être des classes populaires a été résolue partiellement.

5. — LES VÉRITÉS DE LA MICROBIOLOGIE ONT FAIT APPARAÎTRE DES SOLIDARITÉS SOCIALES. — Quels sont donc les facteurs qui ont causé cette vaste et coûteuse organisation de l'hygiène publique?

Les déterminants véritables de cette organisation ont été nécessairement des mobiles humains. En l'occurrence, ce fut, comme presque toujours dans l'action sociale, la *pression des intéressés*, c'est-à-dire, de tout le monde, l'*émulation entre les nations* qui ambitionnent de se mettre à la tête du progrès et surtout, l'*enthousiasme des meneurs*, c'est-à-dire, des hygiénistes.

Mais, si ces mobiles furent si entraînants, ce fut grâce à la valeur pratique des résultats acquis et, par conséquent, grâce à la valeur théorique des découvertes scientifiques de Pasteur et de ses continuateurs. Des vérités scientifiques ont éclairé nos consciences et les ont guidées dans le discernement du devoir.

Lorsqu'en 1877, Pasteur aboutit à la démonstration rigoureusement scientifique du rôle pathogénique des microbes, il démontra, en même temps, d'une manière concrète et précise, que telle et telle maladies n'intéressaient pas seulement les victimes, mais étaient redoutables à tout le monde. Nous sommes donc unis, les uns aux autres, par une solidarité biologique de fait. L'importance de cette solidarité devait nous être révélée de jour en jour.

Mais, cette solidarité n'existe pas seulement dans la contagion ; elle existe aussi dans la guérison. Il fut, en effet, démontré que, plutôt que de chercher à se garantir individuellement, il était

infiniment plus facile et plus sûr d'organiser un *service collectif de défense sociale* non seulement contre la contagion, mais encore pour l'élimination des maladies contagieuses elles-mêmes ; ce service devait prendre des mesures préventives et apporter des soins aux malheureux atteints du mal.

Les idées pastoriennes ont défini ainsi un devoir, en découvrant la responsabilité (1) effective, bien qu'involontaire, des individus et la responsabilité effective, bien qu'involontaire aussi, des collectivités, dans un grand nombre de maladies. Elles ont établi, en outre, comment nous pouvions diriger les efforts individuels et les efforts collectifs pour remédier aux maux qui en résultaient. Elles ont donc mis à notre disposition, une technique certaine pour un problème d'organisation sociale. Et cette technique s'est montrée si efficace que les charges financières qu'elles impliquaient ont été aisément acceptées par l'opinion.

6. — CES VÉRITÉS, EN DÉFINISSANT UN DEVOIR SOCIAL, ONT SUSCITÉ DE GRANDS DÉVOUEMENTS. — Toutefois, si lumineuse que fût la voie, ainsi tracée, de l'intérêt bien compris, bien des obstacles étaient à surmonter (erreurs, préjugés et mœurs tenaces) pour entraîner l'opinion publique à s'y engager. Et, d'autre part, l'œuvre désirée ne pouvait se faire d'elle-même ; sa réalisation réclamait des efforts intelligents, soutenus et dévoués.

Aussi, dans tous les pays du monde, les premières étapes de l'organisation de l'hygiène n'ont-elles pu être franchies, que grâce aux initiatives des hommes de cœur, aux dévouements éclairés

(1) Rien ne paralyse davantage les progrès des sciences dites morales, et particulièrement les sciences sociologiques, que l'ambiguïté des termes et souvent même leur impropriété.

Il n'est guère de termes plus fréquemment employés dans les sciences et les arts sociaux que solidarité et responsabilité. Je suis précisément amené ici à faire un usage répété de ces deux termes. Les significations que je leur donne doivent donc être précisées.

Par *solidarité*, j'entends simplement le fait objectivement reconnu qu'un être humain n'est pas indépendant de ce qui réalise un autre être humain ou de ce qui l'affecte.

Par *responsabilité*, j'entends l'obligation pour un être humain ou pour une collectivité d'êtres humains de répondre de ses actions, obligation légitimée parce que sa conduite peut être modifiée par l'introduction dans ses délibérations de motifs et de mobiles nouveaux,

de médecins et de fonctionnaires publics, ainsi qu'à ceux de tous leurs collaborateurs, y compris les plus modestes.

L'Égypte nous donne un exemple particulièrement remarquable de ce concours de dévouements en cette admirable institution internationale qu'est l'Assistance publique. Il est assez connu pour qu'il me suffise de l'invoquer. Avec tant d'autres, il apporte la preuve que les vérités scientifiques triomphent aisément des erreurs, des préjugés et des mœurs les plus tenaces, lorsque leurs applications sont bienfaisantes.

Poursuivons notre enquête sur le rôle de la science dans la détermination des devoirs et des volontés à bien faire.

7. — L'ORGANISATION DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'ENFANCE. — Il y a, dans le monde moral, une contagion aussi effective que dans le monde physiologique, et l'*hygiène morale* réclame une organisation sociale au même titre que l'hygiène physiologique. Chez un très grand nombre d'individus, le coefficient de résistance morale aux influences pernicieuses du milieu social est trop insuffisant pour que leur esprit et leur cœur ne soient point viciés. Seulement nos connaissances sont encore bien vagues sur ce sujet et nous attendons le Pasteur qui nous fournira les idées pouvant mettre en vive lumière les responsabilités effectives des individus et des collectivités, dans les désordres moraux que nous appelons vices et qui nous indiquera les moyens susceptibles de les atténuer, sinon de les supprimer.

Déjà, cependant, des institutions sociales ont été fondées grâce à cette reconnaissance d'une contagion morale et à la conception d'une hygiène morale de caractère social. Certes, les idées directrices de celle-ci et les méthodes d'action sont loin d'être aussi certaines et aussi précises que les idées et les méthodes pastorales, mais elles se sont montrées, en tout cas, d'une efficacité encourageante.

Nous prendrons, pour exemple, la protection légale de l'enfance; son importance est particulièrement grande par la conception de la justice qu'elle implique et par ses effets directement bienfaisants sur les individus.

Le problème de l'enfance anormale a été résolu dans des formes multiples. Des services spéciaux, des consultations médico-

pédagogiques, des centres d'observation et de triage, des écoles de perfectionnement, des établissements spéciaux de rééducation et d'apprentissage ont été institués pour les diverses catégories de l'enfance anormale : pour l'enfant arriéré, pour l'enfant nerveux, pour l'enfant difficile et pour l'enfant délinquant. L'œuvre dont nous allons parler ne concerne que les enfants délinquants.

Cette réforme fut inaugurée aux Etats-Unis et a été adoptée bientôt en Angleterre, en Belgique, puis ailleurs. Elle s'exprime par l'idée de la protection légale de l'enfance. Elle réclamait une transformation profonde du tribunal et du rôle des magistrats à l'égard des enfants et des adolescents criminels. Le juge devient le *tuteur légal* de ces jeunes délinquants qui sont appelés *enfants de justice*.

8. — LES INFORMATIONS DE LA PSYCHOLOGIE ONT DÉCOUVERT DES SOLIDARITÉS SOCIALES. — Il importe de bien comprendre la portée intellectuelle et morale de l'orientation nouvelle prise par le code pénal, sous l'effet de l'adhésion à l'idée de la protection légale de l'enfance.

L'axiome fondamental du pouvoir judiciaire a été depuis longtemps, et est encore généralement aujourd'hui, que toute faute, tout délit, tout acte contraire à la légalité doit être châtié. La justice répressive, en tant qu'organe de défense et de protection de la société et de ses membres, doit sévir sans se soucier d'amender le coupable.

Cette conception du droit considère donc l'homme comme une entité toujours responsable dont le juge doit apprécier les actes, qu'il soit enfant ou grande personne, d'après des textes précis.

Cette conception se fondait sur une théorie psychologique de caractère philosophique et nullement positive.

Depuis longtemps déjà, cette théorie a été battue en brèche par la découverte, de caractère scientifique cette fois, des relations entre la dégénérescence et la criminalité. Grâce à la connaissance de ces relations, des doutes se sont élevés au sujet de la responsabilité indéfectible des délinquants. En conséquence, la considération des circonstances atténuantes pour tous, vieux et jeunes, a été largement introduite dans le code pénal de nombreux pays. Le juge doit se soucier du fait que le délinquant a agi avec ou

sans discernement et graduer la peine. Mais, jusqu'à présent, la question du discernement n'est généralement pas associée à la question *d'amendement des coupables*, c'est-à-dire de leur guérison morale. Pour les enfants et les adolescents, l'idée d'amendement s'est pourtant imposée; les enseignements de la science ont trouvé un puissant auxiliaire dans l'excès du mal, c'est-à-dire, dans le développement de l'enfance morbide, surtout dans les grandes agglomérations.

Ainsi donc, de nouvelles découvertes scientifiques relatives à la criminalité ont pu avoir raison de la rigide conception séculaire de la justice. Elles ont introduit l'esprit de mesure dans un lieu où régnait l'absolu

Nous savons maintenant, d'une manière positive, que si la plupart des hommes sont capables de s'adapter aux conditions sociales, il existe un grand nombre d'individus, enfants, adultes, vieillards qui, sans être atteints d'aliénation mentale, témoignent d'une insuffisance mentale ou de déficiences qui ne leur permettent pas de s'accorder à la vie normale, *dans le milieu où ils vivent*. Leur faculté de raisonner et de juger, leur pouvoir de vouloir et d'agir sont tellement réduits qu'ils ne peuvent s'adapter qu'à une vie sociale plus rudimentaire que la vie sociale moderne, à moins qu'ils ne soient voués à une irrémédiable déchéance. Ces êtres déséquilibrés, chez qui le « moi » est insuffisant, sont dominés par les influences ambiantes. Et, dans les milieux viciés des grandes agglomérations, *ils sont un danger pour eux-mêmes et pour autrui*.

Cet état de choses est d'autant plus inquiétant que de grandes enquêtes, effectuées dans divers pays, démontrent la forte proportion des défectueux, leur reproductivité extrême et le caractère héréditaire de la dégénérescence avec accentuation d'une génération à l'autre. Il importe donc que la société s'efforce de réduire le nombre de ces défectueux, non seulement par souci de responsabilité et de charité à leur égard, mais aussi à cause de la nécessité où elle est de protéger ses membres et elle-même. *Un problème social d'hygiène psychologique* est ainsi posé. Et, il doit être traité avec la même prévoyance et autant de science que le problème social d'hygiène physiologique.

L'intervention des « hygiénistes psychologiques » dans la con-

duite de ces défectueux, devrait pouvoir commencer quand germe, en eux, la corruption et non quand ils donnent déjà des preuves de corruption presque irrémédiables. En certains pays, les pouvoirs publics se sont déjà attachés à créer des institutions en vue d'une intervention préventive. Mais, dans l'état actuel des choses, la défectuosité mentale ne vient vraiment à la connaissance de la Société que lorsqu'un méfait appelle l'action des services de défense de l'ordre social, c'est-à-dire l'intervention de la justice.

C'est par suite de cette circonstance que *l'assistance s'interpose dans l'exercice de la justice* et que ces deux fonctions sociales, jadis absolument séparées, tendent à se concentrer dans l'activité d'un seul homme : le juge. Et c'est ainsi qu'à l'égard des enfants défectueux mentaux, le pouvoir judiciaire, qui se déployait dans le formel, s'est engagé résolument, depuis une vingtaine d'années, dans la voie de l'éducation protectrice. Ici encore, des vérités scientifiques, qui ont défini un nouveau devoir à la justice, ont suscité en même temps, d'admirables dévouements.

9. — CES VÉRITÉS PSYCHOLOGIQUES, EN DÉFINISSANT UN NOUVEAU DEVOIR SOCIAL, ONT SUSCITÉ AUSSI DES DÉVOUEMENTS. — La tâche que le juge du Tribunal des enfants doit accomplir est lourde, délicate et difficile. La mission de ce magistrat spécialisé ne consiste plus à déterminer le caractère pénal du délit et à appliquer la peine liée à celui-ci ; elle comporte principalement de laborieuses enquêtes sur la psychologie des jeunes délinquants, leurs origines et les milieux dans lesquels ils vivent, afin d'établir un sûr diagnostic du mal et un traitement approprié. Cette tâche du juge des enfants requiert une grande connaissance de la vie, des qualités morales exceptionnelles de fermeté et, de plus, des dons de sympathie, d'indulgence et de douceur. Aussi, a-t-on douté qu'il pût se trouver des magistrats réunissant toutes les aptitudes et toutes les vertus requises pour cette fonction nouvelle. Cependant on les a trouvés.

Pour accomplir leur mission, les juges recourent à des *auxiliaires volontaires*, que la loi désigne sous le nom de « délégués à la protection de l'enfance », et aux membres de toutes les sociétés et de toutes les institutions publiques ou privées d'éducation, de charité et de protection. Ces auxiliaires témoignent

aussi d'un dévouement et d'une compréhension remarquables.

Il m'a été donné de lire des rapports qui sont de véritables chefs d'œuvre d'analyse psychologique. Ils étaient écrits par de simples instituteurs ou institutrices qui consacrent leurs loisirs à faire des enquêtes sur les enfants de justice. On y découvrait, à côté d'un touchant esprit de charité, une généreuse acceptation de la nature humaine, telle qu'elle est, et une recherche sans mépris de tout ce qui peut la redresser, la mettre en accord avec le rythme social de l'époque. Témoignage magnifique du triomphe de la science psychologique sur des préjugés moraux séculaires.

Ici encore, les moralistes qui adhèrent au rationalisme scientifique pourraient triompher. « Instruisez les hommes, diront-ils, et il suffira qu'ils soient encadrés dans des institutions permettant à leurs aptitudes et à leurs vertus de se déployer, pour qu'ils fassent le plus grand bien. » C'est, en effet, la leçon qui se dégage de la création des Tribunaux des enfants. Sous le régime des tribunaux correctionnels ordinaires, les magistrats, dont nous avons signalé la science et le dévouement, auraient été paralysés. Sous le régime de la protection légale de l'enfance, qui fait du juge le tuteur légal des jeunes délinquants, qui deviennent des enfants de justice, ces magistrats sont amenés à pénétrer dans le mystère des âmes, à reconnaître les étonnantes réserves que les êtres apparemment déçus renferment si souvent et les possibilités de les sauver. Ainsi avertis, ils se donnent à leur mission de redressement des âmes.

10. — L'ORGANISATION DE L'ORIENTATION ET DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLES. — Donnons encore un exemple de cette triple corrélation ; *une vérité scientifique dégage un devoir social et la connaissance de celui-ci suscite des dévouements*. On a cru jusqu'à notre époque, que l'homme n'avait besoin que de ses muscles et de sa bonne volonté pour fournir un travail de manœuvre dont les procédés étaient établis par une longue tradition empirique. Aujourd'hui, on sait que, pour obtenir un bon rendement sans nuire au moteur humain, il faut en connaître expérimentalement toutes les caractéristiques. Il faut établir les conditions physiologiques et psychologiques de ce moteur pour un travail déterminé ; il faut connaître les lois du travail, de la fatigue, ainsi que les corrélations entre le travail et l'alimentation.

En ce qui concerne les travailleurs attachés au maniement des machines compliquées de l'industrie moderne, ils doivent mettre en jeu leur attention, leur jugement, leur finesse sensorielle, leur capacité de réglage de leurs actions et de leurs réactions motrices, plus que leur force musculaire. Au lieu d'être les moteurs qui font directement le travail, ils sont les cerveaux dirigeant la machine qui travaille. La recherche des qualités requises pour cette deuxième catégorie de travailleurs, doit donc porter sur de tout autres points que ceux qui intéressent les travailleurs de la première catégorie et employer de tout autres méthodes.

Des techniques nouvelles, guidées par les sciences physiologique et psychologique, se sont attachées à l'étude de ces problèmes. Ce sont la psychologie expérimentale appliquée à l'industrie et la psycho-technique. Celle-ci a précisément pour domaine, l'ensemble des moyens employés pour explorer le moteur humain et mesurer toutes ses réactions sensitives, sensorielles et motrices.

Le problème général, que ces techniques s'efforcent de résoudre, peut être défini comme suit : discerner, parmi les actes d'un métier, d'un emploi, d'une fonction : 1^o quels sont ceux qui sont essentiels et caractéristiques ; 2^o quelles conditions ils exigent de la part du travailleur, aux divers points de vue physiologique, psychologique, technique et moral ; 3^o parmi ces conditions, quelles sont celles qui sont nécessaires — et dans quelle mesure — pour obtenir un rendement soit maximum, soit minimum ou moyen.

Ces techniques, bien qu'encore tâtonnantes, ont pourtant déjà réuni des informations et des méthodes de reconnaissance d'une réelle utilité pratique pour le recrutement des travailleurs.

Ce recrutement doit se faire à deux moments de la carrière professionnelle : 1^o *avant* d'y entrer, c'est l'*orientation professionnelle*, qui a pour but de déceler les aptitudes générales d'un jeune homme à tel ou tel métier ; 2^o *après* y être entré, c'est la *sélection professionnelle*, qui a pour but de déterminer non plus des aptitudes, des tendances plus ou moins vagues, mais des capacités effectives à exercer un métier donné, à exécuter un travail donné.

Jusqu'ici, dans les classes populaires, c'est souvent le hasard qui oriente le jeune homme dans la vie ; il trouve un emploi

quelconque par ses relations, en consultant les annonces, en s'adressant aux bureaux de placement, aux syndicats, aux bourses du travail, mais toujours sans directives. Il ne se soucie pas de ses aptitudes personnelles, étant uniquement préoccupé du profit immédiat.

Engagé dans l'exercice d'un métier, il n'hésitera pas à abandonner celui-ci pour passer à un autre, à cause d'une question de salaire. Bref, l'incohérence règne souverainement dans le choix des emplois.

L'orientation professionnelle et la sélection professionnelle ont pour mission de porter remède à cette situation qui porte préjudice tant aux individus qu'aux collectivités. Elles ont en somme, pour principe, l'adage que les Anglais expriment d'une manière si concise: « The right man in the right place », tandis que l'opinion est encore trop répandue chez le peuple que « N'importe qui, étant bon à n'importe quoi, on peut n'importe quand, le mettre n'importe où ».

Voici les avantages directs et indirects de l'orientation professionnelle et de la sélection professionnelle. Avantages directs, c'est-à-dire, proprement *professionnels* : 1^o Contrôle de l'apprentissage dans son cours et à son terme, avec changement de direction, s'il y a eu erreur ; 2^o Embauchage rationnel des apprentis, des ouvriers et des employés ; 3^o Réadaptation d'emploi au mieux des intérêts de l'individu et de l'entreprise ; 4^o Choix des plus capables pour les promotions ou pour le congédiement en cas de chômage ; 5^o Economies dans les frais du travail ; 6^o Réduction des accidents de travail.

Avantages indirects, c'est-à-dire, *moraux* : justice, équité et impartialité dans l'emploi des travailleurs.

Quelques chiffres permettront de se représenter l'importance économique de la question du recrutement du personnel ouvrier. Un recrutement empirique a pour conséquence l'instabilité du travailleur. Or, on a calculé, en Amérique, que les ouvriers de passage occasionnaient à l'usine, un supplément de frais, en moyenne, de 37 dollars par mois et par ouvrier. Un recrutement empirique entraîne aussi un gaspillage de matières premières et une détérioration de l'outillage qui suffisent parfois à ruiner bien des entreprises industrielles.

Les écrits des efficientistes abondent en données numériques prouvant l'utilité d'un recrutement rationnel. Mais ces données, presque toutes de sources américaines, sont souvent probantes à l'excès, si bien que les citoyens des pays économes de l'Europe en arrivent à douter de leur exactitude.

11. — LES VÉRITÉS DE LA PSYCHO-TECHNIQUE ONT AUSSI DÉCOUVERT UN DEVOIR SOCIAL ET SUSCITÉ DES DÉVOUEMENTS. — Ces recherches sur l'orientation et la sélection professionnelles, ont déterminé déjà un nombre important de réalisations pratiques.

La démonstration la plus remarquable de la valeur des méthodes de la techno-psychologie est certainement la mise sur pied si rapide de l'armée américaine à la fin de la guerre mondiale. C'est grâce aux multiples institutions techno-psychologiques que la répartition des millions de recrues, de toutes origines et de toutes classes, a pu se faire conformément aux aptitudes physiques, sensorielles et morales requises par les différents services de l'armée et cela, malgré l'absence de toute tradition militaire.

Des Instituts et des Offices ont donc été créés dans plusieurs pays. Les uns ayant pour objectif principal l'aspect économique de la question, les autres, son aspect pédagogique. Tandis que ceux-ci s'attachent à observer les enfants au cours de leur vie scolaire, à découvrir leurs aptitudes et à leur fournir l'enseignement qui convient à leur développement, ceux-là s'occupent spécialement de l'apprentissage.

Le dépistage des aptitudes chez les enfants et surtout chez les adolescents, a révélé qu'un grand nombre de jeunes gens bien doués se trouvent dans une situation matérielle qui les empêche de suivre leur vocation et de mettre en valeur leurs dons naturels. L'observation courante nous l'avait déjà appris; mais, l'observation méthodique et généralisée par ces Instituts de psycho-technique, a transformé un sentiment vague en des constatations concrètes, témoignant de l'étendue du gaspillage du capital humain ⁽¹⁾.

(1) Comme exemple de ces statistiques américaines qui déconcertent notre sens des réalités, tout au moins des réalités de chez nous, voici (extrait d'une étude du Professeur O. Decroly, l'éminent psycho-technicien belge, sur la Sélection des bien-doués) les résultats d'une enquête faite en Californie, pour établir le pour-

Le devoir de l'assistance sociale des biens doués s'est imposé à la conscience des observateurs. Et, ceux-ci ont pu gagner l'opinion à l'idée de la création par les pouvoirs publics de ce qu'on appelle en Belgique « Le fonds des biens doués ». Aujourd'hui, grâce à un ensemble d'institutions sociales assistant matériellement et moralement les enfants, depuis leur naissance, il devient possible, au jeune Belge qui veut s'en donner la peine, de mettre en pleine valeur ses aptitudes professionnelles. Si bien que l'idéal de justice sociale, qui est peut-être en même temps un idéal d'économie nationale, que le grand industriel belge, Ernest Solvay, avait exprimé par la formule expressive de « l'égalité du point de départ », est virtuellement réalisé en Belgique et probablement dans d'autres pays.

Il n'est pas inutile de signaler ici qu'on a dû réagir contre les excès d'encouragement que les jeunes gens recevaient de certaines institutions d'assistance scolaire à faire des études supérieures. La faute en était à un prosélytisme humanitaire inconsidéré.

Dans ces domaines aussi, on a donc trouvé l'enthousiasme et le dévouement appelés par les vérités de la psycho-technique pour une réalisation étendue de bienfaits économiques et sociaux.

III. — DU ROLE DES ÉLITES DANS L'ACTION SOCIALE.

12. — DU CARACTÈRE SOCIAL D'UNE RÉFORME. — En parlant de l'organisation sociale de l'hygiène physique, de l'hygiène morale et du recrutement professionnel, nous avons été amené à dégager certaines idées qui me paraissent particulièrement propices à éclairer une question essentielle qui reste encore très controversée. Que faut-il entendre par réforme sociale ? Quand une

centage des bien-doués : 53 % appartiennent à la classe très aisée ; 37 % à la classe aisée ; 10 % à la classe médiocrement aisée et 0 % à la classe pauvre. Je songe, en manière de contraste, à une enquête faite dans la province du Hainaut, en Belgique. D'après cette enquête, il n'est guère de chefs d'industrie de cette province dont le père ou le grand-père n'ait été ouvrier, ou petit artisan ou petit employé. Aussi, les résultats de l'enquête californienne me paraissent-ils tout à fait surprenants.

réforme touchant aux manières d'être et aux moyens d'existence des individus, a-t-elle *un caractère social* ?

Considérons, par exemple, les réformes ayant trait à l'amélioration des conditions d'existence des classes ouvrières dans des grands centres industriels. Longtemps, l'opinion publique a nié que le paupérisme, que la misère avait un caractère social. Les pauvres étaient tenus pour *seuls responsables* de leur situation. Et l'on se bornait, par conséquent, à faire appel à *leur sens moral*. Ce fut en vain.

Vers 1840, le parlement anglais, rendu inquiet par les désordres endémiques des centres industriels, a ordonné de vastes enquêtes sur les conditions des ouvriers. Ces enquêtes ont découvert l'étendue du mal ; elles ont établi la généralisation de la misère physique et morale, laquelle a mis en cause le régime économico-juridique de l'Angleterre. On a reconnu l'existence d'une *corrélation entre l'état psycho-physiologique des individus et l'organisation sociale*. Ce régime non seulement autorisait mais il favorisait la réalisation de conditions d'existence, chez les ouvriers d'industrie, qui compromettaient la santé physique et la santé morale de la plupart d'entre eux. La responsabilité du milieu social, en général, et de certaines institutions sociales, en particulier, a été mise ainsi en lumière.

Il en résulta, dans une importante fraction de l'opinion anglaise, un profond revirement dans la manière d'envisager le problème de la misère. Au sentiment de charité à l'égard des ouvriers d'usines, se sont associés l'idée de la responsabilité sociale envers eux et le sentiment d'un devoir de réparation sociale, de justice sociale, ce devoir ne pouvant se réaliser que par des *réformes d'ordre institutionnel*.

C'est donc avec raison que les socialistes ont, les premiers, parlé du caractère social de certaines réformes : mais ils ont versé dans l'esprit de système. Ils ont ramené toutes les réformes relatives aux rapports sociaux à d'ingénieuses dispositions institutionnelles. Ils ont cru trouver la solution à toutes les misères humaines, dans la socialisation des moyens de production et même la socialisation des activités humaines. En fait, l'organisation sociale a un double aspect : elle est à la fois institutionnelle et psychologique. Si les socialistes n'ont pas tous nié ce double aspect,

ils ont généralement postulé que l'organisation psychologique pourrait dériver *directement* de l'organisation institutionnelle.

Des sociologues conçoivent que la vie collective est le résultat du jeu de deux groupes de tendances fondamentales : l'une qui répond aux fins de la vie communautaire — telle la fin politique ; l'autre qui répond aux fins de la vie individuelle — telle la fin économique. Pour ceux qui connaissent la terminologie de Stammer, nous dirons que la vie collective résulte de l'action réciproque de la *Communauté* et de la *Société* c'est-à-dire, dans le langage courant, de la vie politique et de la vie civile. L'esprit de système des socialistes les a donc portés à donner à la vie économique, le caractère communautaire. Signalons que certains d'entre eux ont eu la tendance inverse, de subordonner des fins communautaires — telle la politique — à la société. C'est ainsi qu'un des aboutissements du mouvement socialiste a été le communisme économique associé à une anarchie politique.

Cette brève analyse du caractère social d'une réforme suffit à justifier deux remarques importantes. L'une d'elles a une très grande portée *théorique* : par des enquêtes et des statistiques, on peut découvrir des facteurs sociaux de conduites humaines, c'est-à-dire, des corrélations psycho-sociologiques. L'autre a une très grande portée *pratique* : l'individu ne doit pas être étudié ni traité *abstraitement*, mais bien dans ses relations avec son milieu social. L'homme agit sur son milieu, mais celui-ci l'influence : il y a donc une interdépendance étroite entre l'individu et la société.

Est-ce à dire que le comportement individuel est exclusivement déterminé par l'organisation sociale ? Nous essaierons tout à l'heure de mettre au point cette question. Il nous suffit de retenir que les institutions sociales influencent nécessairement le comportement des individus et qu'une réforme des institutions s'impose, ou plutôt *se pose*, lorsque cette influence se révèle nuisible à un grand nombre d'entre eux.

Les Etats sont appelés à jouer un rôle plus ou moins important dans la réalisation de ces réformes. Les unes leur sont, d'ailleurs, exclusivement réservées : ce sont les réformes d'ordre politique ou juridique, d'ordre communautaire. Les autres sont plus ou moins laissées à l'initiative des individus, groupés ou non ; ils sont d'ordre « sociétaire » pourrait-on dire.

Mais, l'on constate, depuis un siècle, que, par la force des choses, l'intervention des Etats se marque de plus en plus dans les domaines économiques et sociaux, intellectuels et moraux. Nous venons d'en relater quelques exemples. Ce mouvement d'intervention des Etats, imposé par les circonstances, devrait conserver son caractère expérimental. Il n'y a pas de lois naturelles qui fixent absolument le rôle de l'Etat. D'ailleurs les lois naturelles nous sont inconnues en toutes choses : nous ne connaissons que des lois expérimentales, voire même purement empiriques. En matière sociale, il n'y a guère que des corrélations empiriques qui soient connues.

Sans doute, des doctrines prétendent déterminer scientifiquement, une fois pour toutes, les rapports des individus et de l'Etat. Egalement affirmatives, elles se contredisent cependant les unes les autres. C'est qu'en réalité, ces doctrines de l'Etat poursuivent des buts différents. Elles proposent au consentement des peuples, un choix parmi les destinations possibles de l'Etat. Telle doctrine postulera que l'Etat doit être au service des individus ; telle autre affirmera au contraire que les individus sont faits pour l'Etat. Une troisième établira que l'Etat doit être « le bras séculier » de l'Eglise. Laquelle des trois faut-il admettre ?

Nous l'avons dit déjà, mais on ne peut trop le rappeler, le choix des fins procède d'après d'autres critères que l'évidence de fait et l'évidence de raison, qui sont les seuls critères admis dans la science positive. C'est à la *Philosophie sociale* qu'il incombe de déterminer les fins suprêmes des sociétés humaines, en invoquant des raisons et des sentiments qui ne reconnaissent pas souveraine la juridiction de l'investigation scientifique. Les sciences et les techniques sociales ne sont souverainement compétentes, en principe tout au moins, que pour déterminer ce qu'il convient de faire pour atteindre le but fixé à l'action (v. n° 2).

Ces quelques précisions sur les caractères d'une réforme sociale permettront de reconnaître la justesse de la définition suivante d'une société humaine, définition qu'il faut avoir toujours présente à l'esprit pour concevoir clairement et exactement le fonctionnement d'une société et le mécanisme de ses crises et de ses réformes. Une société humaine est une collectivité d'hommes dont les *rapports* mutuels et ceux qu'ils ont avec la personne morale qui représente la Communauté sont *doublement organisés institution-*

nellement et psychologiquement⁽¹⁾. Ces rapports sont *définis* par des lois, des règlements, des coutumes et *assurés* par le consentement intérieur des individus (sentiments et croyances) et par une contrainte extérieure (sanctions). Les membres d'une société ont donc des droits et des devoirs et ils possèdent, dans une mesure variable selon les individus, certaines aptitudes intellectuelles, affectives et volontaires qui assurent l'existence de cette société ⁽²⁾.

Et, maintenant pour ce qui concerne le rôle de la science dans l'action sociale, nous voyons que, si elle n'éveille pas forcément le sentiment et n'active pas toujours la volonté de bien faire, les vérités qu'elles établit aident notre conscience à découvrir des responsabilités, à reconnaître où est la justice, en un mot, à discerner le bien et le mal. C'est ainsi *indirectement* que la science peut avoir une action moralisatrice, particulièrement aux périodes de transformations brusques (comme celles que nous traversons aujourd'hui) où nos sentiments et nos volontés de bien faire sont désemparés et découragés.

13. — DU POSTULAT INSTITUTIONNEL ET DU POSTULAT PSYCHOLOGIQUE DANS L'ACTION SOCIALE. — Un publiciste écrivait récemment, à propos de la réforme du mariage dans les pays islamiques : on a vu souvent les mœurs changer les institutions ; mais jamais on n'a vu les institutions modifier les mœurs. Dans le même esprit, Georges Duhamel exprimait ainsi son scepticisme à l'égard de l'efficacité de l'organisation institutionnelle de la paix : la paix

(1) L'objet spécifique des sciences sociologiques est encore très discuté. Il ressort ici que cet objet consiste précisément en les rapports organisés institutionnellement et psychologiquement. Cette synthèse de deux ordres de réalités dans le rapport social est une des causes des difficultés inhérentes à l'étude des questions sociales. Nous allons d'ailleurs nous en rendre compte.

(2) Je rappelle ici, à cause de leur importance théorique et pratique, les lois psycho-sociologiques que John Stuart Mill, le grand philosophe du libéralisme économique et politique, estimait, d'après l'étude objective des sociétés humaines, être les *conditions psychologiques minima de stabilité politique* : 1^o une éducation et une discipline coercitive s'opposant à la tendance naturelle de l'humanité à l'anarchie ; 2^o un sentiment d'allégeance ou de loyauté, s'adressant soit à un Dieu ou des dieux communs, gardiens de l'Etat, soit à certaines personnes, soit à des lois, à des libertés, à des coutumes anciennes ; 3^o un principe vivant et actif de cohésion entre les citoyens qui leur fasse sentir qu'ils ne forment qu'un seul peuple. (*Logique*, t. II, pp. 316-325.)

sera toujours précaire aussi longtemps qu'elle ne sera pas dans les cœurs.

Les bolchévistes et tous les partisans d'une dictature croient au contraire que tout peut être obtenu par de bonnes lois que sanctionnent par une forte organisation de la contrainte extérieure.

D'ailleurs, beaucoup de réformateurs modernes s'appuient sur l'autorité d'Auguste Comte qui disait qu'« on ne saurait transformer l'humanité en s'adressant exclusivement à son cœur : il faut surtout des institutions ».

Ainsi, s'opposent deux conceptions de l'action sociale, chacune d'elles choisissant pour fondement, soit le postulat psychologique soit le postulat institutionnel.

Le fait de l'interdépendance entre l'individu et la société, de leur influence réciproque — de la causalité réciproque, disent les sociologues — suffirait à nous avertir que chacune de ces deux thèses sont trop exclusives. Mais, cette opposition joue un rôle trop important dans les mouvements d'opinions pour que nous ne tentions pas de les mettre au point et d'esquisser une conception plus conforme à la réalité sociale.

Commençons, tout d'abord, par nous convaincre de l'influence réelle des institutions sur les mœurs, comme aussi de l'influence réelle des mœurs sur les institutions, en un mot, de leur corrélation réciproque.

Rappelons-nous, à ce propos, l'organisation sociale de l'hygiène physiologique et celle de l'hygiène morale (Tribunaux des enfants). Rappelons-nous aussi l'organisation sociale du recrutement et de la formation professionnels. Le point de départ de chacune de ces réformes, qui d'institutionnelle devient psychologique, c'est la science qui modifie tout d'abord *les psychologies d'une élite*, c'est-à-dire ses opinions et ses habitudes relatives à la pratique du bien et du mal; puis cette élite transforme ou crée des institutions dont elle assure le fonctionnement et enfin ces institutions modifient *les mœurs de la masse*.

Nous découvrons ainsi le processus *complet* d'une réforme sociale qui a atteint son but. Mais, d'ordinaire, notre attention se porte sur une fraction de ce processus — celle qui répond à nos préoccupations.

L'examen des conditions qui ont amené ces importantes réfor-

mes sociales témoigne que les hommes ne sont pas des entités et que la plupart ne trouvent pas dans leur for intérieur, la force de se conduire moralement et même simplement socialement. Ils ont une faculté de raisonner et de juger, un pouvoir de vouloir et d'agir si réduits que leur comportement est fortement influencé par le milieu où ils vivent, surtout lorsque ce milieu est vicieux. Mais, nous avons constaté aussi qu'encadrés dans de bonnes institutions, ils sont susceptibles de s'amender. Le postulat institutionnel semble donc être confirmé.

Seulement, il y a le rôle essentiel d'une élite dans la création et le fonctionnement des institutions réclamées par ces réformes, rôle que trop de sociologues — et de démagogues — sont enclins à minimiser.

On ne peut, en effet, trop insister sur le fait que rien ou presque rien n'est fait dans une réforme sociale, lorsque le problème de réorganisation des institutions a été résolu et la solution décrétée. Tant vaut le médecin, tant vaut la médecine: cela est vrai plus encore pour la santé sociale que pour la santé physiologique.

Ainsi, rien n'était fait, lorsqu'en Amérique ou en Europe, les Tribunaux des enfants ont été créés. L'institution nouvelle n'a valu que dans la mesure où les juges des enfants et leurs auxiliaires — enquêteurs et surveillants — ont été intellectuellement et moralement à la hauteur de leurs tâches.

En résumé, une réforme, pour être efficace, ne peut donc se borner à des dispositions de technique institutionnelle. Il faut aussi des ressources financières souvent considérables pour faire les frais de son fonctionnement. Mais, ce n'est pas encore là que gît le principal obstacle. Il faut aussi que les masses soient préparées à recevoir la réforme. Il faut encore et surtout des hommes dévoués et compétents pour éduquer les masses et pour réaliser la réforme décrétée. C'est ce que les révolutionnaires ont soin d'oublier,

C'est donc grâce à des élites qui avaient commencé par réformer leurs mœurs, que ces institutions nouvelles ont été créées et ont produit les résultats attendus.

Jusqu'ici, nous avons supposé des réformes sociales qui réussissaient, c'est-à-dire qui conduisaient aux résultats désirés. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Il arrive trop souvent que les

institutions soient mal adaptées au réel : elles ne répondent ni aux conditions matérielles, ni aux conditions psychologiques de la collectivité. En termes plus courants, elles ne sont pas faites pour la mentalité du peuple intéressé. Aussi, les mœurs restent alors ce qu'elles étaient, à moins qu'elles n'empirent.

C'est, semble-t-il, le cas de la prohibition de l'alcool aux États-Unis d'Amérique. Tandis que la loi belge a modifié favorablement les mœurs en défendant la consommation des spiritueux dans les lieux publics, mais en autorisant leur vente pour la consommation en des lieux privés, la loi américaine, en violentant sans mesure la nature humaine qui a besoin d'excitant, semble avoir déchaîné des vices et même avoir accru l'alcoolisme.

De tels échecs renforcent le scepticisme à l'égard de l'action des institutions. Et pourtant, ils apportent eux-mêmes une confirmation à l'existence de la corrélation étroite et réciproque entre l'organisation institutionnelle et l'organisation psychologique (psychologie collective). Déjà, Montesquieu avait mis en lumière cette corrélation réciproque, en établissant sa célèbre loi de corrélation des formes d'autorité. Celle-ci peut être formulée* comme suit : si une forme d'autorité vient à décroître, une autre forme d'autorité la remplace, sous peine de désorganisation sociale. Elle résume, selon Montesquieu, les enseignements de l'histoire politique et juridique des peuples.

Voici, en substance, l'explication que l'illustre fondateur de la sociologie juridique comparée a donnée de sa loi. Une nation a-t-elle de fortes croyances, les institutions domestiques y sont aussi très fortes et, en conséquence, le droit pénal est moins rigoureux ; en conséquence aussi, l'autorité du Gouvernement peut être atténuée et une plus grande liberté politique peut être accordée. Les croyances morales viennent-elles à faiblir, la société se défend, le droit pénal est plus sévère et l'autorité gouvernementale se montre plus rigide.

Dans ce que l'auteur de « *L'Esprit des Lois* » entendait par croyances morales, rentreraient les conditions psychologiques de stabilité politique de John-Stuart Mill que nous venons de rappeler (V. No. 12, note No. 2).

Les institutions d'autorité ont donc pour fonction — l'Histoire en prouve -- de soutenir des mœurs défaillantes et, au besoin, de

les réformer. Encore faut-il l'intervention de certaines personnalités qui ont une conscience plus ou moins claire et plus ou moins droite des nécessités sociales, des besoins collectifs et des moyens propices et faut-il, de plus, que ces personnalités disposent du pouvoir d'agir puissamment sur la conduite des masses et sur les institutions. C'est dans ces consciences-là qu'opère le « sous peine de désorganisation sociale », l'avertissement que Cuvier aurait dénommé le principe des conditions d'existence sociale et que naît le sentiment que « la société doit se défendre ».

Que doit-on conclure de tout ceci, concernant les deux thèses opposées de l'action sociale : la thèse de la prépondérance de l'institutionnel et la thèse de la prépondérance du psychologique.

Une distinction admise par les sociologues doit, tout d'abord, être rappelée : il y a, chez chacun de nous, un être individuel et un être social. D'une manière générale, l'influence directe et immédiate des institutions sociales n'est guère appréciable sur notre être individuel, c'est-à-dire, sur notre vie intérieure ; elle peut être, au contraire, toute puissante sur notre être social, c'est-à-dire, sur notre vie sociale, sur nos mœurs proprement dites.

Pour être efficacement bienfaisantes, les institutions doivent être adaptées aux conditions de la réalité sociale et tout particulièrement à la psychologie collective du peuple auquel elles sont destinées. Nous venons de voir, en effet, que les formes d'autorité doivent varier selon l'état des sentiments et des croyances, non pas pour s'y soumettre, mais pour réagir contre des dispositions psychologiques qui sont dangereuses pour l'ordre social lui-même, pour le bien public et le bien personnel.

Le postulat institutionnel exprimerait une grande part de vérité, s'il reconnaissait que l'établissement des institutions réclame préalablement une élite dirigeante ayant déjà réalisé, en elle-même, la réforme des mœurs. Le postulat psychologique aurait raison, s'il se bornait à affirmer : 1^o qu'il faut qu'une élite commence par donner l'exemple de la réforme des mœurs et réalise les institutions ; 2^o que l'action réformatrice des institutions ne peut dépasser certaines limites et que, précisément pour des questions comme celle du mariage et celle de la paix, qui exigent une profonde transformation des esprits et des cœurs, rien d'important et de durable ne peut être obtenu exclusivement par des institutions.

Ces deux thèses ainsi mises objectivement au point, ainsi adaptées à la réalité sociale, pourraient se concilier et se coordonner. Seulement, nous le verrons nettement plus tard, ces thèses, qui sont présentées comme traduisant l'ordre du réel, ont en fait pour principale vertu aux yeux de leurs partisans, de répondre à leurs préférences profondes. Elles se rattachent à ce que Bergson appellerait l'intuition philosophique des choses sociales. Dans ces conditions, une démonstration objective, comme celle qui vient d'être esquissée, est vouée à l'inefficacité, excepté chez les esprits rompus à la discipline scientifique.

13 bis — DE LA CROYANCE A UN ORDRE CONSTITUTIONNEL DE SUBORDINATION DES FONCTIONS SOCIALES. — Obéissant, en cela, au besoin d'unité de notre pensée qui répond en même temps à son besoin de simplification, les réformateurs sociaux croient, d'ordinaire, que parmi les différentes fonctions dont est composée l'organisation sociale, il en est une (soit la fonction économique, soit la fonction politique, etc.) dont toutes les autres dépendraient. Ils croient donc à un ordre constitutionnel de *dépendance* et même d'*importance* des fonctions sociales.

Cette croyance est fortement exprimée dans des formules de ralliement, telles que : « Politique d'abord », ou bien « Economique d'abord », ou encore « Instruction d'abord », « Education d'abord ».

De semblables formules impliquent, en vérité, de nombreuses équivoques. En voici une première. Nous savons que l'exercice de toute fonction exige une double organisation : l'une, d'ordre institutionnel et l'autre, d'ordre psychologique. Quand on dit « Politique d'abord », s'agit-il de la psychologie politique dont il faudrait d'abord assurer l'existence pour que tout le reste en résulte ? S'agit-il plutôt des institutions politiques ?

En réalité, les deux thèses sont défendues et s'opposent dans les partis qui se sont ralliés à l'une ou à l'autre formule. Mais, nous pouvons supposer, pour continuer notre examen, que dans tel groupement, l'exacte coordination des deux thèses soit réalisée : ce n'est pas là que gît, en effet, l'erreur essentielle de ces formules.

Voici la deuxième équivoque. Ces formules ne fixent pas la destination, le but de la fonction à laquelle la primauté est accordée. Par exemple, la fonction politique peut s'exercer dans le sens

de l'autonomie des individus ou, au contraire, dans le sens de leurs subordination à l'Etat. Que faut-il choisir ? Il n'y a pas de « loi naturelle » qui nous impose un choix entre ces deux sens. Notre résolution résulte donc, pour une part d'éléments *subjectifs*.

Nous avons bien reconnu, tout à l'heure, à la suite de Montesquieu, la permanence fonctionnelle de l'autorité. Mais, nous avons reconnu aussi que les formes d'autorité peuvent varier et varient en fait, selon les dispositions psychologiques d'un peuple. Et, les conditions psychologiques minima de stabilité politique, établies par J. S. Mill, admettent également des déterminations multiples. Le loi de Montesquieu nous enseigne uniquement la nécessité d'une adaptation réciproque entre les sentiments et les idées, d'une part, et les institutions d'autorité d'autre part. A une époque donnée, les sentiments et les idées peuvent être de tendance libérale; à une autre époque, ils peuvent, au contraire, être de tendance autoritaire : la loi de la corrélation des formes d'autorité n'interdit ou n'exige ni l'une ni l'autre.

Voici la troisième équivoque. On ne sait si ces formules de ralliement expriment un état de fait ou un idéal. On ne sait donc si elles appartiennent à l'ordre de l'être ou à l'ordre du doit être qui, nous le savons, relève surtout des préférences personnelles de leurs partisans.

En réalité, notre besoin psychologique d'unité et de coordination nous porte à attribuer à ces formules les trois caractères que les stoïciens unissaient déjà dans une loi : les caractères de loi de la nature, de loi de la raison et de loi de la conscience morale. Les partisans d'une doctrine politique entendent lui accorder le triple prestige de traduire l'ordre de la nature, celui de l'intelligence et celui de la morale, en commençant par lui attribuer une vérité de fait.

Que valent ces formules considérées uniquement dans l'ordre de l'être, c'est-à-dire, comme expression d'un ordre constitutionnel de subordination des fonctions sociales ?

Si l'argument d'autorité était un critérium suffisant dans les sciences, on pourrait invoquer de grandes autorités sociologiques telles que Comte, Marx et Durkheim. Seulement, Comte octroyait la primauté à la fonction intellectuelle qui devait acquérir la for-

me de la science positive, Marx à la fonction économique et Durkheim à la fonction religieuse. Et combien de penseurs et d'historiens, de toutes tailles, ne continuent-ils pas à assigner cette primauté à la fonction politique ? Par suite de l'interdépendance des fonctions sociales, de leur causalité réciproque, chacune de ces conceptions trouvera toujours dans l'histoire, des faits en nombre considérable pour les appuyer.

Malheureusement, ces conceptions se contredisent l'une et l'autre, ce qui est nuisible au crédit de chacune. En outre, tous ces sociologues ont opéré le glissement de l'ordre de l'être à l'ordre du doit être : ils ont affirmé que l'ordre constitutionnel de dépendance qu'ils découvriraient dans des fonctions sociales était, en même temps, l'ordre constitutionnel d'importance. Ils ont glissé de l'objectif au subjectif, du scientifique au philosophique.

Pour établir la double erreur de semblables conceptions, il faudrait de longs prolégomènes. Je me bornerai à éclairer la question en la portant dans le domaine biologique : nous serons ainsi amenés à faire des rapprochements suggestifs.

Nous savons que ni le système nerveux, ni le système circulaire, ni le système digestif ne subordonnent à eux-mêmes toutes les autres fonctions. Pour le bon état de l'organisme, la coopération coordonnée de toutes les fonctions est nécessaire ; on ne peut trouver une fonction qui règle l'exercice de toutes les autres, qui possède biologiquement plus d'importance que toute autre.

Des circonstances se présentent cependant où *un ordre de dépendance s'impose temporairement au réformateur* — au médecin — en vertu de ce principe d'action que certains réformateurs sociaux oublient trop facilement : Vivre est, pour tout être, la première condition pour assurer son avenir. Cela arrive, lorsque l'organisme est en état de crise, en état de maladie, c'est-à-dire, lorsque l'exercice d'une fonction déterminée est troublé et que ce trouble compromet l'existence de l'organisme.

Il en est pratiquement de même dans les sociétés humaines. Une crise économique, ou une crise politique, peut compromettre l'existence d'une société. Dans de telles circonstances, on peut dire « Économique d'abord » ou « Politique d'abord », étant bien entendu qu'il s'agit là uniquement d'un ordre de dépendance temporaire et non d'un ordre d'importance. Par exemple, toute société

ayant une constitution libérale peut être amenée à établir l'« état de siège » en période de crise.

La confusion des deux ordres se fait, en effet, si fréquemment qu'il faut la dissiper. Pour éclairer la distinction entre dépendance et importance, je donnerai un exemple d'application de ces termes. La guerre, dit-on souvent, a modifié l'ordre d'importance des valeurs sociales. C'est vrai pour des hommes qui ont changé de croyances et de sentiments et, par conséquent, leurs jugements de préférence. Pour celui qui aurait conservé son échelle des valeurs, il faudrait dire pour parler avec précision que, chez lui, la guerre a modifié l'ordre de dépendance des problèmes sociaux.

En résumé, pour les organismes vivants et pour les organisations sociales, coordination est une *idée d'ordre théorique*, tandis que dépendance et importance sont surtout des *idées d'ordre pratique*. Et pour ce qui concerne l'action sociale, ces tâches ne se rangent par toujours selon un ordre de subordination invariable. Dans telles circonstances, telle tâche s'impose plus impérieusement que telle autre; ce qui ne signifie pas cependant que celle-ci doive être négligée.

C'est le caractère même de toute organisation sociale que de comporter autant de fonctions, autant de services spécialisés qu'il y a de tâches générales à remplir. Et, c'est le rôle du Gouvernement de coordonner ces services et de concentrer ses efforts sur l'amélioration de celui dont le fonctionnement est particulièrement défectueux et qui constitue ainsi une menace immédiate pour l'économie générale.

Malheureusement, les compétences sont généralement portées à croire à une prééminence permanente de la fonction sociale à laquelle elles sont attachées. Et c'est là, une source importante de difficultés pour la conduite des affaires publiques.

La reconnaissance de la primauté temporairement accordée à une fonction sociale a servi de fondement à une théorie dite « Théorie de l'urgence ». Un glissement de l'être au doit être s'est opéré aussi dans cette théorie, glissement dont on trouve l'explication dans la confusion que nous avons signalée déjà entre les deux espèces de jugements de valeur : les jugements de convenance de moyen objectif à fin objective (qui sont de l'ordre de dépendance) et les jugements de préférence d'une fin à une autre fin (qui sont de l'ordre d'importance) (n° 22).

Avant de quitter cette question capitale de l'ordre des fonctions sociales, je dirai quelques mots au sujet d'une remarque qui pourrait m'être faite. Rien ne peut empêcher, observera-t-on, un peuple de se fixer un idéal social et, par conséquent, d'attribuer à la fonction politique — par exemple — le rôle essentiel. Dans ce cas, tout serait subordonné aux visées politiques et, cela d'une manière permanente. Une telle attitude est, certes, possible et même légitime ; encore, faudrait-il que l'idéal fût réalisable. Nous verrons plus loin comment l'investigation scientifique traite un tel problème qui est, en somme, un problème de détermination d'une fin.

Il résulte, en tout cas, de notre analyse des formules telles que « Politique d'abord », « Economique d'abord », etc., qu'étant même dégagées de leurs ambiguïtés et de leurs indéterminations, elles resteraient, ce qu'elles sont essentiellement, des formules d'action, des vœux du cœur, et non des lois exprimant l'ordre des choses. Ce n'est pas les condamner en principe que d'arriver à cette conclusion, c'est seulement les voir sous leur vrai jour : ce sont des formules de préférence.

IV — COMMENT LA SCIENCE ASSURE A LA JUSTICE SOCIALE, LE CONCOURS DE L'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE BIEN COMPRIS.

14. — DE L'OBSTACLE OPPOSÉ PAR LES INTÉRÊTS MATÉRIELS A LA RÉALISATION DE LA JUSTICE SOCIALE. — Nous venons de voir que chaque fois que des vérités scientifiques découvrent à nos consciences un devoir social, les dévouements ne manquent pas pour accomplir celui-ci.

Cependant, l'organisation des institutions qui sont exigées par un devoir nouveau, coûte toujours cher. Et ceux qui doivent en faire les frais ne laissent pas de montrer du mauvais vouloir. Dès lors, comment ont-ils pu adhérer à ces œuvres ?

C'est le caractère fâcheux des biens matériels que, ne pouvant être produits en quantités illimitées, ils donnent lieu à d'âpres concurrences entre les individus et entre les collectivités. De là naissent les constants antagonismes nationaux et sociaux qui font

de l'histoire de l'Humanité, celle d'une lutte incessante pour la possession d'une part de pâture ou d'un territoire de pâture. Il y a là une situation de fait qui peut être regrettée mais qui ne peut être supprimée. Tout ce qu'on peut espérer, c'est d'atténuer ces antagonismes d'intérêts par une production croissante de biens matériels et une répartition meilleure de ceux-ci.

Seulement, les individus et les collectivités, s'ils comprennent parfois exactement où se trouvent leurs intérêts matériels, ne voient pas toujours les voies qui les leur assureraient de la manière la plus stable et la plus sûre. En d'autres termes, ils ignorent généralement les conditions du réel dans lesquelles ils doivent agir pour réussir ; ils ne recourent pas aux moyens adéquats au but qu'ils poursuivent, parce qu'ils méconnaissent les conditions matérielles et morales existantes. Leur science et leur technique sont insuffisantes ou mauvaises. En conséquence, leur intérêt économique n'est pas bien compris.

Signalons ici que lorsque je dis intérêt *bien* compris, je n'entends pas donner au mot *bien* un sens de conformité à la morale, mais seulement un sens d'adéquation à une fin. Je fais donc une appréciation objective et non une appréciation subjective. Je parle donc d'un « bien » relatif et non d'un bien en soi ou par soi.

Rappelons-nous, à ce propos, que la science est compétente seulement pour nous amener à bien comprendre nos intérêts matériels et nos intérêts spirituels, qu'ils soient de caractère moral ou non. D'ailleurs, les organisations sociales qui viennent d'être indiquées et qui ont été inspirées par des vérités scientifiques, sont des témoignages probants de la réelle efficacité de la science dans l'action sociale.

Nous avons remarqué que ces grandes œuvres d'intérêt public ont reçu l'appui financier nécessaire, sans grande opposition. Le fait n'est pas surprenant car il s'agissait là d'intérêts qui n'étaient pas antagonistes et dont tout le monde devait bénéficier.

Les réformes sociales, dont il sera maintenant question, auront, au contraire, l'apparence d'une part de pâture qui est enlevée aux uns pour être donnée aux autres. Mais, nous verrons que la science a dissipé cette apparence et il en est résulté, principalement par impulsion de l'intérêt économique bien compris, des œuvres de justice sociale, créées et développées par ceux-là même qui en supportaient les charges financières.

14 bis — DE LA PRÉTENDUE SOLIDARITÉ DE L'INTÉRÊT INDIVIDUEL ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. - Depuis Epicure, des philosophes se sont appliqués à fonder la morale sur l'intérêt individuel et Bentham, le fondateur du radicalisme anglais au début du XIX^e siècle, a donné à cette conception utilitaire de la morale, la forme la plus achevée.

L'idée qui sert de base à cette théorie morale, est qu'il y a toujours une solidarité, qu'il y a toujours une coïncidence parfaite entre l'intérêt de chacun et l'intérêt de tous. La relation de l'individu à la société serait similaire à la relation de l'organe à l'ensemble d'un corps vivant. Ce qui conviendrait ou nuirait à l'un conviendrait ou nuirait à l'autre. La société serait une étroite association de secours mutuels.

Bien que je reconnaisse que l'intérêt économique individuel bien compris devrait souvent apporter son appui à la réalisation d'une œuvre de justice sociale, je me garderai bien d'affirmer que la coïncidence existe *partout et toujours* entre l'intérêt particulier et l'intérêt général. Je me borne à reconnaître, avec preuves à l'appui, que, *dans les conjonctures actuelles*, les antagonismes d'intérêts matériels sont fréquemment plus apparents que réels.

Que ce ne soit pas partout et toujours, dans n'importe quel pays et à n'importe quelle époque que l'intérêt économique bien compris s'accorde avec le devoir social, et, en particulier, dans la question du bien-être des classes ouvrières, que les employeurs n'aient pas toujours, comme aujourd'hui, un avantage matériel à se soucier de ce bien-être, les preuves s'offrent d'elles-mêmes.

Ainsi, dans un pays où la main-d'œuvre est abondante et active, docile et frugale, *le seul mobile du gain* chez les employeurs ne les détermine pas à adopter une conduite favorable au bien-être matériel et moral des classes populaires. N'a-t-on pas vu la bourgeoisie d'affaires s'enrichir largement durant la première moitié du XIX^e siècle, en n'ayant nul souci du sort misérable des salariés de la grande et de la petite industries ?

Cette insouciance de la situation des salariés ne pouvait avoir qu'un temps : ceux-ci se sont révoltés contre une exploitation excessive. Cette révolte n'a pas laissé de causer de sérieux préjudices aux employeurs ; on pourrait donc dire, qu'il y a un siècle

déjà, l'intérêt économique aurait été bien inspiré en se mettant, avec mesure sans doute, au service de la justice sociale (¹).

Aujourd'hui, les conjonctures démographiques et psychologiques des vieux pays industriels ont beaucoup changé : la main-d'œuvre n'est plus surabondante, docile et frugale. C'est pourquoi l'intérêt économique bien compris — *l'intérêt stable et durable* — commande aux chefs d'entreprise de veiller au bien-être de leur personnel, ainsi que nous allons le voir par des exemples caractéristiques. Notons qu'il ne s'agit plus d'une stabilité et d'une durabilité qui concernent seulement les Etats, mais encore d'une stabilité et d'une durabilité qui importent directement et immédiatement aux particuliers.

15. — DE LA DISTINCTION ENTRE L'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET L'INTÉRÊT PERSONNEL. — L'antagonisme entre le capital et le travail et l'antagonisme entre patrons et ouvriers sont ordinairement confondus. Capitalistes et chefs d'entreprises sont rangés dans le même camp — le camp adverse des ouvriers.

Certes, au point de vue des intérêts matériels, une solidarité étroite existe entre ces deux fonctions, ou plus exactement entre ces deux catégories de copartageants, puisqu'il s'agit ici d'antagonismes de personnes. Mais, dans les conflits entre patrons et salariés, l'enjeu des patrons porte aussi sur d'autres intérêts que le seul intérêt économique — le pouvoir et le prestige personnels — qui, souvent, leur tiennent le plus à cœur. Il en résulte que telle réforme sociale, qui pourrait être admise du seul point de vue de l'intérêt économique et qui pourrait recevoir, par conséquent, l'adhésion des capitalistes, rencontrerait une opposition irréductible chez les patrons.

Nous saisissons ainsi l'utilité de distinguer parmi les intérêts personnels, les intérêts d'ordre matériel et les intérêts d'ordre spirituel, ceux-ci n'impliquant pas, d'ailleurs, l'exclusion du caractère égoïste. En effet, le pouvoir et le prestige personnels, qui sont bien d'ordre spirituel, sont souvent d'inspiration égoïste.

(¹) Remarquons que les hommes travaillent pour eux-mêmes et pour leurs enfants et que leur souci de l'avenir s'étend rarement à leurs petits-enfants. Seuls, les Etats se préoccupent d'un temps qui dépasse la durée de deux ou trois générations.

Et pour reconnaître combien les premiers peuvent être subordonnés aux seconds, contrairement à l'opinion trop répandue, chez les économistes surtout, selon laquelle la passion du gain est le mobile le plus puissant de la nature humaine, soulignons ici un autre trait de la nature humaine dont on ne tient pas assez compte dans la compréhension du comportement des individus et des collectivités. Il s'agit de la tendance à affirmer, dans l'ordre individuel ou dans l'ordre collectif, notre personnalité, tendance qui implique nécessairement la défense de notre personnalité (¹). Lorsque l'on parle de l'instinct de défense psychologique, il faut donc entendre, par là, la défense de la personnalité.

Cette affirmation de la personnalité peut recevoir des formes multiples et, parfois même, sous des apparences contradictoires. Elle se réalise suivant les aptitudes individuelles, suivant la fonction qu'on exerce ou la situation qu'on occupe. Tel tendra à s'affirmer dans la philosophie, dans la science, dans l'art ou dans une technique, par une œuvre originale. Tel autre tendra à s'affirmer dans les rapports avec ses semblables, en se consacrant à leurs intérêts ou en les dominant. Tel autre encore se consacrera à Dieu ou à son pays.

Beaucoup d'hommes poursuivent à la fois richesse, puissance et prestige, trois expressions, trois formes particulièrement apparentes de la personnalité. Mais, chez ceux qui possèdent des aptitudes à atteindre la puissance et le prestige, il arrive souvent que le souci de la richesse est relégué à l'arrière-plan, pourvu que l'indépendance matérielle soit assurée. C'est le cas des chefs d'entreprises. Eux aussi sont capables de se dépenser sans compter pour être à la hauteur de leur tâche, de se dévouer au bien public, leurs intérêts matériels devraient-ils en souffrir, mais, à condition qu'ils y découvrent un élargissement de leur action, un plus grand rayonnement de leur personnalité.

C'est, en somme, ce que les conceptions nouvelles de la direction des entreprises leur promettent. Et, en réalité, les institutions dont nous allons parler et que nous avons mises sous l'égide de l'intérêt économique bien compris, ont reçu l'assentiment des

(¹) Voir à ce propos l'explication de la durée du régime bolcheviste, dans *Apports sociologiques aux problèmes sociaux*. (*L'Égypte contemporaine*, 1930.)

patrons les plus perspicaces. Si ces institutions devaient avoir pour effet d'accroître leurs charges professionnelles, elles devaient aussi accroître leur autorité spirituelle ⁽¹⁾.

15 bis. — CE QUE NOUS ENTENDONS PAR JUSTICE SOCIALE. — Le terme justice sociale est, dans le langage courant, et même dans le langage scientifique, tout aussi ambigu que les termes solidarité sociale et responsabilité sociale (n° 5). Il me faut donc préciser l'acception qui lui est donnée ici.

D'une manière toute formelle, toute idéelle, on entend par justice sociale, le respect de tous les *droits* des individus dans la vie sociale. On devrait y impliquer l'accomplissement de tous leurs *devoirs*. Seulement, l'expression justice sociale étant devenue un mot de ralliement, la formule qui résume un ensemble indéterminé de revendications en faveur des classes populaires, elle n'évoque d'ordinaire que des droits, estimés légitimes par les bénéficiaires, tandis que ceux qui sont appelés à en faire les frais les contestent souvent.

Quels sont les droits sociaux des individus? Quels sont leurs devoirs sociaux?

Rappelons-nous que devoir et droit forment entre eux, une relation de cause à effet — une solidarité — où la cause est un agent qui doit répondre de ses actions envers un agi qui en éprouve les effets dommageables et acquiert ainsi un droit. La justice consiste donc formellement à respecter ce droit.

Nous avons reconnu l'existence de corrélations entre l'état psycho-physiologique des individus et l'organisation sociale. Nous avons ainsi mis en lumière la responsabilité du milieu social, en général, et de certaines institutions, en particulier. Ce sont ces corrélations qui constituent, *en les spécifiant*, les *fondements objectifs* — scientifiques ou positifs — des droits et des devoirs de la société ainsi que de ses membres.

Un droit implique donc qu'un dommage a été causé, et que l'agent responsable a le devoir de le réparer. L'affirmation d'un droit postule, par conséquent, une conception morale — en l'occur-

⁽¹⁾ Il y a là une manière de renaissance du paternalisme que les syndicalistes ont tendance à combattre.

rence, une morale sociale. Réaliser la justice sociale, c'est prendre les dispositions sociales qui assurent le mieux possible la vie morale des individus. Le rôle des sciences et des techniques sociales consiste précisément à nous guider dans la conception de ces dispositions favorables.

Quant à cette morale sociale, elle comporte nécessairement des postulats de caractère subjectif, c'est-à-dire, *échappant aux critères scientifiques*. La science positive peut contribuer à établir l'accord des esprits dans l'acceptation de ces postulats, mais elle ne peut suffire à le garantir.

Quelle est la conception morale qui sert de fondement au système de droits et de devoirs sociaux, à la justice sociale, qui est ici sous-entendue?

En ayant soin de distinguer, tout d'abord, entre aspirations et idées, qui correspondent en somme, au doit être et à l'être, nous postulerons comme directives de la justice sociale, comme buts au problème social, comme le doit être : 1^o l'aspiration à une organisation sociale favorisant la mise en valeur des aptitudes de tout citoyen, quelle que soit sa situation sociale ; 2^o l'aspiration à l'abolition des privilèges économiques, politiques et juridiques ; 3^o l'aspiration à la création des œuvres sociales qui remédieraient le mieux possible à ce qu'on appelle l'injustice du sort ainsi qu'aux maux et aux abus inévitablement liés à toute organisation sociale, quelle qu'elle soit.

16. — L'ORGANISATION DES SERVICES SOCIAUX ET L'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE BIEN COMPRIS. — La pratique se généralise dans les grandes entreprises industrielles, de créer à côté des services technique, commercial et financier, un service dit social. Et, celui-ci est, de plus en plus, considéré comme égal en importance aux autres services.

A son origine, ce rouage nouveau avait pour but d'assurer le bien être et l'amélioration des conditions physiologiques, intellectuelles et sociales du travailleur, en plus du salaire qui lui était versé. Il avait pour mission de veiller à l'hygiène et au confort de l'usine : ventilation, chauffage et éclairage, propreté des locaux, propreté du personnel au moyen de bains-douches et de toilettes, hygiène de l'alimentation, grâce à des réfectoires et des salles de repos, soins médicaux à l'usine, etc. Il devait aussi assurer la

protection du travail, fournir des moyens de transport commodes et économiques et, le cas échéant, construire des habitations ouvrières afin d'éviter au personnel ouvrier de trop longs déplacements. Il devait encore encourager l'organisation de mutualités et de caisses d'assurances contre les accidents et les risques. Sa sollicitude s'étendait même à l'utilisation des loisirs et il devait instituer, dans cette intention, des cours, des conférences, des bibliothèques et tous moyens agréables de récréations, tels que salles et terrains de jeux.

A présent, les attributions de ce service social ont été encore accrues, par suite de la tendance à chercher une gestion plus efficace de l'usine, au moyen d'une *meilleure utilisation du moteur humain*. Le service social est donc chargé de l'embauchage méthodique et rationnel du personnel, tâche lourde et multiple, comme nous le savons.

Sous sa forme philanthropique, le service social doit principalement son existence, dans les pays d'Europe tout au moins, à l'intervention de l'Etat, celui-ci ayant eu pour propulseurs, les ouvriers soutenus par des philanthropes. C'est, en effet, les lois sociales qui ont contraint les employeurs à assurer la salubrité et la sécurité à l'usine et à organiser l'assurance.

Sous sa forme efficientiste, le service social doit au contraire son extension et son expansion aux chefs d'entreprise eux-mêmes. Ceux-ci se sont rendu compte que l'établissement des meilleures conditions et des meilleures méthodes de production comportait non seulement le traitement de la matière mais aussi l'exécution du travail, la formation professionnelle du travailleur et l'adaptation de celui-ci à son métier et au lieu de son travail. Ils ont reconnu, en outre, qu'un rapport étroit existait entre le bien-être et le rendement des ouvriers.

Il en résulte que si, pendant longtemps, les patrons ont considéré toute réforme ouvrière comme un acte de mauvais gré à leur égard, les plus perspicaces reconnaissent, aujourd'hui, qu'améliorer les conditions physiques de l'existence du personnel, c'est le rendre plus capable de travail et que lui assurer une vie meilleure, c'est préparer à longue échéance, la prospérité de l'industrie et l'accroissement de la richesse nationale. Et, c'est là aussi, pour les patrons eux-mêmes, un accroissement de prestige.

Sans doute, cette compréhension plus large des intérêts de l'entreprise exige, pour être réalisée, des immobilisations, des avances que seules, des industries prospères peuvent se permettre. Ceci explique que les Etats-Unis d'Amérique se sont, les premiers, engagés dans la création de ces services sociaux satisfaisant l'intérêt économique des employeurs et des employés, comme aussi l'idéal de justice distributive.

17. — L'ORGANISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU CONGO ET L'INTÉRÊT BIEN COMPRIS ⁽¹⁾. — Voici, un autre exemple d'une œuvre humanitaire, dictée par l'intérêt économique bien compris.

En 1924, le ministre des Colonies, en Belgique, institua une Commission chargée de l'étude du problème de la main-d'œuvre au Congo. Cette Commission déposa, au cours de l'année 1925, un rapport d'autant plus significatif que les mesures restrictives dans le recrutement des indigènes ont été proposées *avec le plein assentiment des principaux employeurs de la Colonie*. Ceux-ci consentaient à limiter l'extension de leurs entreprises, à se répartir équitablement la main-d'œuvre et à s'imposer les lourdes charges des œuvres sociales reconnues nécessaires. Les plus puissants renonçaient à courir leur chance personnelle pour le bien commun. Grande et belle leçon de sagesse et de clairvoyance qui mérite d'être connue.

La Commission s'est attachée à déterminer la proportion de la main-d'œuvre qui pouvait être empruntée aux milieux indigènes, *sans apporter de trouble à la vie sociale et à la vie familiale*. Elle a été d'avis que 5 %, au plus, des hommes *valides* pouvaient être distraits des occupations nécessaires à l'entretien de la communauté. Ce taux paraîtra minime au profane. Il faut savoir que la capacité de production des indigènes, artisans ou agriculteurs, est peu élevée : beaucoup de bras sont donc nécessaires au village. Lorsque l'occupation des indigènes au profit des colons ne rompt pas les liens entre eux et leur famille, le pourcentage peut être porté à 10 %. Enfin, s'il s'agit de travaux que les indigènes peuvent exécuter chez eux, tels que portage à courtes distances, cultures vivrières et industrielles, récolte de

(1) G. HOSTELET. *Le Congo Belge*, dans l'œuvre collective publiée sous la direction de M. Ern. Mahaim, « *La Belgique restaurée* ».

produits, le taux de prélèvement de la main-d'œuvre peut atteindre 15 %.

Or, pour deux provinces de la colonie, le Congo-Kasaï et le Katanga, le recrutement avait atteint, sinon dépassé, les limites fixées par la Commission et adoptées par les employeurs eux-mêmes. L'économie de la main-d'œuvre (problème de technique industrielle), l'abaissement du taux de mortalité et l'accroissement du taux de natalité (problème de technique morale et sociale) se posaient comme des *conditions primordiales de l'essor économique* du Congo Belge.

Voici les mesures qui ont été préconisées par la Commission et que les six ou sept grandes entreprises coloniales, qui emploient plus des deux tiers des indigènes recrutés, ont appliquées fidèlement : 1^o ne peut être engagé au service d'une entreprise coloniale que l'homme en bonne santé et ayant les aptitudes requises ; 2^o les transports de main-d'œuvre ne sont autorisés que si le confort, l'hygiène et l'alimentation sont assurés durant tout le trajet ; 3^o à pied d'œuvre, les ouvriers indigènes doivent être bien logés, bien vêtus, bien soignés, et bien nourris ; 4^o les salaires doivent permettre un niveau de vie matérielle supérieur à celui des milieux indigènes ; 5^o la durée du terme du premier service est d'un an au maximum et, à son expiration, le rapatriement doit se faire dans les mêmes conditions qu'à l'arrivée.

L'application des mesures d'organisation du recrutement est contrôlée par des fonctionnaires territoriaux. Chaque province constitue un territoire de recrutement et celui-ci est effectué par les soins de « Bourses du Travail », en relation constante avec les fonctionnaires.

Mais, les fonctionnaires et les industriels coloniaux n'ont pu s'en tenir à la seule considération du bien-être matériel de la population indigène. Ils ont été amenés à se soucier de l'aspect moral du problème de la main-d'œuvre indigène.

Bien que les Bourses du Travail leur assurent des conditions d'existence matérielle beaucoup plus favorables que celles qu'ils connaissent chez eux, les travailleurs indigènes n'en continuent pas moins à *se démoraliser dans l'atmosphère européenne* et cette démoralisation a pour conséquence la *dépopulation*, surtout par

déficit d'enfants. Fonctionnaires et industriels sont naturellement d'accord pour penser que ce mal sera sans remède, tant qu'on n'atteindra pas sa cause essentielle qui est, à leur avis, la suppression du contact entre les indigènes et leur milieu originel, surtout lorsque cette suppression est un peu longue. C'est précisément pour cela que le système onéreux de contrats à court terme, avec rapatriement a été adopté par les industriels qui en supportent les frais. Mais, la tutelle matérielle ne suffisant pas, ces industriels se sont décidés à exercer une *tutelle morale*. Ils cherchent donc à réunir ensemble les travailleurs indigènes de même communauté et à éloigner tous ces travailleurs des milieux européens. Dans cette intention, des villages sont construits pour les travailleurs qui restent attachés à l'entreprise, en groupant ceux-ci selon leurs origines, en favorisant leur vie de famille, en veillant à leur bonne tenue. Les industriels soutiennent, en outre, l'œuvre des missionnaires, lorsque ceux-ci s'attachent à évangéliser les « déracinés », car ils estiment avec raison qu'il est absolument nécessaire de combler le vide dans l'âme de ces noirs, de leur rendre des forces morales, afin qu'ils puissent résister à la dissolution psychique.

Il y a donc là un accord général entre employeurs et fonctionnaires au sujet de la politique sociale indigène, qui revêt actuellement un caractère largement humanitaire, avec acceptation bénévole des charges et des contraintes que cette politique impose.

18. — DES RAISONS DE L'ASSENTIMENT DES EMPLOYEURS. — Pourquoi cette unité de vue et cette bonne volonté générale, ont-elles pu se réaliser dans la colonie, tandis que, dans la mère-patrie, les oppositions restent toujours vives en matière d'économie sociale? La raison de cet accord gît, tout d'abord, dans deux faits : celui de l'extrême pénurie de la main-d'œuvre indigène qui, *seule*, peut être employée au Congo et, d'autre part, celui de l'extrême fragilité physique et morale des indigènes. Ces faits sont si certains qu'on ne peut se faire illusion, ni faire illusion à autrui.

Le colonial éclairé, *qui songe à assurer l'avenir*, comprend donc qu'il doit appuyer de toutes ses forces, les efforts faits pour conserver l'armature traditionnelle des sociétés indigènes. Citons, à ce propos, l'opinion d'un missionnaire, le Père Vanderyt, qui

témoigne de cet esprit de compréhension que l'étude de la mentalité indigène a beaucoup développé. Dans un rapport sur la situation des noirs dans les centres européens, ce prêtre catholique arrivait à « regretter que le fétichisme tout au moins ne subsiste pas pour constituer un commencement de la loi morale ».

Il est encore un autre fait essentiel qui dispose les employeurs à pratiquer leur action humanitaire, c'est qu'une entreprise coloniale importante ne peut échapper à l'obligation de coopérer aux œuvres d'utilité publique, car sa situation acquise, si brillante soit-elle, ne lui permet jamais de se désintéresser de la situation générale de la Colonie. Ainsi, *s'impose l'idée de la nécessaire coopération de tous pour le bien de chacun*.

Et puisque nous cherchons les principales raisons de ce souci de l'intérêt général que nous avons reconnu chez les chefs des grandes entreprises coloniales, j'ajouterai que ceux-ci sont ordinairement d'anciens fonctionnaires et aussi d'anciens officiers. Dans l'exercice de leurs fonctions précédentes, ils ont appris à accepter les contraintes que le salut commun peut imposer et, engagés dans la direction d'affaires privées, ils ont conservé cette disposition d'esprit, d'ailleurs soutenue par la satisfaction de participer à une grande œuvre de civilisation et, en même temps, de sécurité économique pour leur pays.

Toutefois, pour passer à la réalisation de ce qu'ils concevaient être le bien en même temps que l'utile, ils ont dû nécessairement avoir l'assentiment tout au moins des principaux actionnaires. Ceux-ci n'ont guère hésité à accepter les charges d'une œuvre sociale généreuse, parce qu'ils ont compris que celle-ci constituait la condition nécessaire du succès de leurs entreprises.

19. — LE POINT DE VUE COMPTABLE, TERME COMMUN D'APPRECIATION EN POLITIQUE SOCIALE. — Au sujet de l'organisation sociale de l'hygiène, j'ai cité comme facteurs du développement admirable de cette organisation, la pression des intéressés, l'enthousiasme des spécialistes et l'émulation entre les nations. Tous les excitateurs de l'action, utilité et intellectualité, prestige et charité se coordonnèrent heureusement, grâce à des circonstances particulièrement favorables dont les principales étaient certainement l'importance et la valeur des résultats.

Pourtant, un autre facteur, très positif pour certains Etats, eut aussi une action qu'il importe de reconnaître : ce fut le facteur économique.

Par suite des institutions et des charges déjà établies à la naissance du mouvement en faveur de l'hygiène, il se fit que les collectivités et les pouvoirs publics eurent *un intérêt financier à protéger la santé de leurs membres*, intérêt qui ne cesse de grandir aujourd'hui.

Ainsi, par exemple, les assurances sociales ont mis à la charge de l'Etat, de la collectivité des patrons, les pertes qu'entraînent la maladie et l'invalidité des ouvriers. Ces pertes se traduisent en chiffres précis dans la comptabilité de caisses d'assurances qui peuvent donc apprécier exactement la charge financière que constituent pour elles les maladies contagieuses. Les administrations publiques pourraient faire aussi les mêmes évaluations, puisque ces maladies grèvent toujours plus lourdement le budget de l'assistance.

La question se pose donc de savoir, s'il n'y aurait pas une économie sérieuse à organiser, le mieux possible, l'hygiène, puisque celle-ci réduirait la fréquence des maladies. Des expériences faites en Belgique ont montré que la réponse était souvent affirmative. L'organisation des patrons de l'industrie textile contre les accidents du travail, dont il sera bientôt question, en est un exemple frappant.

Ce point de vue, que j'ai appelé *le point de vue comptable* ⁽¹⁾, peut recevoir une large application dans le domaine de l'économie sociale. Toutes les maladies sont, en effet, des causes importantes de réduction de la production de la classe ouvrière, en particulier, et de la collectivité, en général. On pourrait donc songer à établir *la balance entre les frais réclamés pour organiser les services sanitaires et la plus-value économique* qui résulterait de l'amélioration de la santé des hommes. Et, il n'est pas douteux qu'un grand nombre de mesures qui semblent, à première vue, très onéreuses pour la communauté, constitueraient, en fait, des *avances de fonds d'un bon rendement*.

(1) G. HOSTELET, *Etudes productivistes*, pp. 109 à 133.

L'hygiène sociale nous a permis de mettre en lumière les conditions qui faisaient d'un problème intéressant les individus, un problème d'organisation sociale. Le point de vue comptable nous indique, à présent, une manière de poser ce problème d'organisation sociale pour lui assurer l'assentiment de l'opinion. Car, lorsqu'un problème social peut être énoncé en des termes qui découvrent des avantages financiers pour l'Etat, sa cause ne peut tarder à être gagnée.

Ne voit-on pas que ce n'est pas seulement les réformes sanitaires qui peuvent être considérées du point de vue comptable ? Beaucoup de réformes sociales, qu'on se plait à rattacher à des mobiles supérieurs pourraient être considérées, *en même temps*, comme réalisant une économie plus parfaite. Il ne s'agirait donc pas, pour les partisans de ces réformes, de renier leurs aspirations, il s'agirait uniquement d'adopter un *système d'argumentation* ayant prise sur ceux dont l'esprit utilitaire ne se détermine pas uniquement par de beaux principes.

On introduirait ainsi, dans ce que le langage courant appelle « la politique », et le langage « savant », les *problèmes d'opinion* ou mieux, les problèmes d'assentiment, des procédés d'argumentation fondés sur des mesures, à l'instar des sciences et des techniques de l'ingénieur et du commerçant.

Certes, il n'est pas aisé de se placer à ce point de vue comptable pour défendre une réforme proposée. Une technique aussi complexe et délicate ne peut être créée de toutes pièces. Il est possible, pourtant, de se mettre déjà à l'œuvre et de rechercher de la manière la plus objective, la politique qui permettrait d'atteindre la plus grande productivité économique.

Si même elles étaient réduites à l'état d'ébauches, de telles études basées sur des considérations comptables suffiraient souvent à aplanir des oppositions d'opinions qui paraissent sans issue. Dans ces modestes limites, le gain de l'argumentation comptable serait loin d'être négligeable.

20. — EXEMPLE D'UN SERVICE SOCIAL QUI A ÉTÉ UNE BONNE AFFAIRE FINANCIÈRE. — Peu de temps avant la guerre mondiale, j'ai participé à une enquête, en Belgique, qui avait pour but de connaître les grands changements sociaux s'opérant dans le

cadre même de l'organisation politique et économique de ce pays. Cette enquête montra clairement que, dans les conjonctures actuelles, de nombreuses œuvres sociales ordinairement proposées au nom du seul bien-être matériel et moral des classes populaires, peuvent aussi bien être réclamées au nom de l'intérêt bien compris des classes dirigeantes et de la nation tout entière. Elle reconnut aussi les possibilités de l'argumentation basée sur le point de vue comptable.

Pour indiquer une application de ce point de vue comptable, je choisirai parmi les nombreux exemples de ces institutions qui peuvent être également favorables aux intérêts économiques des employés et à ceux des employeurs, l'organisation mutuelle des patrons de l'industrie textile contre les accidents du travail en Belgique.

La loi sur les accidents du travail a été la cause déterminante de cette belle œuvre sociale. Autrefois, l'ouvrier était présumé agir librement dans le travail et, s'il était blessé, il devait prouver la responsabilité du patron pour obtenir des indemnités. A présent, par suite de la loi nouvelle, un accident dans le cours de l'exécution du contrat de travail, à moins de preuve contraire, est présumé survenu par le fait de cette exécution. La présomption de responsabilité a donc été transférée au patron, au bénéfice de l'ouvrier. Dès lors, l'ouvrier n'a plus de preuve à faire et le patron supporte une charge importante proportionnelle au degré d'incapacité qui frappe l'ouvrier.

Devant les grandes dépenses faites en indemnités payées aux accidentés, ou en primes versées aux sociétés d'assurances, les patrons de l'industrie textile belge se sont demandé s'il ne serait pas *plus économique pour eux* de former une "Caisse mutuelle d'assurances" et, au lieu d'appliquer le système du libre choix du médecin par l'ouvrier, de créer, à frais communs, des cliniques où tout accident serait soigné avec toute la diligence et toute la compétence possibles.

Des circonstances qui sont spéciales à l'industrie textile belge rendaient ce projet particulièrement séduisant. Premièrement, cette industrie expose les ouvriers à de très fréquents accidents, à cause de la complication de l'outillage et du très nombreux personnel qu'elle emploie. Et puis, elle est surtout régionale.

Les patrons ont donc tenté l'épreuve. De gros avantages se sont révélés par le fonctionnement des services médicaux. L'extrême diligence mise à soigner les blessures favorise considérablement la guérison. Le malade est traité avec le souci de le rendre le plus promptement possible apte au travail. Si l'accident entraîne une paralysie de certains muscles, ceux-ci sont rééduqués par des services appropriés. Et, dès que le muscle est capable d'exécuter un travail utile, fût-il différent de celui qu'il exerçait avant l'accident, on renvoie l'ouvrier à la fabrique pour être réemployé: ainsi, l'ouvrier filateur pourra être occupé comme magasinier, comme commissionnaire ou comme peintre. D'ailleurs, rentré chez lui, le malade n'est pas perdu de vue.

On est arrivé ainsi à cette situation curieuse qu'un ouvrier trouve gratuitement, dans les services médicaux du patronat, des soins et des attentions que le patron lui-même aurait probablement difficile à se procurer à n'importe quel prix.

Enfin, la collaboration permanente des médecins avec l'administration de l'assurance a *modifié la mentalité des médecins*: ceux-ci se placent au point de vue productiviste de l'entreprise. Ils sont là, non pour exploiter une clientèle, mais pour prévenir les accidents et, lorsque ceux-ci arrivent, pour y porter remède le mieux et le plus promptement possible. Comme, dans cette institution, *tous les intérêts sont solidaires*, intérêts des ouvriers, intérêts des patrons, intérêts des médecins, ceux-ci ne se prêtent plus à des fraudes, soit au bénéfice du travailleur accidenté, soit au bénéfice de l'employeur responsable. Or, ces fraudes menacent de devenir une plaie sociale dans les branches d'industrie où aucune action collective n'a été tentée en vue de porter remède aux abus et aux insuffisances de la loi sur les accidents du travail. Il y a là encore, un gain à la fois matériel et moral d'une très grande importance.

Grâce à cette parfaite organisation médicale, les charges d'assurance ont diminué dans des proportions considérables. Plus de simulateurs professionnels, de moins en moins d'invalides et de moins en moins d'accidents. La santé des ouvriers s'est aussi améliorée et la production industrielle en a été accrue. *La loi d'assurances ayant eu ainsi pour effet d'augmenter le rendement humain*, il n'est pas impossible que les charges que cette

loi a imposées aux employeurs soient actuellement compensées par l'accroissement des profits qui en résultent.

Quant aux ouvriers, leurs conditions d'existence sont sensiblement améliorées par cette organisation médicale. Non seulement, ils ne vivent plus dans la crainte perpétuelle de la misère qu'entraînerait pour eux, un accident, mais ils se sentent protégés par une surveillance préventive qui les met en garde contre les maladies et les ignorances. Et, s'ils sont victimes d'un accident, ils ont la certitude que tout ce qui est humainement possible sera fait pour les guérir et les rendre aptes au travail.

Il y a donc là, un exemple de l'intérêt économique bien compris qui engage des employeurs à créer un service d'œuvres sociales au profit des employés, exemple d'autant plus remarquable, que le critérium du point de vue comptable a pu lui être appliqué : la comparaison entre les frais d'assurances, avant et après l'organisation médicale, a établi que celle-ci constituait une « bonne affaire » pour les patrons.

Sans que l'on puisse dire que les intérêts des patrons et des ouvriers soient toujours concordants, il est évident qu'il existe, *dans les conjonctures actuelles*, une série de réformes sociales qui ne réclament que d'heureuses dispositions techniques pour qu'employeurs et employés en retirent de grands avantages matériels et moraux.

21. — CONCLUSIONS. — Le but direct de cette étude était donc de montrer les apports de la science positive aux problèmes d'opinion. Arrivés au terme de cette première exploration, résumons les enseignements que nous en avons retirés.

Après avoir rappelé la position de la science dans l'action, le rôle qu'elle peut y jouer, nous avons entrepris d'analyser le processus de formation de certaines réformes sociales qui doivent leur création *directement* aux enseignements de la science : 1° l'organisation sociale de l'hygiène physiologique ; 2° l'organisation de la protection (l'hygiène) morale de l'enfance ; 3° l'organisation sociale de l'orientation et de la sélection professionnelles.

Ces réformes ont eu pour causes les découvertes de *solidariétés objectives* entre la société et ses membres et de la responsabilité de la société dans le développement de certains maux qui

touchaient un nombre toujours accru d'individus. Et ces découvertes ont eu pour conséquence de révéler à certaines consciences des *devoirs de la société* envers ses membres qui acquéraient ainsi des *droits sociaux*. Elles ont ainsi provoqué des mouvements de revendications collectives et suscité des dévouements individuels à des institutions qui devaient remédier à ces maux.

De ces analyses, deux enseignements importants se dégagent pour notre sujet d'étude. Il apparaît que les volontés de bien faire, de se dévouer ne font pas défaut. Elles n'attendent que l'indication du geste utile, de l'activité efficace pour se mettre à l'œuvre ; et, si les résultats sont positifs, elles auront la persévérance requise pour conduire l'œuvre à bonne fin. Il apparaît aussi que la participation des enseignements de la science dans les résolutions des volontés est loin d'être négligeable, déjà aujourd'hui. N'est-il pas démonstratif, en effet, de voir l'aisance avec laquelle des découvertes expérimentales, comme celles relatives à la contagion et à la criminalité, permettent de triompher des erreurs, des préjugés et des mœurs les plus tenaces ? N'est-il pas démonstratif aussi de constater combien les dévouements se fortifient lorsque les hommes ont la certitude que les maux sociaux sont guérissables ?

Nous sommes donc autorisés à espérer qu'à mesure que nos connaissances sociologiques progresseront, celles-ci seront toujours plus à même d'éclairer les opinions en dépit des innombrables éléments de caractère subjectif qui contribuent à les former et sur lesquelles la science objective n'a pas de prise directe.

L'analyse du processus de réalisation des réformes sociales qui a suivi leur description, nous a permis de préciser certaines notions importantes et de redresser des opinions courantes qui sont, d'ailleurs, inspirées par des conceptions ayant encore cours dans les sciences sociales elles-mêmes. Rappelons-en l'essentiel.

Au point de vue de la connaissance objective, l'organisation sociale revêt deux aspects solidaires : 1° *l'aspect institutionnel*, c'est-à-dire, l'ensemble coordonné des institutions réglant les rapports des hommes dans la vie économique ou politique ou religieuse, etc. ; 2° *l'aspect psychologique*, c'est-à-dire, l'ensemble coordonné des idées et des sentiments qui assurent l'assentiment des hommes.

Cette solidarité de l'institutionnel et du psychologique, cette

corrélation, est reconnue par toutes les Ecoles sociologiques. Seulement, telles Ecoles prétendent faire dériver l'institutionnel du psychologique ; telles autres entendent le contraire. Celles-ci inversent donc la relation de cause à effet qui est adoptée par les premières.

Et cette opposition se retrouve naturellement dans la conception de l'action sociale. Les uns affirment que ce sont les mœurs modifiées qui transforment les institutions, tandis que d'autres prétendent qu'en transformant les institutions, on modifie les mœurs. Nous touchons ici à la racine du conflit entre l'individualisme et le communisme.

Cette opposition se résout dès qu'on a remarqué que l'établissement des institutions se fait toujours *grâce à l'initiative*, adéquate ou inadéquate, *d'une élite dirigeante* — grâce aux meneurs, dit-on dans le langage politique.

Les sociétés se transforment. Pourquoi ? Parceque des tendances psychologiques se trouvent *contrariées* par le régime social existant. On appelle mouvement social, le groupement d'individus qui espèrent assurer une meilleure réalisation de leurs intérêts privés ou collectifs, *principalement* par des réformes institutionnelles. L'histoire est le récit des conflits de tels mouvements sociaux.

Nous avons été aussi amenés à répondre aux questions suivantes, qui préoccupent et divisent l'opinion. Y a-t-il une tendance psychologique qui jouisse de la primauté, au cours de l'histoire, d'une primauté universelle et permanente ? Laquelle de ces formules de ralliement qui divisent l'opinion publique, est la vraie : Economique d'abord ? ou Politique d'abord ? ou Religion d'abord ?

Du point du vue de l'histoire objective (la question de l'idéal est donc réservée), il apparaît que la primauté est *question de circonstances* ; elle revient à la fonction sociale dont l'exercice est particulièrement compromis. A telle époque, pour telle société, c'est la Politique qui prévaut. A telle autre, c'est l'Economique. A telle autre encore, c'est la Religion, c'est la morale. L'histoire des peuples d'Occident, depuis la guerre mondiale, confirme d'une manière saisissante cette conception objective de la subordination des fonctions sociales.

Ayant ainsi mis au point certaines notions sociologiques fondamentales et reconnu le processus de réformation sociale, nous avons ensuite indiqué un mode d'intervention des connaissances objectives dans les problèmes d'opinion dont l'application peut être fréquente. L'analyse critique du problème peut être conduite de manière à amener telle fraction de l'opinion à adhérer à une réforme, que l'on estime salutaire, en découvrant, parmi les résultats attendus, celui qui peut l'intéresser. Le procédé consisterait à réunir les données scientifiques, en s'interdisant toute argumentation de rhéteur, et à établir par elles seules que la réforme conduira effectivement, dans ces conditions, au résultat désiré. Ce mode d'argumentation repose sur le fait qu'un même moyen peut servir à plusieurs fins.

Comme exemples d'application de ce mode d'argumentation scientifique, nous avons esquissé quelques réformes sociales qui, visant la réalisation de la justice sociale, ont pu obtenir le concours de ceux qui en devaient faire les frais. Il a été possible de leur découvrir que leur intérêt bien compris, en dépit des apparences défavorables, réclamait ces réformes.

Nous avons été ainsi amenés à reconnaître la possibilité d'établir en politique sociale, un terme d'appréciation qui pourrait être commun à de nombreux groupements d'opinion, sinon à tous : c'est le point de vue productiviste et, plus objectivement, *le point de vue comptable*.

Celui-ci nous a semblé particulièrement favorable pour établir un programme d'intervention sociale des pouvoirs publics, capable de recueillir l'assentiment général. Une telle entreprise consiste à dégager « le programme minimum commun à tous les programmes maximus », suivant l'heureuse expression du D^r Alb. Mochi.

Bien que l'adoption de ce terme commun d'appréciation objective ne nécessite nullement le renoncement aux autres aspirations, son succès se heurte à des obstacles d'ordre psychologique qui sont peut-être à jamais insurmontables. En toute matière, toute réforme entraîne un déplacement des rapports de forces, de manière que *le total est toujours mis en cause par le partiel*. C'est ainsi qu'il est pratiquement impossible de suspendre l'intervention des programmes maximums dans la réalisation du programme minimum qui leur est commun.

Dans une prochaine étude, je m'efforcerai de montrer que la possession pleine et entière de la technique de l'analyse et de la démonstration scientifique, c'est-à-dire, de l'esprit expérimental, peut, dans une certaine mesure, écarter ces obstacles qui rendent si difficile l'adoption par l'Opinion, d'une politique objective.

GEORGES HOSTELET.

TABLE DES MATIÈRES

I. — LE RÔLE DE LA SCIENCE DANS L'ACTION.

1. — Du reproche fait à la science d'être à la fois un instrument du bien et du mal.
2. — La place de la science dans l'action.

II. — COMMENT LA SCIENCE SUSCITE LE CONCOURS DE DÉVOUEMENTS A LA JUSTICE SOCIALE.

3. — L'optimisme des moralistes.
4. — L'organisation sociale de l'hygiène.
5. — Les vérités de la microbiologie ont fait apparaître des solidarités sociales.
6. — Ces vérités, en définissant un devoir social, on suscité de grands dévouements.
7. — L'organisation de la protection légale de l'enfance.
8. — Les informations de la psychologie ont découvert des solidarités sociales.
9. — Ces vérités psychologiques, en définissant un nouveau devoir social, on suscité aussi des dévouements.
10. — L'organisation de l'orientation et de la sélection professionnelles.
11. — Les vérités de la psycho-technique ont aussi découvert un devoir social et suscité des dévouements.

III. — DU RÔLE DES ELITES DANS L'ACTION SOCIALE.

12. — Du caractère social d'une réforme.
13. — Du postulat institutionnel et du postulat psychologique dans l'action sociale.
- 13 bis. — De la croyance à un ordre constitutionnel de la subordination des fonctions sociales.

IV. — COMMENT LA SCIENCE ASSURE
A LA JUSTICE SOCIALE,
LE CONCOURS DE L'INTÉRÊT BIEN COMPRIS.

14. — De l'obstacle opposé par les intérêts matériels à la réalisation de la justice sociale.
 - 14 *bis.* — De la solidarité de l'intérêt matériel et de l'intérêt général.
 15. — De la distinction entre l'intérêt économique et l'intérêt personnel.
 - 15 *bis.* — Ce que nous entendons par justice sociale.
 16. — L'organisation des services sociaux et l'intérêt économique bien compris.
 17. — L'organisation de la main-d'œuvre au Congo et l'intérêt bien compris.
 18. — Des raisons de l'assentiment des employeurs.
 19. — Le point de vue comptable, terme commun d'appréciation en politique sociale.
 20. — Exemple d'un service social qui a été une bonne affaire financière.
 21. — Conclusions.
-

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

BIBLIOGRAPHIE.

Il Regno di Mohammed Ali nei documenti diplomatici italiani inediti (Le règne de Mohammed Aly d'après les documents diplomatiques italiens inédits), par M. Angelo Sammarco, t. I, un volume in-8° de 172 pages. Imprimerie de l'Institut français d'Archéologie orientale. — Le Caire, 1930.

La Société Royale de Géographie d'Égypte, après une période d'activité scientifique des plus brillantes et des plus fructueuses, était dans le dernier quart du xiv^e siècle tombée dans une fâcheuse léthargie par suite de l'inertie de ses dirigeants et faute d'appui moral et financier. Survint un Homme d'une volonté tenace et d'un idéal élevé qui assumait la mission de remettre l'Égypte dans la voie des recherches scientifiques et du progrès social et qui, — de même qu'il fonda ou reconstitua toutes les grandes institutions savantes et humanitaires, aujourd'hui en plein épanouissement et qui font tout honneur à l'Égypte — — sortit la Société de Géographie de la torpeur où elle était plongée.

Cet Homme, on le devine, fut S. A. le Prince Fouad, aujourd'hui roi d'Égypte pour la plus grande gloire du Pays. Sous son impulsion énergique et avec le concours aussi dévoué que désintéressé du très regretté Adolphe Gallani bey, la Société de Géographie ne tarda pas à reprendre le rang élevé qui lui revenait.

Depuis son avènement au Trône, l'intérêt agissant du Souverain à l'égard de cette Société loin de s'affaiblir n'a fait que s'accroître. Et parmi ses nouvelles initiatives mérite d'être signalée tout particulièrement la création de la magnifique série des « Publications spéciales de la Société de Géographie ».

Cette collection comprendra, entre autres, une longue série de volumes sur l'œuvre impérissable du Grand Mohammed Aly, fondateur de la Dynastie régnante et de l'Égypte moderne.

Le sujet de cet ouvrage, qui nous excellent groupe d'hommes de valeur est en

train de composer avec l'appui moral et financier du Souverain, met une fois de plus en lumière l'idéal supérieur et le positivisme dont s'inspire l'activité constructrice de Sa Majesté.

En patronnant la rédaction de l'histoire du règne de Mohammed Aly encore si mal connue, notre Auguste Mécène donne l'exemple du culte que tout peuple civilisé doit professer pour les artisans de sa gloire. Il offre en outre à tous les Égyptiens le moyen de mieux connaître une période décisive de leur histoire, de connaître c'est-à-dire les vicissitudes qui ont façonné son passé immédiat et son présent, dans l'ignorance desquelles on ne saurait guère construire d'une manière durable.

Presque tout ce qui avait été écrit sur l'œuvre vraiment miraculeuse du Grand Mohammed Aly relevait plutôt de la chronique souvent fantaisiste que de l'histoire. Le recueil et l'analyse scientifique sans enjolivures ni mutilations des documents relatant les événements de cette époque héroïque et contenant les preuves directes des faits historiques n'avaient jamais été tentés jusqu'à présent.

C'est cette tâche que Sa Majesté le Roi a entreprise avec une richesse de moyens et une grande largeur de vues. L'ampleur de l'enquête peut être facilement estimée si l'on songe un instant à l'intérêt universel que le sort de l'Égypte devait par sa position géographique susciter au début du XIX^e siècle lorsque les besoins de l'expansion économique étaient dans les préoccupations de tous les pays civilisés.

Aussi a-t-il fallu s'organiser pour explorer attentivement non seulement les archives de Turquie et d'Égypte mais aussi celles de tous les États d'Europe, voire même, en ce qui concerne l'Italie notamment, celles des anciens États.

Le dépouillement des documents turcs conservés au Palais d'Abdine et à la Citadelle a été placé sous la direction de M. J. Deny, l'éminent orientaliste attaché au Palais même. Un inventaire de ces documents a été déjà publié et ceux d'entre eux qui se rapportent à la victorieuse carrière militaire d'Ibrahim pacha sont en cours de publication.

Les documents découverts dans les archives des Ministères des Affaires Étrangères d'Angleterre et de France sont également en cours d'élaboration; M. Ed. Driault et G. Douin en ont déjà publié une partie.

Parmi la masse énorme des documents en cours d'examen, ceux de provenance italienne seront sans doute les plus nombreux et les plus importants. Cette prépondérance s'explique tout d'abord par la proximité de la Péninsule italienne des côtes de l'Égypte qui a fait de tout temps de ce pays une escale des plus fréquentes par les marchands et les marins des différents États indé-

pendants qui se partageaient alors l'Italie et qui avaient en Égypte des correspondants ou des représentants attirés.

D'autre part, les persécutions politiques dont les intellectuels italiens étaient l'objet de la part des dominateurs étrangers, avaient poussé un bon nombre d'entre eux, et non des moindres, à s'exiler en Égypte où ils jouissaient de la confiance et de l'estime des Turcs, des Égyptiens et des étrangers, soit en raison de leur valeur personnelle, soit à cause de l'absence de tout intérêt politique des États italiens en Égypte.

Enfin, pendant une bonne partie de la période ayant abouti au coup d'État de Mohammed Aly, les seuls représentants diplomatiques étrangers en Égypte étaient deux Italiens très distingués : B. Drovetti et Carlo de Rossetti (1736-1820) qui, temporairement ou d'une manière permanente, simultanément ou successivement, représentèrent l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Russie, la Toscane, Venise, etc.

Pendant un demi-siècle environ — du temps des Mamelouks à l'expédition de Bonaparte et aux premiers actes d'indépendance de Mohammed Aly — De Rossetti prit une part active aux affaires d'Égypte. Tour à tour, voire en même temps, les bey Mamelouks Aly et Mourad, Napoléon, Kléber, les Pachas turcs et Mohammed Aly en firent leur conseiller et leur agent de liaison ou ambassadeur — mission dont il s'acquitta avec une habileté, non pas machiavélique comme se plaindraient à le penser d'aucuns, mais, ainsi qu'il résulte de ses écrits, avec la finesse, la souplesse, l'intelligence et la droiture propre à l'élite latine.

À ces deux illustres italiens il y a lieu d'ajouter leurs non moins remarquables compatriotes, les Acerbi, les Fantozzi, les Cerruti et les Vernoni représentant l'Autriche, la Suède, la Hollande, le Règne des Deux-Siciles, le Piémont, etc.

Pour toutes ces raisons les archives de Naples, Florence, Turin, Venise, et autres conservent une collection de documents d'une valeur incomparable sur le règne de Mohammed Aly, ainsi que sur l'époque archaïque qui l'a précédé et qui fut la cause déterminante de l'attitude de Mohammed Aly vis-à-vis de la Porte.

L'exhumation et la copie de ces documents ont été effectuées aux frais du Roi par les surintendants des archives de ces villes mêmes. Les copies ont été toutes centralisées au Palais d'Abdine. Leur dépouillement et leur examen avaient été confiés au très regretté Docteur Griffini, qui mourut prématurément au Caire tout au début de sa tâche à laquelle il s'était consacré avec une véritable passion de savant.

Nul n'était mieux qualifié que le Prof. Sammarco, l'auteur de l'ouvrage en examen, pour succéder à son compatriote Griffini mort sur la brèche, dans l'accomplissement de sa tâche immense. Aussi érudit que modeste, notre ami et collègue, M. Sammarco, qui faisait partie du personnel enseignant supérieur du Lycée royal italien du Caire et qui est actuellement attaché au Secrétariat du Palais d'Abdine, a déjà enrichi la littérature scientifique de l'Égypte de plusieurs travaux remarquables d'où émergent ses qualités éminentes d'économiste, d'historien et d'humaniste.

Le premier volume que nous avons sous les yeux couvre la période si troublée et si chaotique de 1801 à 1804 et s'intitule *L'Égypte dans l'anarchie*.

Les documents relatifs à cette période sont publiés intégralement par ordre chronologique, ce qui permet — bien mieux que le classement méthodique par sujet — de suivre l'enchaînement des faits et leurs répercussions. En l'espace, la méthode suivie par M. Sammarco était la plus rationnelle et la plus utile. D'autant que l'auteur a d'ailleurs paré aux faibles inconvénients qui s'attachent à la méthode chronologique du point de vue de certaines recherches, en dotant l'ouvrage d'un répertoire des noms, d'une table chronologique des documents et d'une table analytique des sujets qui y sont traités.

Au surplus chaque volume contiendra ce que M. Sammarco appelle modestement une « introduction historique » mais qui — à en juger par celle du premier tome — est déjà en réalité une synthèse claire et raisonnée des événements vécus par les auteurs des documents examinés.

Cette première introduction constitue un excellent chapitre de l'histoire de l'Égypte écrite sans passion, avec une objectivité parfaite, et sa lecture nous fait ardemment désirer la suite.

De ce premier chapitre déjà la personnalité de Mohammed Aly ressort dans toute sa force, car il nous décrit fidèlement l'état pitoyable où se trouvait l'Égypte lorsque Mohammed Aly assumait la tâche titanique de la sortir de chaos moyenâgeux pour la pousser résolument, mais aussi sans transition, dans le tourbillon de l'ère moderne.

Saigné à blanc, décimé, corrompu, avili, appauvri par les Mamelouks, les Beys, les Janissaires, les pachas turcs, le peuple égyptien avait entrevu une lueur d'espoir de libération lors de l'expédition de Napoléon. Mais ce ne fut qu'un beau rêve qui tourna vite en cauchemar au départ des armées françaises. Cette aventure, comme la plupart des très glorieuses entreprises militaires de Napoléon dictées par passion de la lutte et par un désir d'hégémonie plutôt que par des nécessités politiques ou économiques et n'ayant pas d'objet logiquement susceptible de durer, entraîna des conséquences aussi

graves pour la France que pour l'Égypte. L'expédition française éveilla la convoitise de l'Angleterre pour qui elle constituait une menace directe; elle sapa le prestige de la Turquie et laissa le pays entre les mains des pachas, des beys et de leurs soldatesques qui se livrèrent à des conflits sanglants dont la pauvre population d'Égypte, inerme et incapable de réaction, paya en définitive tous les frais.

Mohammed Aly, témoin navré et indigné de ces violences fratricides et honteuses, resta au début strictement et loyalement attaché à ses fonctions de capitaine de l'armée turque. Il ne manifesta aucune ambition au pouvoir — et vraisemblablement il n'en nourrissait aucune. Mais il saisit toutes les occasions qui s'offrirent à lui pour manifester tout naturellement sa bravoure, son esprit d'organisation, son autorité personnelle et ses sentiments humanitaires. Il gagna ainsi la confiance et l'estime de ses chefs, des troupes, des beys et de la population. A la longue les souffrances indicibles de celle-ci et son extrême misère, l'ignominie et l'impuissance des soi-disant chefs légitimes ou illégitimes, les gestes de brigandage quotidien des beys, de leurs mercenaires et des Bédouins, l'attitude menaçante des troupes turques, l'inertie de la Porte, l'attitude de l'Angleterre qui, en Égypte, flattait les beys insurgés contre le gouvernement ottoman alors qu'en Turquie elle seignait d'appuyer celui-ci, furent autant d'éléments qui devaient fatalement provoquer la naissance chez Mohammed Aly de l'ambition légitime de mettre les qualités supérieures dont il était doté et sa connaissance parfaite du pays au service de l'Égypte qui n'aurait pas tardé à tomber entre les mains d'une puissance étrangère, la Turquie s'étant montrée incapable d'apprécier la valeur de ce pays et de le gouverner.

Les volumes suivants nous montreront comment Mohammed Aly a su réaliser, en très peu de temps, le miracle de jeter, avec des matériaux aussi pauvres que ceux dont il disposait et en dépit de l'hostilité des uns et des autres, les fondations du superbe édifice qui a si merveilleusement résisté à l'incurie de certains de ses successeurs et aux dures épreuves auxquelles il a été soumis par le jeu de la politique et des convoitises internationales.

C'est sur ces fondations qu'Ismaïl le Magnifique poursuivit l'érection de la nouvelle Égypte et que son digne fils et petit-fils de Mohammed Aly, le Roi Fouad, s'efforce avec succès de compléter l'œuvre ancestrale. Et il y parviendra sans doute d'autant mieux et plus vite que les Égyptiens, oubliant les luttes intestines dont l'histoire montre les conséquences ruineuses, mettront au service de leur auguste Souverain, avec discipline et dévouement, les plus belles qualités de leur race : l'attachement profond au sol natal, l'endurance au

labeur, l'ingéniosité, la faculté d'adaptation, la sobriété, la générosité, la foi doublée de tolérance, l'esprit de solidarité et de hiérarchie.

L'Égypte pourra ainsi ajouter bien des belles pages à son histoire déjà si magnifique.

I. G. L.

Le monopole du Tabac (en France).

M. A. Lamarque, ancien ingénieur des manufactures de l'État français a publié récemment une monographie intitulée *Le monopole des Tabacs*. Office d'État ou liberté?, avec une préface de l'éminent économiste et homme d'État M. C. Colson, membre de l'Institut, ancien vice-président du Conseil d'État, qui fut l'hôte vénéré de l'Égypte pendant le Congrès de l'Institut International de Statistique de 1927.

Cette monographie constitue d'un bout à l'autre un réquisitoire très sévère mais des plus objectifs et des mieux documentés contre les entreprises industrielles de l'État et plus particulièrement contre le monopole des tabacs.

Il est vrai que l'auteur traite particulièrement du monopole du tabac, initiative particulièrement favorisée par son caractère de monopole et par la nature de ses produits qui, en quelque sorte, constituent un article de première nécessité; mais les défauts qu'il nous révèle, communs d'ailleurs à la plupart des entreprises d'État, sont bien impardonnables lorsqu'on les retrouve dans une entreprise aussi privilégiée et standardisée que celle du monopole des tabacs.

Le succès des entreprises privées repose sur les éléments suivants :

- a) compétence, intérêt direct et indépendance des administrateurs;
- b) technicité, spécialisation, autorité, responsabilité des dirigeants;
- c) sélection soignée des agents secondaires, employés et ouvriers;
- d) souci de tous les agents, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, du succès de l'entreprise qui les emploie et de l'amélioration du rendement individuel et collectif car la situation et l'avancement de chacun en dépendent;
- e) discipline;
- f) bonne division du travail;
- g) perfectionnement continu de l'outillage et de l'organisation intérieure et extérieure afin d'augmenter le rendement et diminuer le prix de revient.

Dans l'organisation d'État beaucoup de ces éléments manquent pour des raisons qui tiennent à la constitution même de l'État et à ses méthodes de gestion. Et voici, en résumé, l'exposé que fait M. Lamarque de ces raisons.

Dans les pays parlementaires, c'est-à-dire pratiquement partout, les entreprises d'État quelles qu'elles soient sont soumises au contrôle purement formel du Parlement, aux changeantes vicissitudes de la politique, à l'influence des électeurs qui, en définitive, sont d'une part le personnel et les fonctionnaires de l'entreprise dont l'action tend à augmenter les frais d'administration et d'autre part, les consommateurs qui ne visent qu'à la baisse des prix.

Dans les entreprises d'État les chefs ont une autorité très relative sur leurs dépendants, ces derniers étant protégés par des lois qui règlent minutieusement les conditions de leur engagement, et leur avancement. On ne peut pas pratiquement renvoyer un fonctionnaire pour incapacité ou négligence; on peut tout au plus en retarder l'avancement.

L'Administration, dans son ensemble, est gênée par des normes rigides réglant ses moindres actes. Aussi l'adoption de la gestion aux contingences est-elle extrêmement lente et parfois impossible.

La rémunération des agents n'est point proportionnelle aux mérites ou au rendement mais à leur ancienneté. De sorte que les meilleurs d'entre eux — dirigeants ou subordonnés — sont attirés par l'industrie privée qui, elle, peut récompenser d'une manière adéquate les valeurs individuelles.

La gestion des entreprises industrielles d'État se confond avec celle des autres services publics. D'où nécessairement un formalisme intérieur qui ne convient guère à une entreprise industrielle, une absence de spécialisation chez ceux qui sont censés les diriger, une liberté d'action extrêmement réduite, la prédominance des intérêts généraux de l'État ou plutôt du Gouvernement au pouvoir sur les intérêts particuliers des entreprises industrielles qui sont ainsi obligées de subir des influences extérieures considérables.

Ce sont ces circonstances qui donnent lieu aux graves inconvénients dénoncés par M. Lamarque à l'encontre du monopole français des tabacs, mais qui se retrouvent dans toutes les entreprises d'État.

Le rôle du Parlement est considérable dans la marche de tous les services publics; et le monopole des Tabacs en est un.

À l'égard de celui-ci le Parlement fait fonction de conseil d'administration (avec ses 600 membres!) divisés en deux Chambres souvent en opposition entre elles. Mais le Parlement s'occupe en même temps d'un nombre infini d'affaires de toutes sortes et ses membres sont bien loin de connaître l'affaire dont ils prétendent régler la vie et à laquelle ils ne sont nullement intéressés

pécuniairement à l'instar des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes privées.

« Il faut en outre distinguer deux formes de l'action parlementaire (p. 43) : celle qui s'exerce normalement dans les débats publics des deux assemblées et celle qui s'exerce par les interventions personnelles des parlementaires en faveur d'intérêts particuliers. Ces interventions sont des plus nombreuses et pressantes en raison des intérêts des fournisseurs, des débitants et des ouvriers. »

Par l'approbation du budget, le Parlement intervient d'une manière décisive dans toutes les questions intéressant l'industrie :

« La fixation des dépenses affectées au personnel (p. 44) limite les effectifs et le taux de la rémunération des diverses catégories d'agents ; le vote de crédits affectés aux achats des matières premières règle la limite dans laquelle il sera possible de les stocker en vue d'une hausse éventuelle ; l'importance des crédits accordés pour les constructions nouvelles a sa répercussion immédiate sur l'extension possible des fabrications. »

Par ailleurs le Parlement intervient par des lois dans la plupart des questions importantes : recrutement, organisation des achats et mode de fixation des prix des tabacs bruts indigènes, établissement des prix de vente, etc.

Mais le chef légal du monopole est le Ministre des Finances. « Lui seul, dit M. Lamarque (p. 33), est responsable devant le Parlement — théoriquement du moins — de la bonne ou de la mauvaise marche du monopole ; lui seul a la haute main sur la fabrication et sur les ventes ; lui seul a des pouvoirs qu'il délègue en partie à ses deux généraux » (celui des manufactures et celui des contributions directes chargé des ventes).

Comment le Ministre s'acquitte-t-il de cette tâche considérable ? « Le Ministre n'a pas le temps de s'en occuper ».

A-t-il au moins une autorité personnelle susceptible de faire cadrer son action avec les changements incessants d'une grande entreprise industrielle ?

« Les pouvoirs du Ministre, répond M. Lamarque (p. 35), sont strictement limités par des lois, par une réglementation minutieuse, souvent même, en fait, par les simples desiderata des parlementaires ».

Le recrutement du personnel, l'avancement et la rémunération du personnel lui échappent.

Il n'a pas de pouvoirs sur les dépenses qui sont fixées dans le budget de l'État et obligatoirement établies *de 8 à 24 mois à l'avance*.

Au surplus le Ministre n'a évidemment aucune stabilité. Lui même comme son État Major sur lequel il se décharge de certaines de ses attributions ne

sont pas recrutés en vue de l'administration du monopole mais pour tous les nombreux travaux rentrant dans leurs attributions.

Voyons à présent quelle est la situation du Directeur général du monopole «qui dirige 26 manufactures, achète annuellement pour 600 millions de matières premières et commande à 18.000 agents ou ouvriers» (p. 39).

Le Directeur général est d'habitude un technicien, mais il dépend en tout et pour tout du Ministre dont nous avons tout à l'heure défini les pouvoirs comme on l'a vu très réduits et qui le sont davantage pour le Directeur général.

Il n'a d'ailleurs pas les ventes sous ses ordres, car elles relèvent du Directeur général des Contributions indirectes et de ses subordonnés les receveurs des impôts.

Comme pour le Ministre «l'action du Directeur général sur le recrutement du personnel de bureau et des ouvriers, l'avancement, la rémunération est à peu près nulle» (p. 39). Pour les achats excédant une certaine somme il doit attendre — et souvent longtemps — le consentement du Ministre avant de faire l'adjudication obligatoire.

Ses émoluments comme ceux de ses collaborateurs et les salaires des ouvriers sont fixés par des «tableaux spéciaux».

Toutes les nominations dépendent du Ministre.

Les mutations pour combler des postes vacants et les avancements ont lieu par ancienneté *parmi les volontaires seulement*.

Le Directeur général des contributions indirectes qui a en définitive la direction commerciale de cette énorme entreprise ne connaît celle-ci que peu ou prou, sa fonction étant purement et simplement d'ordre fiscal, à savoir celle de faire rentrer l'impôt sur les tabacs par la vente des produits des manufactures à des prix fixés par l'autorité supérieure.

Signalons à présent quelques-unes des conséquences de cet absurde régime.

Le personnel ouvrier est nommé à vie et recruté généralement parmi les citoyens ou citoyennes envers lesquels l'État a une obligation quelconque : ouvriers militaires ou combattants et leurs veuves, mutilés, etc.

Or (p. 54) «par suite d'un recrutement intensifié pendant la guerre — mais qui se poursuivit jusqu'en 1924, on ne sait trop pour quelles raisons — on se trouva à cette époque en présence d'au moins 4 ou 5.000 ouvrières de trop qu'on ne savait à quoi employer; «c'était le quart de l'effectif total».

Pour des raisons politiques l'État comme le souligna M. Dausset au Sénat, les employa à des travaux improductifs et déficitaires plutôt que les congédier comme il en avait droit, ce personnel supplémentaire ayant été engagé à titre temporaire.

«Cependant (p. 55) le scandale était trop flagrant, des mesures s'imposaient. Nous ne pouvons décrire ici les luttes héroï-comiques auxquelles participèrent les parlementaires, les syndicats ouvriers et les bureaux du Ministre... En définitive on s'est borné à mettre *en congé de trois ans* 800 ouvrières à dater du 1^{er} octobre 1923 ».

«Et c'est ainsi que le monopole a attribué jusqu'au 1^{er} octobre 1926, des indemnités annuelles assez importantes (1000 francs si l'ouvrière n'avait pas d'enfants; 1540 si elle en avait un, 2260 si elle en avait deux, 3340 si elle en avait trois, 4600 si elle en avait quatre de moins de 16 ans, etc.) à quelques centaines de ces anciennes ouvrières (temporaires) pour leur demander de bien vouloir continuer à ne plus venir travailler.»

Quant aux 3 ou 4.000 autres, elles ont continué à travailler en pure perte pour l'administration bien entendu.

Le rendement général du travail est très réduit à cause de l'exagération des effectifs et de la durée du travail individuel. Celle-ci est estimée par M. Lamarque à 1625 heures par an dans les manufactures de l'État et à 2400 dans l'industrie privée.

Il existe en outre, comme l'a déclaré dans son rapport le Président de la Commission Gouvernamentale chargé de faire une enquête sur le fonctionnement du monopole, «un relâchement incroyable de la discipline» (p. 59) avec, comme résultat, un énorme gâchis de matières, du temps perdu et une production inférieure.

L'influence des syndicats ouvriers est très grande. Ils ont exigé et obtenu d'être consultés sur la nomination du Directeur général : les syndicats ouvriers comme ceux des planteurs ont à leur tête des parlementaires.

Nous avons fait allusion à l'organisation de la vente qui relève du Directeur général des Contributions Indirectes comme chef et des Receveurs des impôts comme agents inamovibles de distribution, fonctionnaires à vie. Ces derniers fournissent les débitants, qui, de même que les receveurs, ne sont guère des commerçants. Les débitants sont des anciens combattants ou militaires, des veuves, etc., qui tiennent la plupart du temps un débit de boissons alcooliques dont la clientèle est accrue par la vente des articles du monopole et des timbres. De sorte que le monopole du tabac devient un agent de propagande de l'alcoolisme. Ajoutons qu'une loi fixe le nombre des débits : un par 800 habitants dans la province! Les débitants perçoivent une remise de 20 à 25 0/0.

Les résultats économiques de l'entreprise sont faussés par la fixation arbitraire des prix de vente. On peut déduire les conditions de la gestion par l'examen des dépenses. Une Commission Officielle avait établi en 1924 que

les monopoles pouvaient facilement réaliser une économie d'au moins 100 millions par an sur le budget de 715 millions.

Que dire du manque à gagner par suite de la mauvaise organisation des ventes?

Cet excès de dépenses et le manque à gagner se traduisent par un prélevement supplémentaire de 140 à 200 millions d'impôts d'autre nature :

• Seules, la France, l'Italie, les États successeurs de l'Empire Austro-Hongrois, la Roumanie et le Japon ont eu recours au monopole d'État de fabrication et de vente.

D'autres systèmes de perception du droit sur le tabac, matière fiscale par excellence, sont celui de la loi douanier adoptée par les pays suivants : Angleterre et ses colonies, Suisse, Hollande, Danemark, Norvège, Mexique, Égypte, Chine, Perse et la plupart des républiques Sud-Américaines et de l'Amérique Centrale.

Dans les pays où l'on pratique la culture du tabac, celle-ci est frappée d'un impôt spécial : Allemagne, Belgique, Grèce.

L'Algérie, les États-Unis et la Russie ont adopté l'impôt sur la fabrication. Le régime égyptien est au point de vue fiscal des plus économiques et des plus efficaces, bien qu'il faille y introduire certaines légères modifications en faveur de l'industrie d'exportation.

L'histoire de l'industrie des cigarettes égyptiennes est la meilleure preuve de ce que l'industrie privée, libre de ses mouvements, est capable de faire. Elle a enseigné au monde l'industrie de la cigarette et a pu se répandre à l'étranger comme aucun de ses concurrents de l'étranger n'a su faire.

Quant au rendement financier, les recettes des douanes sur le tabac pour une population de 14 millions sont presque égales à l'apport de l'impôt foncier.

Il ne faut pas négliger en outre le côté politique. Le régime actuel évite à l'État l'encombrement de ses effectifs et le danger d'avoir sous ses ordres une forte masse d'ouvriers dont la pression peut être gênante en certaines circonstances.

Aucun autre système ne saurait mieux servir les intérêts du Trésor.

C'est là d'ailleurs l'opinion de M. Lamarque en ce qui concerne la France. Étant donné la masse des intérêts en jeu et les engagements de l'État, M. Lamarque se contente de suggérer le transfert du monopole de l'État français à l'industrie privée par la constitution d'une Société anonyme mixte dont l'État ne serait qu'un gros actionnaire représenté au Conseil d'Administration.

Et dans sa conclusion M. Lamarque dit catégoriquement (p. 161).

«Aucune considération d'intérêt général ne peut être invoquée pour justifier un monopole d'État sur les tabacs. Il y a au contraire un intérêt majeur pour la bonne marche des services essentiels de l'État à les désencombrer de ses services annexes que d'autres que lui peuvent assurer. Cet intérêt majeur concorde parfaitement ici avec l'amélioration du rendement fiscal».

«Nous ne pouvons dans ces conditions que conclure nettement en faveur de la gestion privée».

I. G. L.

Le Prof. U. Ricci, *Sur une transformation de tarif dans l'impôt progressif. Bulletin de l'Institut d'Égypte.* — Tome XII (1^{er} fascicule), 1930, p. 31-51.

Sous ce titre l'éminent économiste et statisticien qu'est le Prof. Ricci que l'Université Égyptienne a la bonne fortune de compter parmi ses professeurs, a fait à l'Institut d'Égypte une très savante communication. Nous en reproduisons les principaux passages. Ils suffiront à marquer l'importance de cette étude.

1. Une des formes les plus connues d'impôt progressif est celle *par classes*. On établit une succession de classes contiguës de revenus, ou autres matières imposables, et on les range par ordre croissant de grandeur. Dans l'intérieur de chaque classe l'impôt est proportionnel, c'est-à-dire que le *taux* de l'impôt est constant. Mais à mesure que l'on procède d'une classe à la successive, le taux de l'impôt augmente.

2. On aperçoit tout de suite le défaut, très connu d'ailleurs, qui consiste à faire *bondir* le taux, ainsi que le montant, de l'impôt aussitôt que l'on franchit la frontière entre deux classes. Il suffit d'une très petite variation de revenu (à la rigueur d'une variation infinitésimale) survenue à la frontière entre deux classes, pour effectuer un changement brusque et notable dans le taux et dans le montant de l'impôt.

3. Cette réflexion suggère le remède : découper chaque revenu en *tranches* et appliquer aux tranches successives des taux croissants. Les tranches peuvent être égales ou inégales et les taux portant sur les tranches successives peuvent varier comme on veut, pourvu qu'ils soient croissants.

5. Toutefois, en adoptant un découpage et une tarification parallèles à la classification et à la tarification anciennes, le revenu de l'État s'amoindrit.

Il s'agit maintenant de découvrir comment pourrait-on éliminer ce nouvel inconvénient, et transformer un impôt par classes en impôt par tranche *tout en respectant le revenu de l'État*.

M. Ricci donne les formules générales pour la solution de ce problème et, à titre d'exemple concret, en fait l'application à une statistique prussienne des revenus.

La Coopération en Égypte. — Monographie n° 15 (Section des Coopératives, Ministère de l'Agriculture, Égypte), p. 22.

La Section des Coopératives au Ministère de l'Agriculture, dont l'activité devient de plus en plus intense, a publié dernièrement la quinzième monographie sous la savante direction du Dr Ibrahim Rashad. Cette publication, éditée en langue anglaise, traite de la coopération en Égypte et mérite une attention spéciale de la part de tous ceux qui s'intéressent au progrès de ce mouvement. Le *Bulletin* abonde de renseignements statistiques et autres d'une grande utilité.

Après avoir esquissé brièvement l'histoire de la coopération depuis feu Omar Loutfi bey (1908) jusqu'à la publication de la loi de 1927, la monographie passe à l'étude de l'organisation actuelle de la Section des Coopératives. Les travaux y sont répartis dans six bureaux, savoir :

- (1) Le bureau d'enregistrement, dont la tâche est de transcrire les statuts des nouvelles sociétés coopératives et de s'assurer s'ils sont conformes à la Loi;
- (2) Le bureau d'inspection, qui a pour mission de coordonner les efforts de ces sociétés et de guider leurs dirigeants;
- (3) Le bureau de contrôle, qui forme une sorte de corps de censeurs préposés à la vérification des livres comptables des coopératives;
- (4) Le bureau des recherches, qui étudie les projets d'ordre économique;
- (5) Le bureau des publications, chargé de la propagande coopérative et enfin (6) le Secrétariat faisant fonction de centre de distribution du travail parmi les cinq bureaux précités, d'agent de liaison de ceux-ci et chargé en outre du recueil et de la publication des renseignements statistiques.

La monographie traite ensuite de la propagande coopérative confiée à des agents spéciaux ainsi qu'aux membres du Parlement et des Conseils provinciaux, lesquels, grâce au prestige dont ils jouissent auprès de leurs électeurs, ont rendu d'appréciables services dans ce domaine. Les inspecteurs et agents

spéciaux sont secondés également dans leur tâche par les notables de la province : avocats, médecins, professeurs, etc.

Quant à l'intervention et à l'aide de l'État, elles se sont manifestées notamment dans les domaines de la législation, de l'organisation, de l'assistance financière et par la concession de certains privilèges. Ainsi les Sociétés nouvellement constituées peuvent recourir au Ministère de l'Agriculture pour obtenir des modèles de statuts, ainsi que les conseils dont elles ont besoin pour assurer leur bon fonctionnement. En outre, conformément à la loi de 1927, l'État a ouvert un crédit d'un quart de million de livres pour être mis à la disposition des coopératives au taux de 4 o/o, et les utiliser par elles pour les avances à consentir à leurs membres au taux de 7 o/o. Enfin pour encourager le mouvement coopératif, le Gouvernement accorde aux Sociétés des réductions sur les prix des graines et engrais, sur les droits des analyses aux laboratoires de l'État, sur les nolis des Chemins de fer; il les exempte en outre totalement des droits de douane, de transcription, de fumigation, etc.

La monographie expose ensuite les moyens adoptés pour l'éducation coopérative, par l'enseignement des principes et de l'histoire de la coopération. A cet effet la Section a fondé une Revue paraissant bimensuellement depuis 1929; elle publie également à intervalles, des monographies sur divers sujets coopératifs et dont la collection constitue un *vade-mecum* indispensable à tous les dirigeants des Sociétés coopératives. Une bibliothèque a été mise à la disposition du personnel, plusieurs missions ont été envoyées à l'Étranger pour se spécialiser et l'enseignement des principes de la coopération a été introduit dans toutes les écoles d'Agriculture, de Commerce, ainsi que dans les écoles normales élémentaires.

Quant à l'activité des Sociétés Coopératives, celles-ci sont fondées dans les villages pour fournir aux cultivateurs la graine, les engrais et leur accorder des avances sur les fonds affectés dans ce but par l'État. Certaines Sociétés ont commencé à entreprendre les travaux de plus grande envergure, tels que la création de laiteries et de fermes d'élevage.

La monographie se termine par le vœu que le mouvement coopératif se développe et contribue à l'extension des industries agricoles, à la multiplication des coopératives de consommation et à la fédération des affaires commerciales et financières des sociétés.

Cinq tableaux et graphiques publiés en appendice donnent des détails sur le progrès de la coopération agricole ainsi que sur les programmes de l'enseignement coopératif dans les écoles.

M. Y.

Essai sur une orientation nouvelle de l'Economie Egyptienne, par le Dr EL SAYED HASSAN. — P. et G. Soubiron, Toulouse. — Prix : 25 francs.

C'est là une thèse de Doctorat consciencieusement préparée.

L'auteur a dépouillé avec soin une bonne partie des ouvrages et périodiques traitant de la situation économique de l'Egypte contemporaine.

Il en a extrait la meilleure substance et s'en est servi très habilement pour donner un rapide aperçu de l'histoire et de la situation actuelle de l'agriculture, du commerce et de l'industrie égyptienne en remontant aussi loin que le permettaient les documents en sa possession.

Mais, dépourvu nécessairement de toute vision directe de l'organisation de la vie économique du pays, l'auteur a fait siens certains préjugés que l'on retrouve dans des travaux écrits aussi bien par des étrangers que par des Egyptiens.

Ainsi déplore-t-il souvent l'extension de la culture du coton qui est pour-tant une des sources les plus précieuses de la richesse du pays au lieu de limiter sa critique aux conditions dans lesquelles celle culture est pratiquée, finacée et écoulée.

De même il soutient, en pensant au coton, que l'Egypte est un pays de monoculture bien que les statistiques dont il fait état montrent que sur une superficie totale des *cultures* s'élevant à 8.645.750 feddans en 1927-1928 par exemple, le coton n'occupait pas plus que 1.738.472 feddans tandis que les céréales panifiables, c'est-à-dire le froment et le maïs couvraient 3.572.340 feddans, le bersime 1.509.466 feddans et les autres cultures 1.825.472. Le coton ne représentait donc, au point de vue de la superficie occupée, que le 20 % environ des cultures, ce qui n'est pas excessif. On ne peut évidemment pas parler de monoculture dans ces conditions. Il faut plutôt déplore que le coton constitue presque le seul bien d'échange avec l'étranger, ce qui présente à n'en pas douter un sérieux danger beaucoup plus en raison de l'instabilité des prix que du point de vue de la demande mondiale qui reste encore assez grande pour absorber toute la production colonnière mondiale pourvu qu'elle soit offerte à un prix raisonnable. En l'espèce il faut se soucier beaucoup plus du coût de production et de la qualité que de la quantité.

Un autre préjugé que le Dr El Sayed Hassan a puisé dans ses lectures se rapporte au rôle des communautes étrangères.

A ce propos il s'exprime textuellement dans les termes suivants : « Quant à l'activité et au rôle que jouent les membres de ces colonies essentiellement

cantonnées dans les villes, dans la vie économique du pays, on pourrait dire sans crainte d'exagération, que ce sont eux qui monopolisent les affaires, ce qui s'explique par leur situation favorisée comme nous l'avons dit par des privilèges de toutes sortes ».

Celle opinion, assez courante d'ailleurs, est inexacte sous un double rapport. Et d'abord il faut dire un temps où les étrangers avaient une part prépondérante dans les affaires et un quasi-monopole dans un petit nombre d'activités. Mais désormais, grâce aux progrès de l'enseignement et de l'apprentissage chez les étrangers, les Égyptiens ont étendu leur participation à tous les domaines de l'activité économique du pays et ils ont même presque éliminé les étrangers de certains d'entre eux.

Ainsi, il est incontestable que, dans l'ensemble du commerce de gros et de détail, les Égyptiens ont la suprématie absolue. Dans la production industrielle totale leur part est sans doute supérieure à celle des étrangers.

Néanmoins on s'obstine à soutenir le contraire parce qu'on ne tient compte que des grandes entreprises dirigées par des étrangers mais qui, pour la plupart, sont des Sociétés anonymes égyptiennes dont les titres sont à la disposition de tous ceux qui veulent s'en rendre acquéreurs.

La seconde inexactitude est d'ordre historique et actuel à la fois. Les privilèges auxquels l'auteur fait allusion d'une manière générale sans les préciser et qui se rattachent aux capitulations n'ont pas été imposés. Ils ont été librement consentis à l'origine pour obtenir la collaboration des étrangers dans les domaines où les sujets locaux manquaient d'expérience et, parlant, d'initiative; ils ont été maintenus par la suite pour défendre des droits acquis et pour le bien tout autant des étrangers que des indigènes, ce qui ne veut point dire qu'ils soient perpétuellement inaliénables.

Mais si l'on veut rechercher en quoi consistent ces privilèges dont les étrangers sont prétendument favorisés dans le domaine des affaires, on n'en trouverait qu'un seul digne de mention et qui n'en est pas un puisque les Égyptiens jouissent également : c'est le bénéfice de la juridiction mixte qui après tout, n'est que le résultat de l'abolition d'un ancien privilège capitulaire. À part cela le commerçant, l'industriel étranger au point de vue fiscal et économique a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'Égyptien.

Et même, si l'on y regarde de bien près la situation de l'Égyptien est, à certains égards, plus favorable que celle de l'étranger, notamment en ce qui concerne les rapports avec les ouvriers, les employés, la clientèle et les autorités. Aussi donc, s'il est juste de dire que le régime des capitulations a favorisé l'établissement des étrangers autrefois fortement sollicités, il n'est pas moins

vrai de dire que le succès tient à leurs propres mérites et non à un privilège quelconque. Cela est tellement vrai que ces prétendus privilèges non encore abolis n'ont pas empêché les Égyptiens de réussir parfaitement dans les domaines autrefois volontairement abandonnés aux étrangers au fur et à mesure qu'ils ont su faire leur profit des enseignements et des expériences de ces derniers.

Dans le commerce d'exportation comme dans le commerce d'importation, dans la Banque comme à la Bourse, dans la grande aussi bien que dans la petite et la moyenne industrie les Égyptiens jouent désormais un rôle tout autre que négligeable. Il faut leur rendre cet hommage.

D'ailleurs le fait que notre jeune auteur ait choisi pour sujet de sa thèse « l'orientation nouvelle de l'économie égyptienne » et que ses recherches l'aient conduit à la conclusion que le salut de l'économie égyptienne, sérieusement menacée par son caractère essentiellement agricole, réside dans l'acheminement du pays vers l'industrie, n'est-il pas en lui-même un signe de l'évolution de l'esprit économique de la nation égyptienne, de son intérêt sans cesse grandissant pour les problèmes économiques généraux autrefois si négligés?

Le Dr El Sayed Hassan plaide avec ardeur et conviction la cause de l'industrie seule capable d'exalter les forces vives de la nation, de relever son standard de vie et son niveau social. Il plaide, sur la base des documents qu'il a minutieusement examinés, pour une protection efficace de la production nationale.

Personnellement nous ne pouvons que nous réjouir de voir la jeunesse égyptienne diriger son attention vers le problème de l'industrialisation progressive du pays, problème dont l'heureuse solution peut largement contribuer au rétablissement de l'équilibre économique de l'Égypte rompu par la baisse considérable et pour sa plus grande partie permanente, des prix du coton sur lequel cet équilibre repose actuellement.

Et une telle solution serait plus aisée si les Égyptiens voulaient prendre une part plus active à l'industrie moderne afin de leur permettre de mieux voir les obstacles que notre législation économique a élevés sur son chemin et aviser à leur élimination.

Leur voix serait, nous en sommes certain, mieux entendue que celle des étrangers très souvent et injustement suspectés d'exagérer l'importance de ces obstacles pour servir leurs intérêts particuliers alors qu'en réalité, dans ce domaine comme dans bien d'autres, ils ont, avec plus de peine que de profit, ouvert la vue aux jeunes générations égyptiennes.

I. G. L.

Back numbers will be charged to Members and Suscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to « L'Égypte Contemporaine » become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS :

ECONOMICS AND LAW.

A.-J. BOYÉ. The Franco-Italian draft Code of obligations and contracts	1-34
ALBERT CHÉRON and MOHAMED SADEK FAHMY BEY. -The transfer of debt in the European legislation and the Moslem law	35-66
GEORGES HOSTELET. -Science and the problems of opinion	68-118

REVIEWS.

<i>Bibliography.</i> -The reign of Mohammed Aly according to unedited Italian diplomatic documents, by ANGELO SAMMARCO. -The tobacco monopoly in France, by A. LAMARQUE. -On a transformation of progressive tax tariff, by Prof. U. RICCI. -Co-operation in Egypt, Ministry of Agriculture. -Essay on a new orientation of Egyptian economy, by Dr EL SAYED HASSAN..	119-135
---	---------

**SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**
Fondée en 1900

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : M. E. MIRIEL, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien ; S.E. YEHIA IBRAHIM PACHA, ancien Président du Conseil des Ministres.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Secrétaire général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Président du Conseil des Ministres ; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ministre des Wakfs ; S.E. MOHAMMED MOURAD SID AHMED PACHA, Ministre de l'Instruction publique ; S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat ; MM. G. BLANCHARD, Professeur à l'Ecole française de Droit ; G. A. W. BOOTH, Conseiller judiciaire ; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit ; V. FALQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte ; Sir BERTRAM HORNSBY, C.B.E., Gouverneur de la National Bank of Egypt ; GEORGES HOSTELET, Professeur à l'Université égyptienne ; Dr G. L'ABBATE, Conseiller Royal adjoint au Contentieux des Affaires judiciaires mixtes ; M. LINANT DE BELLEFONDS, Conseiller Royal ; G. PELISSIE DU RAUSAS, Directeur de l'Ecole française de Droit ; ETTORE PEZZI BEY, Avocat ; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; C. VRYAKOS, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Secrétaire : Dr I. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique ; Membre titulaire de l'Institut d'Egypte et de l'Institut international de Statistique.

Censeurs : MM. M. DEMANGET et J. CAVALLI.

La Société a plus de six cent quarante adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin d'environ cent pages, L'EGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Egypte et 23 **shillings** pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Egypte ; 4 **shill.** et 7 **pence** pour l'étranger.

**Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations
doivent être adressées au Secrétariat de la Société :**

LE CAIRE — Boîte Postale N° 732 — Téléphone N° 27-97 Médina

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, **LIBRAIRIE CENTRALE**, immeuble Davies Bryan ; **LIBRAIRIE J. CARASSO ET C^{ie}**, ancienne librairie A. Varsano et C^{ie}, 13, rue Emad-el-Dine ; **LIBRAIRIE FINCK**, rue Emad-el-Dine. — A Paris, **G. E. STECHERT ET C^{ie}**, 16, rue de Condé.